

Traduction non officielle réalisée avec Google traduction

La source :

<https://www.chileconvencion.cl/wp-content/uploads/2022/05/PROPUESTA-DE-BORRADOR-CONSTITUCIONAL-14.05.22.pdf>

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

PRÉAMBULE

Nous, le peuple chilien, composé de diverses nations, nous accordons librement cette Constitution, convenue dans un processus participatif, égalitaire et démocratique.

CHAPITRE I

PRINCIPES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Le Chili est un État de droit social et démocratique. Elle est multinationale, interculturelle, régionale et écologique.
2. Elle est constituée en république solidaire. Sa démocratie est inclusive et égalitaire. Elle reconnaît la dignité, la liberté, l'égalité réelle des êtres humains et leur relation indissoluble avec la nature comme des valeurs intrinsèques et inaliénables.
3. La protection et la garantie des droits humains individuels et collectifs sont le fondement de l'Etat et guident toute son action. Il est du devoir de l'État de créer les conditions nécessaires et de fournir les biens et services pour assurer l'égale jouissance des droits et l'intégration des personnes dans la vie politique, économique, sociale et culturelle pour leur plein épanouissement.

Article 2

1. La souveraineté appartient au peuple chilien, composé de diverses nations. Elle s'exerce démocratiquement, de manière directe et représentative, reconnaissant les droits de l'homme comme une limite comme un attribut qui découle de la dignité humaine.
2. Aucun individu ou secteur du peuple ne peut attribuer son exercice.

Article 3

Le Chili, dans sa diversité géographique, naturelle, historique et culturelle, forme un territoire unique et indivisible. Article 4 Les personnes naissent et demeurent libres, solidaires et égales en dignité et en droits.

Article 4

Les gens naissent et restent libres, interdépendants et égaux en dignité et en droits.

Article 5

1. Le Chili reconnaît la coexistence de divers peuples et nations dans le cadre de l'unité de l'État.
2. Les peuples et nations autochtones préexistants sont les Mapuche, Aymara, Rapanui, Lickanantay, Quechua, Colla, Diaguita, Chango, Kawésqar, Yagán, Selk'nam et d'autres qui peuvent être reconnus de la manière établie par la loi.
3. Il est du devoir de l'État de respecter, promouvoir, protéger et garantir l'exercice de l'autodétermination, les droits collectifs et individuels dont ils sont titulaires et leur participation effective à l'exercice et à la répartition du pouvoir, en intégrant leur représentation politique dans les organes élus aux niveaux communal, régional et national, ainsi que dans la structure de l'Etat, ses organes et ses institutions.

Article 6

1. L'État promeut une société où les femmes, les hommes, les diversités et les dissidences sexuelles et de genre participent dans des conditions d'égalité substantielle, reconnaissant que leur représentation effective est un principe et une condition minimale pour l'exercice plein et substantiel de la démocratie et de la citoyenneté.
2. Tous les organes collégiaux de l'Etat, les indépendants constitutionnels, les supérieurs et directeurs de l'Administration, ainsi que les directoires des entreprises publiques et parapubliques, doivent avoir une composition paritaire assurant qu'au moins cinquante % de leurs membres sont des femmes.
3. L'État favorisera l'intégration égale dans ses autres institutions et dans tous les espaces publics et privés et adoptera des mesures pour la représentation des personnes de genres divers à travers les mécanismes établis par la loi.
4. Les pouvoirs et organes de l'État adoptent les mesures nécessaires pour adapter et promouvoir la législation, les institutions, les cadres réglementaires et la prestation de services, afin de réaliser l'égalité et la parité entre les sexes. Ils doivent intégrer l'approche genre de manière transversale dans leur conception institutionnelle, leur politique fiscale et budgétaire et dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7

Le Chili est constitué d'entités territoriales autonomes et de territoires spéciaux, dans un cadre d'équité et de solidarité, préservant l'unité et l'intégrité de l'État. L'État favorisera la coopération, l'intégration harmonieuse et le développement adéquat et équitable entre les différentes entités territoriales.

Article 8

Les individus et les peuples sont interdépendants de la nature et forment avec elle un tout indissociable. L'État reconnaît et promeut le bien-vivre comme une relation d'équilibre harmonieux entre l'homme, la nature et l'organisation de la société.

Article 9

L'État est laïc. Au Chili, la liberté de religion et de croyances spirituelles est respectée et garantie. Aucune religion ou croyance n'est officielle, sans préjudice de sa reconnaissance et de son libre exercice, qui n'a d'autre limitation que les dispositions de la présente Constitution et de la loi.

Article 10

L'État reconnaît et protège les familles dans leurs diverses formes, expressions et modes de vie, sans les restreindre à des liens exclusivement filiatifs ou consanguins, et leur garantit une vie décente.

Article 11

L'État reconnaît et promeut le dialogue interculturel, horizontal et transversal entre les diverses visions du monde des peuples et des nations qui coexistent dans le pays, dans la dignité et le respect réciproque. L'exercice des fonctions publiques doit garantir les mécanismes institutionnels et la promotion de politiques publiques qui favorisent la reconnaissance et la compréhension de la diversité ethnique et culturelle, en surmontant les asymétries existantes dans l'accès, la distribution et l'exercice du pouvoir, ainsi que dans tous les domaines de la vie en société.

Article 12

1. L'État est multilingue. Sa langue officielle est l'espagnol. Les langues autochtones sont officielles sur leurs territoires et dans les zones à forte densité de population de chaque peuple et nation autochtones. L'État promeut leur connaissance, leur revitalisation, leur appréciation et leur respect.
2. La langue des signes chilienne est reconnue comme la langue naturelle et officielle des personnes sourdes, ainsi que leurs droits linguistiques dans tous les domaines de la vie sociale.

Article 13

1. Les emblèmes nationaux du Chili sont le drapeau, les armoiries et l'hymne national.
2. L'État reconnaît les symboles et emblèmes des peuples et nations autochtones.

Article 14

1. Les relations internationales du Chili, en tant qu'expression de sa souveraineté, sont fondées sur le respect du droit international et des principes d'autodétermination des peuples, de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence interne des États, de multilatéralisme, de solidarité, de coopération, l'autonomie politique et l'égalité juridique entre les États.
2. De même, il s'engage pour la promotion et le respect de la démocratie, la reconnaissance et la protection des droits de l'homme, l'inclusion, l'égalité des sexes, la justice sociale, le respect de la nature, la paix, la coexistence et la résolution pacifique des conflits et avec la reconnaissance, le respect et la promotion des droits des peuples et des nations autochtones et tribaux conformément au droit international des droits de l'homme.

3. Le Chili déclare l'Amérique latine et les Caraïbes zone prioritaire dans ses relations internationales. Il s'est engagé à maintenir la région comme une zone de paix et exempte de violence ; promeut l'intégration régionale, politique, sociale, culturelle, économique et productive entre les États et facilite les contacts transfrontaliers et la coopération entre les peuples autochtones.

Article 15

1. Les droits et obligations établis dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et en vigueur au Chili, les principes généraux du droit international des droits de l'homme et du droit international coutumier sur la même matière font partie intégrante de la présente Constitution et jouissent d'une valeur juridique constitutionnelle.
2. L'État doit pleinement prévenir, enquêter, punir et réparer les violations des droits de l'homme.

Article 16

1. L'État est fondé sur le principe de la suprématie constitutionnelle et du respect des droits de l'homme. Les préceptes de la présente Constitution lient toute personne, groupe, autorité ou institution.
2. Les organes de l'État et leurs propriétaires et membres agissent après l'investiture régulière et soumettent leurs actions à la Constitution et aux règlements édictés conformément à celle-ci, dans les limites et les pouvoirs établis par eux.
3. Aucun pouvoir judiciaire, personne ou groupe de personnes, civiles ou militaires, ne peut s'attribuer d'autres pouvoirs, compétences ou droits que ceux qui lui sont expressément conférés en vertu de la Constitution et des lois, même sous prétexte de circonstances extraordinaires.
4. Tout acte contraire à cet article est nul et engendrera les responsabilités et les sanctions que la loi indique. L'action en nullité s'exerce dans les conditions et modalités fixées par la présente Constitution et la loi.

CHAPITRE II

DROITS FONDAMENTAUX ET GARANTIES

Article 17

1. Les droits fondamentaux sont inhérents à la personne humaine : universels, inaliénables, indivisibles et interdépendants.
2. Le plein exercice de ces droits est essentiel pour la vie digne des individus et des peuples, la démocratie, la paix et l'équilibre de la nature.

Article 18

1. Les personnes physiques sont titulaires de droits fondamentaux. Les droits peuvent être exercés et revendiqués individuellement ou collectivement.
2. Les peuples et les nations autochtones sont titulaires de droits collectifs fondamentaux.
3. La nature est titulaire des droits reconnus dans la présente Constitution qui lui sont applicables.

Article 19

1. L'État doit respecter, promouvoir, protéger et garantir le plein exercice et la satisfaction des droits fondamentaux, sans discrimination, ainsi qu'adopter les mesures nécessaires pour éliminer tous les obstacles qui entravent leur réalisation.
2. Pour leur protection, les personnes bénéficient de garanties efficaces, opportunes, pertinentes et universelles.
3. Toute personne, institution, association ou groupe doit respecter les droits fondamentaux, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 20

1. L'État doit adopter toutes les mesures nécessaires pour parvenir progressivement à la pleine satisfaction des droits fondamentaux. Aucun d'entre eux ne peut avoir un caractère régressif qui diminue, compromet ou empêche indûment leur exercice.
2. Le financement des prestations de l'État liées à l'exercice des droits fondamentaux tendra vers la progressivité.

Article 21

1. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité personnelle. Cela inclut l'intégrité physique, psychosociale, sexuelle et affective.
2. Nul ne peut être condamné à mort ni exécuté, soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 22

Nul ne sera soumis à une disparition forcée. Toute victime a le droit d'être fouillée et l'Etat aura tous les moyens nécessaires pour le faire.

Article 23

Aucune personne qui réside au Chili et qui remplit les conditions établies dans la présente Constitution et les lois ne peut être bannie, exilée, reléguée ou soumise à un déplacement forcé.

Article 24

1. Les victimes et la communauté ont le droit de clarifier et de connaître la vérité sur les violations graves des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles constituent des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, un génocide ou une dépossession territoriale.
2. Les disparitions forcées, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression sont imprescriptibles et inéligibles à l'amnistie.
3. Les obligations de l'État sont de prévenir, d'enquêter, de punir et de prévenir l'impunité. Ces crimes doivent faire l'objet d'une enquête d'office, avec diligence, sérieux, rapidité, indépendance et impartialité. L'instruction de ces faits ne fera l'objet aucun empêchement
4. Les victimes de violations des droits de l'homme ont droit à une réparation intégrale.
5. L'État garantit le droit à la mémoire et sa relation avec les garanties de non-répétition et les droits à la vérité, à la justice et à une réparation intégrale. Il est du devoir de l'État de préserver la mémoire et de garantir l'accès aux archives et aux documents, dans leurs différents supports et contenus. Les sites de mémoire et les mémoriaux font l'objet d'une protection particulière et leur préservation et leur pérennité sont assurées.

Article 25

1. Toute personne a droit à l'égalité, ce qui comprend l'égalité réelle, l'égalité devant la loi et la non - discrimination. Il est du devoir de l'État d'assurer l'égalité de traitement et des chances. Au Chili, il n'y a pas de personne ou de groupe privilégié. Toutes les formes d'esclavage sont interdites.
2. L'État garantit à toutes les personnes une égalité réelle, en tant que garantie de la reconnaissance, de la jouissance et de l'exercice des droits fondamentaux, dans le plein respect de la diversité, de l'inclusion et de l'intégration sociales.
3. L'État garantit l'égalité des sexes pour les femmes, les filles, les diversités et la dissidence sexuelle et de genre, tant dans les sphères publiques que privées.
4. Toutes les formes de discrimination sont interdites, en particulier lorsqu'elles sont fondées sur un ou plusieurs motifs tels que la nationalité ou l'apatridie, l'âge, le sexe, les caractéristiques sexuelles, l'orientation sexuelle ou affective, l'identité et l'expression de genre, la diversité corporelle, la religion ou les convictions, la race, l'appartenance à un peuple et une nation indigènes ou tribaux, opinions politiques ou autres, classe sociale, ruralité, statut de migrant ou de réfugié, handicap, état de santé mentale ou physique, état matrimonial, affiliation ou condition sociale, et tout autre qui a pour but ou résultat de annulant ou portant atteinte à la dignité humaine, à la jouissance et à l'exercice des droits.

5. L'État adopte toutes les mesures nécessaires, y compris les ajustements raisonnables, pour corriger et surmonter le désavantage ou l'assujettissement d'une personne ou d'un groupe. La loi déterminera les mesures de prévention, d'interdiction, de sanction et de réparation de toutes les formes de discrimination, dans les sphères publiques et privées, ainsi que les mécanismes garantissant l'égalité réelle. L'Etat doit notamment prendre en considération les cas où plus d'une catégorie, condition ou raison convergent, à l'égard d'une personne.

Article 26

1. Les enfants et les adolescents sont titulaires des droits établis dans la présente Constitution et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et en vigueur au Chili.
1. L'État a le devoir prioritaire de promouvoir, respecter et garantir les droits des enfants et des adolescents, en sauvegardant leur intérêt supérieur, leur autonomie progressive, leur développement intégral et leur droit d'être entendus et de participer et d'influencer dans toutes les affaires qui les concernent. , dans la mesure qui correspond à leur niveau de développement dans la vie familiale, communautaire et sociale.
2. Les enfants et les adolescents ont le droit de vivre dans des conditions familiales et environnementales qui permettent le développement complet et harmonieux de leur personnalité. L'État doit veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille, sauf en tant que mesure temporaire et dernier recours pour sauvegarder leur intérêt supérieur, auquel cas le placement en famille d'accueil sera prioritaire sur le placement en établissement, et il doit adopter les mesures nécessaires pour assurer leur bien-être et garantir l'exercice de leurs droits.
3. Ils ont également le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence, de mauvais traitements, d'abus, d'exploitation, de harcèlement et de négligence. L'éradication de la violence à l'égard des enfants est la plus haute priorité pour l'État et pour cela, il élaborera des stratégies et des actions pour faire face aux situations qui impliquent une atteinte à leur intégrité personnelle, que la violence vienne des familles, de l'État ou de tiers.
4. La loi établira un système de protection intégrale des garanties des droits des filles, des garçons et des adolescents, à travers lequel elle établira les responsabilités spécifiques des pouvoirs et organes de l'État, leur devoir de travail intersectoriel et coordonné pour assurer la prévention de la violence à leur rencontre et la promotion et la protection effectives de leurs droits. L'État s'assurera par ce système qu'en cas de menace ou de violation des droits, il existe des mécanismes de restitution, de sanction et de réparation.

Article 27

1. Toutes les femmes, filles, adolescentes et personnes de la diversité sexuelle et de genre et de la dissidence ont droit à une vie exempte de violence sexiste dans toutes ses manifestations, tant dans la sphère publique que privée, qu'elle émane d'individus, d'institutions ou d'agents de l'État.
2. L'État doit adopter les mesures nécessaires pour éradiquer tous les types de violence basée sur le genre et les schémas socioculturels qui permettent, en agissant avec la diligence requise, de la prévenir, de l'enquêter et de la punir, ainsi que de fournir des

soins, une protection et une protection complète, réparation aux victimes, compte tenu notamment des situations de vulnérabilité dans lesquelles elles peuvent se trouver.

Article 28

1. Les personnes handicapées sont titulaires des droits établis dans la présente Constitution et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et en vigueur au Chili.
2. Toutes les personnes handicapées ont le droit de jouir et d'exercer leur capacité juridique, avec un soutien et des garanties, le cas échéant ; à l'accessibilité universelle ; à l'inclusion sociale ; à l'insertion professionnelle et à la participation politique, économique, sociale et culturelle.
3. La loi établira un système national à travers lequel des politiques et des programmes seront élaborés, coordonnés et exécutés pour répondre à leurs besoins en matière de travail, d'éducation, de logement, de santé et de soins. La loi garantira que l'élaboration, l'exécution et la supervision de ces politiques et programmes bénéficient de la participation active et contraignante des personnes handicapées et des organisations qui les représentent.
4. La loi déterminera les moyens nécessaires pour identifier et supprimer les obstacles physiques, sociaux, culturels, comportementaux, de communication et autres afin de faciliter l'exercice de leurs droits par les personnes handicapées.
5. L'État garantit les droits linguistiques et les identités culturelles des personnes handicapées, qui comprennent le droit de s'exprimer et de communiquer à travers leurs langues et l'accès à des mécanismes, médias et formes de communication alternatifs. De même, il garantit l'autonomie linguistique des personnes sourdes dans tous les domaines de la vie.

Article 29

L'État reconnaît la neurodiversité et garantit aux personnes neurodivergentes leur droit à une vie autonome, à développer librement leur personnalité et leur identité, à exercer leur capacité juridique et les droits reconnus dans la présente Constitution et les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et en vigueur au Chili.

Article 30

1. Toute personne soumise à une forme quelconque de privation de liberté ne peut subir des limitations d'autres droits que ceux strictement nécessaires à l'exécution de la peine.
2. L'État doit assurer un traitement décent dans le plein respect de leurs droits humains et de ceux de leurs visiteurs.
3. Les femmes et les personnes enceintes ont le droit, avant, pendant et après l'accouchement, d'accéder aux services de santé dont elles ont besoin, à l'allaitement et à un lien direct et permanent avec leur fille ou leur fils, en tenant compte de l'intérêt supérieur des filles, des garçons et des adolescents.
4. Aucune personne privée de liberté ne peut être soumise à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni au travail forcé. De même, ils ne

peuvent être soumis à l'isolement ou à la détention au secret à titre de sanction disciplinaire.

Article 31

1. Les personnes privées de liberté ont le droit de présenter des requêtes à l'autorité pénitentiaire et au tribunal d'exécution des peines pour la protection de leurs droits et de recevoir une réponse en temps opportun.
2. De même, ils ont le droit de maintenir une communication et un contact personnel, direct et régulier avec leurs réseaux de soutien et toujours avec les personnes en charge de leur conseil juridique.

Article 32

1. Toute personne privée de liberté a droit à l'inclusion et à l'intégration sociale. Il est du devoir de l'État de garantir un système pénitentiaire orienté à cette fin.
2. L'État créera des organismes qui, avec du personnel civil et technique, garantiront l'insertion et l'intégration en prison et post-pénitentiaire des personnes privées de liberté. La sécurité et l'administration de ces sites seront régies par la loi.

Article 33

1. Les personnes âgées sont titulaires des droits établis dans la présente Constitution et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et en vigueur au Chili.
2. De même, ils ont le droit de vieillir dans la dignité ; obtenir des prestations de sécurité sociale suffisantes pour mener une vie décente ; l'accessibilité à l'environnement physique, social, économique, culturel et numérique ; à la participation politique et sociale ; à une vie exempte de mauvais traitements pour des raisons d'âge ; à l'autonomie et à l'indépendance et au plein exercice de leur capacité juridique avec les soutiens et garanties correspondants.

Article 34

Les peuples et nations autochtones et leurs membres, en vertu de leur autodétermination, ont droit au plein exercice de leurs droits collectifs et individuels. En particulier, ils ont droit à l'autonomie ; à l'autonomie gouvernementale ; à leur propre culture ; à l'identité et à la vision du monde ; au patrimoine ; à la langue ; à la reconnaissance et à la protection de leurs terres, territoires et ressources, dans leur dimension matérielle et immatérielle et au lien particulier qu'ils entretiennent avec eux ; à la coopération et à l'intégration ; à la reconnaissance de leurs institutions, juridictions et autorités propres ou traditionnelles ; et de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 35

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation est un devoir primordial et incontournable de l'État.
2. L'éducation est un processus de formation et d'apprentissage permanent tout au long de la vie, indispensable à l'exercice des autres droits et à l'activité scientifique, technologique, économique et culturelle du pays.

3. Ses objectifs sont la construction du bien commun, la justice sociale, le respect des droits de l'homme et de la nature, la conscience écologique, la coexistence démocratique entre les peuples, la prévention de la violence et de la discrimination, ainsi que l'acquisition de connaissances, la pensée critique, la capacité créative et le développement global des personnes, compte tenu de leurs dimensions cognitives, physiques, sociales et émotionnelles.
4. L'éducation est régie par les principes de coopération, de non-discrimination, d'inclusion, de justice, de participation, de solidarité, d'interculturalité, d'approche genre, de pluralisme et des autres principes inscrits dans la présente Constitution. Il a un caractère non sexiste et est développé de manière contextualisée, en tenant compte de la pertinence territoriale, culturelle et linguistique.
5. L'éducation est orientée vers la qualité, comprise comme la réalisation de ses objectifs et principes.
6. La loi établira la manière dont ces buts et principes doivent être matérialisés, dans des conditions d'équité, dans les établissements d'enseignement et dans les processus d'enseignement.
7. L'éducation est universellement accessible à tous les niveaux et obligatoire du niveau de base à l'enseignement secondaire inclus.

Article 36

1. Le système éducatif national est composé d'établissements et d'établissements d'enseignement maternel, fondamental, secondaire et supérieur, créés ou reconnus par l'État. Il s'articule autour du principe de collaboration et a pour centre l'expérience d'apprentissage des étudiants.
2. L'État accomplit des tâches de coordination, de régulation, d'amélioration et de surveillance du Système. La loi déterminera les conditions de reconnaissance officielle de ces établissements et institutions.
3. Les établissements et institutions qui le composent sont soumis au régime commun établi par la loi, ont un caractère démocratique, ne peuvent faire aucune discrimination dans leur accès, sont régis par les buts et les principes de ce droit et sont interdits de toute forme de profit.
4. Le système éducatif national promeut la diversité des savoirs artistiques, écologiques, culturels et philosophiques qui coexistent dans le pays.
5. La Constitution reconnaît l'autonomie des peuples et nations autochtones pour développer leurs propres établissements et institutions conformément à leurs coutumes et à leur culture, dans le respect des buts et des principes de l'éducation, et dans le cadre du Système national d'éducation établi par la Constitution. .
6. L'État offrira des opportunités et un soutien supplémentaires aux personnes handicapées et menacées d'exclusion.
7. L'enseignement public constitue l'axe stratégique du système éducatif national ; son expansion et son renforcement est un devoir fondamental de l'État, pour lequel il articulera, gèrera et financera un système d'éducation publique à caractère laïc et

gratuit, composé d'établissements et d'institutions étatiques de tous niveaux et modalités d'enseignement.

8. L'Etat doit financer ce Système de manière permanente, directe, pertinente et suffisante par des contributions de base, afin de se conformer pleinement et équitablement aux buts et principes de l'éducation.

Article 37

1. Le système d'enseignement supérieur sera composé des universités, des instituts professionnels, des centres de formation technique, des académies créées ou reconnues par l'État et des écoles de formation de la police et des forces armées. Ces institutions tiendront compte des besoins communautaires, régionaux et nationaux. Toutes les formes de profit sont interdites.
2. Les établissements d'enseignement supérieur ont pour mission d'enseigner, de produire et de socialiser les connaissances. La Constitution protège la liberté académique, la recherche et la libre discussion des idées des universitaires des universités créées ou reconnues par l'État.
3. Les établissements publics d'enseignement supérieur font partie du système d'enseignement public et leur financement est soumis aux dispositions de la présente Constitution et doit garantir le plein respect de leurs fonctions d'enseignement, de recherche et de collaboration avec la société.
4. Dans chaque région, il y aura au moins une université d'Etat et une institution publique de formation technique professionnelle de niveau supérieur. Celles-ci s'articuleront de manière coordonnée et préférentielle avec les collectivités territoriales et les services publics à implantation régionale, en fonction des besoins locaux.
5. L'État assurera l'accès à l'enseignement supérieur à toutes les personnes remplissant les conditions fixées par la loi. L'entrée, la permanence et la promotion de ceux qui étudient dans l'enseignement supérieur seront régies par les principes d'équité et d'inclusion, avec une attention particulière aux groupes historiquement exclus et de protection spéciale, interdisant tout type de discrimination.
6. Les études supérieures menant à des diplômes et à des diplômes universitaires initiaux seront gratuites dans les établissements publics et privés déterminés par la loi.

Article 38

Il est du devoir de l'État de promouvoir le droit à l'éducation permanente à travers de multiples opportunités de formation, à l'intérieur et à l'extérieur du système éducatif national, en favorisant divers espaces de développement et d'apprentissage intégral pour tous.

Article 39

L'État garantit une éducation environnementale qui renforce la préservation, la conservation et les soins nécessaires à l'environnement et à la nature, et qui permet la formation d'une conscience écologique.

Article 40

Toute personne a le droit de recevoir une éducation sexuelle complète qui favorise la pleine et libre jouissance de la sexualité ; responsabilité sexuelle-affective ; autonomie, soins personnels et consentement ; la reconnaissance des diverses identités et expressions du genre et de la sexualité ; éradiquer les stéréotypes de genre et prévenir la violence sexiste et sexuelle.

Article 41

1. La liberté d'enseignement est garantie et il est du devoir de l'État de la respecter.
2. Cela comprend la liberté des mères, des pères, des mandataires, des mandataires et des tuteurs légaux de choisir le type d'éducation pour leurs personnes à charge, dans le respect de l'intérêt supérieur et de l'autonomie progressive des enfants et des adolescents.
3. Les enseignants et les éducateurs sont titulaires de la liberté académique dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre des buts et principes de l'éducation.

Article 42

Ceux qui composent les communautés éducatives ont le droit de participer aux définitions du projet éducatif et aux décisions de chaque établissement, ainsi qu'à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique éducative locale et nationale. La loi précisera les conditions, les organes et les procédures qui garantissent leur participation contraignante.

Article 43

1. La Constitution reconnaît le rôle fondamental des enseignants, valorise et encourage la contribution des éducateurs, des éducateurs, des aides-enseignants et des éducateurs traditionnels. Dans leur ensemble, ils sont des agents clés pour garantir le droit à l'éducation.
2. L'État garantit le développement du travail pédagogique et éducatif de ceux qui travaillent dans les établissements et institutions qui reçoivent des fonds publics. Cette garantie comprend la formation initiale et continue, son exercice réflexif et collaboratif et la recherche pédagogique, en cohérence avec les principes et finalités de l'éducation. De même, il protège la stabilité dans l'exercice de leurs fonctions, assurant des conditions de travail optimales et sauvegardant leur autonomie professionnelle.
3. Les travailleurs de l'enseignement maternel, fondamental et secondaire qui travaillent dans des établissements qui reçoivent des ressources de l'État jouissent des mêmes droits prévus par la loi.

Article 44

1. Toute personne a droit à la santé et au bien-être complet, y compris ses dimensions physiques et mentales.
2. Les peuples et les nations autochtones ont le droit d'avoir leurs propres médecines traditionnelles, de maintenir leurs pratiques de santé et de conserver les composants naturels qui les soutiennent.

3. L'État doit fournir les conditions nécessaires pour atteindre le niveau de santé le plus élevé possible, en tenant compte dans toutes ses décisions de l'impact des déterminants sociaux et environnementaux sur la santé de la population.
4. La fonction de gérance du système de santé revient exclusivement à l'État, y compris la régulation, la supervision et le contrôle des établissements publics et privés.
5. Le système national de santé est universel, public et intégré. Elle est régie par les principes d'équité, de solidarité, d'interculturalité, de pertinence territoriale, de déconcentration, d'efficacité, de qualité, d'opportunité, d'approche genre, de progressivité et de non-discrimination.
6. De même, il reconnaît, protège et intègre les pratiques et les connaissances des peuples et des nations autochtones, ainsi que de ceux qui les enseignent, conformément à la présente Constitution et à la loi.
7. Le système national de santé peut être composé de prestataires publics et privés. La loi déterminera les exigences et les procédures d'adhésion des prestataires privés à ce système.
8. Il est du devoir de l'Etat d'assurer le renforcement et le développement des institutions publiques de santé.
9. Le système national de santé est financé par le revenu général de la nation. En outre, la loi peut établir des cotisations obligatoires pour les employeurs, les travailleurs et les travailleuses dans le seul but de contribuer solidairement au financement de ce système. La loi déterminera l'organisme public chargé de l'administration de tous les fonds de ce système.
1. 10 .Le Système National de Santé intègre des actions de promotion, de prévention, de diagnostic, de traitement, d'autonomisation, de réhabilitation et d'inclusion. Les soins primaires constituent la base de ce système et la participation des communautés aux politiques de santé et les conditions de leur exercice effectif sont promues.
2. 11 .L'État élaborera des politiques et des programmes de santé mentale axés sur les soins et la prévention à vocation communautaire et augmentera progressivement leur financement.

Article 45

1. Toute personne a droit à la sécurité sociale, fondée sur les principes d'universalité, de solidarité, d'intégralité, d'unité, d'égalité, de suffisance, de participation, de durabilité et d'opportunité.
2. La loi établira un système public de sécurité sociale, qui accorde une protection en cas de maladie, de vieillesse, d'invalidité, de survie, de maternité et de paternité, de chômage, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et dans les autres contingences sociales de manque ou de réduction de moyens de subsistance ou capacité de travail. En particulier, il garantira la couverture des prestations pour ceux qui effectuent des travaux domestiques et de soins.
3. L'Etat définit la politique de sécurité sociale. Celle-ci sera financée par les travailleurs, hommes et femmes employeurs, par le biais des cotisations obligatoires et du revenu général de la nation. Les ressources avec lesquelles la sécurité sociale est

financée ne peuvent être utilisées à d'autres fins que le paiement des prestations établies par le système.

4. Les syndicats et les organisations d'employeurs ont le droit de participer à la gestion du système de sécurité sociale, selon les modalités établies par la loi.

Article 46

1. Toute personne a le droit au travail et son libre choix. L'État garantit le travail décent et sa protection. Cela inclut le droit à des conditions de travail équitables, à la santé et à la sécurité au travail, au repos, au temps libre, à la déconnexion numérique, à la garantie d'indemnisation et au plein respect des droits fondamentaux dans le cadre du travail. .
2. Les travailleurs masculins et féminins ont droit à une rémunération équitable, juste et suffisante qui assure leur subsistance et celle de leur famille. En outre, ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
3. Toute discrimination au travail, licenciement arbitraire et toute distinction qui n'est pas fondée sur les compétences professionnelles ou les qualités personnelles sont interdites.
4. L'État générera des politiques publiques permettant de concilier travail, vie familiale et communautaire et travail de soins.
5. L'État garantit le respect des droits reproductifs des travailleurs, en éliminant les risques qui affectent la santé reproductive et en sauvegardant les droits de maternité et de paternité.
6. Dans le domaine rural et agricole, l'État garantit des conditions équitables et dignes du travail saisonnier, en sauvegardant l'exercice des droits du travail et de la sécurité sociale.
7. La fonction sociale du travail est reconnue. Un organe autonome doit superviser et assurer la protection effective des travailleurs et des organisations syndicales.
8. Toutes les formes de précarité sont interdites, ainsi que les travaux forcés, humiliants ou dénigrants.

Article 47

1. Les travailleurs masculins et féminins, tant dans le secteur public que privé, ont le droit à la liberté d'association. Cela comprend le droit de se syndiquer, de négocier collectivement et de faire la grève.
2. Les organisations syndicales sont les titulaires exclusifs du droit de négociation collective, en tant que seuls représentants des travailleurs auprès de l'employeur ou des employeurs.
3. Le droit de se syndiquer comprend le pouvoir de créer des organisations syndicales qu'ils jugent opportunes, à tout niveau, national et international, d'y adhérer et de s'en désaffilier, de fixer leurs propres règles, de définir leurs propres objectifs et de mener leur activité sans l'intervention d'un tiers.

4. Les organisations syndicales jouissent de la personnalité juridique du seul fait de l'enregistrement de leurs statuts dans les formes prescrites par la loi.
5. Le droit de négociation collective est garanti. Il appartient aux travailleurs de choisir le niveau auquel se déroulera ladite négociation, y compris la négociation de branche, sectorielle et territoriale. Les seules limitations aux matières susceptibles de négociation seront celles concernant les minima inaliénables établis par la loi en faveur des travailleurs masculins et féminins.
6. La Constitution garantit le droit de grève aux travailleurs et aux organisations syndicales. Les organisations syndicales décideront du périmètre des intérêts qui seront défendus par son intermédiaire, qui ne pourra être limité par la loi.
7. La loi ne peut interdire la grève. Il ne peut le limiter qu'exceptionnellement pour assurer des services essentiels dont la paralysie pourrait affecter la vie, la santé ou la sécurité de la population.
8. Les membres de la police et des forces armées ne peuvent pas se syndiquer ou exercer le droit de grève.

Article 48

Les ouvriers et les travailleuses, à travers leurs organisations syndicales, ont le droit de participer aux décisions de l'entreprise. La loi réglera les mécanismes par lesquels ce droit sera exercé.

Article 49

1. L'État reconnaît que le travail domestique et de soins est un travail socialement nécessaire et essentiel pour la durabilité de la vie et le développement de la société. Elles constituent une activité économique contributive aux comptes nationaux et doivent être prises en compte dans la formulation et l'exécution des politiques publiques.
2. L'État promeut la coresponsabilité sociale et de genre et mettra en œuvre des mécanismes de redistribution du travail domestique et de soins, en veillant à ce qu'ils ne représentent pas un désavantage pour ceux qui l'exercent.

Article 50

1. Tout le monde a le droit d'être soigné. Cela inclut le droit aux soins, d'être soigné et de prendre soin de soi de la naissance à la mort. L'Etat s'engage à se donner les moyens de garantir que les soins sont dignes et réalisés dans des conditions d'égalité et de coresponsabilité.
2. L'État garantit ce droit à travers un système de prise en charge intégrale, des réglementations et des politiques publiques qui favorisent l'autonomie personnelle et qui intègrent les droits de l'homme, le genre et les approches intersectionnelles. Le Système a un caractère étatique, paritaire, solidaire et universel, avec une pertinence culturelle. Son financement sera progressif, suffisant et permanent.
3. Ce système accordera une attention particulière aux nourrissons, aux enfants et aux adolescents, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes en situation de dépendance et aux personnes atteintes de maladies graves ou en phase

terminale. De même, il assurera la protection des droits de ceux qui effectuent un travail de soins.

Article 51

1. Toute personne a droit à un logement décent et adéquat, qui permet le libre développement d'une vie personnelle, familiale et communautaire.
2. L'État prend les mesures nécessaires pour en assurer la jouissance universelle et opportune, en envisageant, au moins, l'habitabilité, l'espace et les équipements suffisants, domestiques et communautaires, pour la production et la reproduction de la vie, la disponibilité des services, le caractère abordable, l'accessibilité, emplacement approprié, sécurité d'occupation et adéquation culturelle du logement, comme l'exige la loi.
3. L'État peut participer à la conception, la construction, la réhabilitation, la conservation et l'innovation du logement. Lors de la conception des politiques du logement, il tiendra particulièrement compte des personnes à faible revenu économique ou appartenant à des groupes de protection spéciaux.
4. L'État garantit la création d'abris en cas de violence sexiste et d'autres formes de violation des droits, conformément à la loi.
5. L'État garantit la disponibilité des terrains nécessaires à la fourniture d'un logement décent et adéquat. Administre un système intégré de terres publiques avec des pouvoirs de priorisation de l'utilisation, de la gestion et de l'aliénation des terres publiques à des fins d'intérêt social et de l'acquisition de terres privées, conformément à la loi. De même, il établira des mécanismes pour prévenir la spéculation foncière et immobilière préjudiciable à l'intérêt public, conformément à la loi.

Article 52

1. Le droit à la ville et au territoire est un droit collectif visant le bien commun et fondé sur le plein exercice des droits de l'homme sur le territoire, sur sa gestion démocratique et sur la fonction sociale et écologique de la propriété.
2. En vertu de cela, toute personne a le droit d'habiter, de produire, de jouir et de participer à des villes et des établissements humains exempts de violence et dans des conditions appropriées pour une vie digne.
3. Il appartient à l'Etat d'ordonner, d'aménager et de gérer les territoires, les villes et les établissements humains ; ainsi que l'établissement de règles d'utilisation et de transformation du territoire, dans le respect de l'intérêt général, de l'équité territoriale, de la durabilité et de l'accessibilité universelle.
4. L'Etat garantit la protection et l'accès équitable aux services, biens et espaces publics de base ; mobilité sûre et durable ; connectivité et sécurité routière. De même, il favorise l'intégration socio-spatiale et participe à la plus-value générée par son action d'urbanisme ou de régulation.
5. L'État garantit la participation de la communauté aux processus d'aménagement du territoire et aux politiques du logement. Il promeut et soutient également la gestion communautaire de l'habitat.

Article 53

1. Droit de vivre dans des environnements sûrs et sans violence. Il est du devoir de l'État de protéger équitablement l'exercice de ce droit pour toutes les personnes, par une politique de prévention de la violence et de la criminalité qui tiendra compte notamment des conditions matérielles, environnementales et sociales et du renforcement communautaire des territoires.
2. Les actions de prévention, de poursuite et de répression des délits, ainsi que la réinsertion sociale des condamnés, seront menées par les organismes publics désignés par la présente Constitution et la loi, de manière coordonnée et dans le respect absolu des droits de l'homme. .

Article 54

1. Il est du devoir de l'État d'assurer la souveraineté et la sécurité alimentaires. Pour cela, il favorisera la production, la distribution et la consommation d'aliments qui garantissent le droit à une alimentation saine et adéquate, au commerce équitable et à des systèmes alimentaires écologiquement responsables.
2. L'État promeut une production agricole écologiquement durable.
3. Reconnaît, encourage et soutient l'agriculture paysanne et indigène, la récolte et la pêche artisanale, en tant qu'activités fondamentales pour la production alimentaire.
4. De même, il valorise le patrimoine culinaire et gastronomique du pays.

Article 55

L'État garantit le droit des paysans, des paysannes et des peuples et nations autochtones à la libre utilisation et à l'échange des semences traditionnelles.

Article 56

1. Toute personne a droit à une alimentation adéquate, saine, suffisante, complète sur le plan nutritionnel et adaptée à sa culture. Ce droit comprend la garantie d'une alimentation spéciale pour ceux qui en ont besoin pour des raisons de santé.
2. L'État garantit de manière continue et permanente la disponibilité et l'accès à la nourriture qui satisfait ce droit, en particulier dans les zones géographiquement isolées.

Article 57

1. Toute personne a le droit fondamental à une eau et à un assainissement suffisants, sains, acceptables, abordables et accessibles. Il est du devoir de l'État de le garantir pour les générations actuelles et futures.
2. L'État veille à la satisfaction de ce droit, en répondant aux besoins des personnes dans leurs différents contextes.

Article 58

La Constitution reconnaît l'utilisation traditionnelle des eaux situées dans les territoires autochtones ou les autonomies territoriales autochtones par les peuples et les nations

autochtones. Il est du devoir de l'État d'en garantir la protection, l'intégrité et l'approvisionnement.

Article 59

1. Toute personne a droit à un minimum vital d'énergie abordable et sûre.
2. L'État garantit un accès équitable et non discriminatoire à l'énergie permettant aux personnes de satisfaire leurs besoins, en assurant la continuité des services énergétiques.
3. De même, il régule et promeut une matrice énergétique distribuée, décentralisée et diversifiée, basée sur les énergies renouvelables à faible impact environnemental.
4. Les infrastructures énergétiques sont d'intérêt public.
5. L'État promeut et protège les sociétés coopératives d'énergie et l'autoconsommation.

Article 60

1. Toute personne a droit au sport, l'activité physique et aux pratiques corporelles. L'État garantit son exercice dans ses différentes dimensions et disciplines, qu'elles soient récréatives, éducatives, compétitives ou de haut niveau. Pour atteindre ces objectifs, des politiques différenciées peuvent être envisagées.
2. L'État reconnaît la fonction sociale du sport, car il permet la participation collective, l'associativité, l'intégration et l'inclusion sociale, ainsi que le maintien et l'amélioration de la santé. La loi garantira l'implication des personnes et des communautés dans la pratique du sport. Les enfants et les adolescents bénéficieront de la même garantie dans les établissements scolaires. De même, il garantira la participation des premiers à la direction des différentes institutions sportives.
3. La loi réglementera et établira les principes applicables aux institutions publiques ou privées dont le but est la gestion du sport professionnel en tant qu'activité sociale, culturelle et économique, et devra garantir la démocratie et la participation obligatoire de leurs organisations.

Article 61

1. Toute personne a droit aux droits sexuels et reproductifs. Ceux-ci incluent, entre autres, le droit de décider librement, de manière autonome et informée de son propre corps, de l'exercice de la sexualité, de la reproduction, du plaisir et de la contraception.
2. L'État garantit son exercice sans discrimination, en mettant l'accent sur le genre, l'inclusion et la pertinence culturelle ; ainsi que l'accès à l'information, à l'éducation, à la santé et aux services et prestations nécessaires à cet effet, assurant à toutes les femmes et personnes aptes à la gestation les conditions d'une grossesse, d'une interruption volontaire de grossesse, d'un accouchement et d'une maternité volontaires et protégées. De même, il garantit son exercice sans violence ni ingérence de la part de tiers, qu'il s'agisse de particuliers ou d'institutions.
3. La loi réglementera l'exercice de ces droits.

4. L'État reconnaît et garantit le droit des personnes à bénéficier du progrès scientifique pour exercer ces droits de manière libre, autonome et non discriminatoire. Article 62
Toute personne a droit à l'autonomie personnelle, au libre développement de sa personnalité, de son identité et de ses projets de vie.

Article 63

L'esclavage, le travail forcé, la servitude et la traite des êtres humains sous toutes ses formes sont interdits. L'État adoptera une politique de prévention, de répression et d'éradication de ces pratiques. De même, il garantira la protection, le plein rétablissement des droits, la réparation et la réinsertion sociale des victimes.

Article 64

1. Toute personne a droit au libre développement et à la pleine reconnaissance de son identité, dans toutes ses dimensions et manifestations, y compris les caractéristiques sexuelles, les identités et expressions de genre, le nom et les orientations sexuelles affectives.
2. L'État garantit son exercice par des lois, des actions positives et des procédures.

Article 65

1. Les peuples et nations autochtones et leurs membres ont droit à l'identité et à l'intégrité culturelle, ainsi qu'à la reconnaissance et au respect de leurs propres visions du monde, modes de vie et institutions.
2. L'assimilation forcée et la destruction de leurs cultures sont interdites.

Article 66

Les peuples et les nations autochtones ont le droit d'être consultés avant l'adoption de mesures administratives et législatives qui les concernent. L'État garantit les moyens de leur participation effective, à travers ses institutions représentatives, préalablement et librement, par des procédures appropriées, informées et de bonne foi.

Article 67

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de vision du monde. Ce droit comprend la liberté de professer et de changer de religion ou de convictions et leur libre exercice dans les espaces publics ou privés, à travers le culte, la célébration de rites, les pratiques spirituelles et l'enseignement.
2. Il comprend également le pouvoir d'ériger des temples, des dépendances et des lieux de culte ; entretenir, protéger et accéder aux lieux sacrés et spirituellement pertinents ; et sauver et préserver les objets de culte ou qui ont une signification sacrée.
3. L'État reconnaît la spiritualité comme un élément essentiel de l'être humain.
4. Les groupes religieux et spirituels peuvent être organisés en personnes morales, toute forme de profit est interdite et leurs biens doivent être gérés de manière transparente conformément à la loi, dans le respect des droits, devoirs et principes établis par la présente Constitution.

Article 68

1. Toute personne a droit à une mort digne.
2. La Constitution garantit le droit des personnes à prendre des décisions libres et éclairées concernant leurs soins et traitements à la fin de leur vie.
3. L'État garantit l'accès aux soins palliatifs à toutes les personnes atteintes de maladies chroniques avancées, évolutives et limitant la vie, en particulier les groupes vulnérables et les personnes à risque social.
4. La loi réglementera les conditions garantissant l'exercice de ce droit, y compris l'accès à l'information et un soutien adéquat.

Article 69

Toute personne a le droit à la liberté de mouvement et de libre circulation, de résider, de séjourner et de se déplacer n'importe où sur le territoire national, ainsi que d'y entrer et d'en sortir. La loi réglemente l'exercice de ce droit.

Article 70

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée, familiale et communautaire. Aucune personne ou autorité ne peut affecter, restreindre ou empêcher son exercice, sauf dans les cas et formes déterminés par la loi.
2. Les locaux privés sont inviolables. L'entrée, la perquisition ou la perquisition ne peuvent être effectuées qu'avec une décision judiciaire préalable, sauf dans les cas de flagrant délit prévus par la loi.
3. Toute documentation et communication privée est inviolable, y compris ses métadonnées. L'interception, la capture, l'ouverture, la perquisition ou l'examen ne peuvent être effectués qu'avec une ordonnance judiciaire préalable.

Article 71

1. Toute personne a le droit de demander et de recevoir asile et refuge. Une loi réglementera la procédure de demande et de reconnaissance du statut de réfugié, ainsi que les garanties et protections spécifiques établies en faveur des demandeurs d'asile ou des réfugiés.
2. Aucun demandeur d'asile ou réfugié ne peut être renvoyé de force dans un État où il risque d'être persécuté, de graves violations des droits de l'homme ou où sa vie ou sa liberté peuvent être menacées.

Article 72

1. Toute personne a le droit de s'associer sans autorisation préalable.
2. Cela comprend la protection de l'autonomie des associations pour la réalisation de leurs objectifs spécifiques et l'établissement de leur règlement intérieur, de leur organisation et d'autres éléments déterminants. 3. Pour jouir de la personnalité juridique, les associations doivent être constituées conformément à la loi. 4. La loi peut imposer des restrictions spécifiques à l'exercice de ce droit à l'égard de la police et des forces armées.

Article 73

1. L'État reconnaît le rôle social, économique et productif des coopératives et encourage leur développement, conformément au principe d'entraide.
2. Les coopératives peuvent être regroupées en fédérations, confédérations ou autres formes d'organisation. La loi réglera sa création et son fonctionnement, en garantissant son autonomie, et préservera, à travers les instruments correspondants, sa nature et ses finalités.

Article 74

Les associations professionnelles sont des corporations nationales et autonomes de droit public qui collaborent aux buts et aux responsabilités de l'État. Ses tâches consistent à assurer l'exercice éthique de ses membres, à promouvoir la crédibilité et à représenter officiellement la profession auprès de l'État et des autres instances établies par la loi.

Article 75

1. Toute personne a le droit de se réunir et de manifester pacifiquement dans les lieux privés et publics sans autorisation préalable.
2. Les rassemblements dans les lieux d'accès public ne peuvent être restreints que conformément à la loi.

Article 76

1. Toute personne a le droit de présenter des pétitions, des déclarations ou des réclamations devant toute autorité de l'État.
2. La loi réglera les conditions et la manière dont l'autorité devra répondre à la demande, ainsi que la manière dont sera garanti le principe du multilinguisme dans l'exercice de ce droit.

Article 77

Toute personne a le droit d'accéder, de rechercher, de demander, de recevoir et de diffuser des informations publiques auprès de tout organisme ou entité de l'État qui fournit des services d'utilité publique, de la manière et dans les conditions établies par la loi.

1. Article 78
 1. Toute personne, physique ou morale, a le droit de propriété dans toutes ses espèces et sur toutes sortes de biens, à l'exception de ceux que la nature a rendus communs à tous et de ceux que la Constitution ou la loi déclarent impropres.
 2. Il appartiendra à la loi de déterminer le mode d'acquisition de la propriété, son contenu, ses limites et ses devoirs, conformément à sa fonction sociale et écologique.
 3. Nul ne peut être privé de sa propriété qu'en vertu d'une loi autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général déclarée par le législateur.
 4. Le propriétaire ou le propriétaire a toujours le droit d'être indemnisé du juste prix du bien exproprié.
 5. Le paiement doit être effectué préalablement à la prise de possession matérielle du bien exproprié et l'exproprié peut toujours réclamer la légalité de l'acte

d'expropriation, ainsi que le montant et le mode de paiement devant les tribunaux déterminés par la loi.

6. Quelle que soit la cause invoquée pour procéder à l'expropriation, elle doit toujours être dûment fondée.

Article 79

1. L'État reconnaît et garantit, conformément à la Constitution, le droit des peuples et nations autochtones à leurs terres, territoires et ressources.
2. La propriété des terres indigènes bénéficie d'une protection spéciale. L'État établira des instruments juridiques efficaces pour son cadastre, sa régularisation, son bornage, son titre, sa réparation et sa restitution.
3. La restitution constitue un mécanisme préférentiel de réparation, d'utilité publique et d'intérêt général.
4. Conformément à la Constitution et à la loi, les peuples et nations autochtones ont le droit d'utiliser les ressources qu'ils ont traditionnellement utilisées ou occupées, qui se trouvent sur leurs territoires et qui sont essentielles à leur existence collective.

Article 80

1. Toute personne, physique ou morale, a la liberté d'entreprendre et de développer des activités économiques. Son exercice doit être compatible avec les droits consacrés par la présente Constitution et la protection de la nature.
2. Le contenu et les limites de ce droit seront déterminés par les lois qui réglementent son exercice, ce qui devrait favoriser le développement des petites entreprises et assurer la protection des consommateurs.

Article 81

- Toute personne a droit, en tant que consommateur ou utilisateur, au libre choix, à une information véridique, non discriminée, à la sécurité, à la protection de sa santé et de l'environnement, à une réparation et une indemnisation adéquates et à une éducation à la consommation responsable.
- L'État protégera l'exercice de ces droits, à travers des procédures efficaces et un organe doté de pouvoirs d'interprétation, de contrôle, de sanction et autres, accordés par la loi.

Article 82

1. Toute personne, physique ou morale, a droit à la liberté d'expression et d'opinion, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute nature.
2. Il n'y aura pas de censure préalable, mais seulement des responsabilités ultérieures déterminées par la loi.

Article 83

1. Toute personne a le droit de produire des informations et de participer sur un pied d'égalité à la communication sociale. Le droit de fonder et d'entretenir des moyens de communication et d'information est reconnu.
2. L'Etat respectera la liberté de la presse et favorisera le pluralisme des moyens de communication et la diversité de l'information.
3. Toute personne offensée ou injustement évoquée par un moyen de communication et d'information a le droit de faire diffuser gratuitement sa clarification ou sa rectification par le même moyen dans lequel elle a été publiée. La loi réglera l'exercice de ce droit, dans le respect de la liberté d'expression.

Article 84

L'État encourage la création de moyens de communication et d'information et leur développement aux niveaux régional, local et communautaire et empêche la concentration de leur propriété. En aucun cas, un monopole d'État ne peut être établi sur eux. La protection de ce précepte correspondra à la loi.

Article 85

1. Il y aura des moyens publics de communication et d'information, dans différents supports technologiques, qui répondent aux besoins d'information, d'éducation, de culture et de divertissement des différents groupes de la population.
2. Ces médias seront pluralistes, décentralisés et coordonnés entre eux. De même, ils jouiront d'une indépendance vis-à-vis du gouvernement et bénéficieront d'un financement public pour leur fonctionnement. La loi réglera son organisation et la composition de ses répertoires, qui seront guidés par des critères techniques et d'adéquation.

Article 86

1. Toute personne a droit à un accès universel à la connectivité numérique et aux technologies de l'information et de la communication.
2. L'Etat garantit un accès libre, équitable et décentralisé, dans des conditions adéquates et effectives de qualité et de rapidité, aux services de communication de base.
3. Il est du devoir de l'Etat de promouvoir et de participer au développement des télécommunications, des services de connectivité et des technologies de l'information et de la communication. La loi réglera la manière dont l'État s'acquittera de ce devoir.
4. L'État a l'obligation de combler les lacunes d'accès, d'utilisation et de participation à l'espace numérique et à ses dispositifs et infrastructures.
5. L'Etat garantit le respect du principe de neutralité du net. Les obligations, conditions et limites en la matière seront déterminées par la loi.
6. L'infrastructure des télécommunications est d'intérêt public, quel que soit son régime patrimonial.

7. Il appartiendra à la loi de déterminer l'utilisation et l'exploitation du spectre radioélectrique.

Article 87

1. Toute personne a droit à l'autodétermination informative et à la protection des données personnelles. Ce droit comprend le pouvoir de connaître, de décider et de contrôler l'utilisation des données qui vous concernent, d'accéder, d'être informé et de s'opposer à leur traitement, et d'obtenir leur rectification, annulation et portabilité, sans préjudice des autres droits établis par la loi.
2. Le traitement des données personnelles ne peut être effectué que dans les cas établis par la loi, sous réserve des principes de légalité, loyauté, qualité, transparence, sécurité, limitation des finalités et minimisation des données.

Article 88

Toute personne a droit à la protection et à la promotion de la sécurité informatique. L'État et les personnes doivent adopter les mesures appropriées et nécessaires pour garantir l'intégrité, la confidentialité, la disponibilité et la résilience des informations contenues dans les systèmes informatiques qu'ils gèrent, sauf dans les cas expressément indiqués par la loi.

Article 89

1. Toute personne a le droit de participer à un espace numérique exempt de violence. L'État développera des actions de prévention, de promotion, de réparation et de garantie de ce droit, en accordant une protection spéciale aux femmes, aux filles, aux garçons, aux adolescents et aux diversités et à la dissidence sexuelle et de genre.
2. Les obligations, conditions et limites en la matière seront déterminées par la loi.

Article 90

Toute personne a droit à l'éducation numérique, au développement des connaissances, de la pensée et du langage technologique, ainsi qu'à profiter de ses bienfaits. L'État veille à ce que chacun puisse exercer ses droits dans les espaces numériques, pour lesquels il créera des politiques publiques et financera des plans et programmes gratuits à cet effet.

Article 91

Toute personne a droit aux loisirs, au repos et au temps libre.

Article 92

1. Toute personne et communauté a le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique et de jouir de ses diverses expressions, biens, services et institutions. Vous avez le droit à la liberté de créer et de diffuser des cultures et des arts, ainsi que de profiter de leurs avantages.
2. De même, ils ont le droit à l'identité culturelle et à apprendre et à s'instruire dans différentes cultures.

3. De même, vous avez le droit d'utiliser les espaces publics pour développer des expressions et des manifestations culturelles et artistiques, sans autres limitations que celles établies par la loi.
4. L'État promeut, encourage et garantit l'interrelation harmonieuse et le respect de toutes les expressions symboliques, culturelles et patrimoniales, qu'elles soient matérielles ou immatérielles, ainsi que l'accès, le développement et la diffusion des cultures, des arts et des savoirs, en tenant compte de la diversité culturelle dans toutes ses manifestations et contributions, selon les principes de collaboration et d'interculturalité.
5. En outre, il doit générer les instances permettant à la société de contribuer au développement de la créativité culturelle et artistique, dans ses expressions les plus diverses.
6. L'État promeut les conditions du libre développement de l'identité culturelle des communautés et des individus, ainsi que leurs processus culturels.

Article 93

La Constitution reconnaît les droits culturels des peuples tribaux chiliens d'ascendance africaine et garantit leur exercice, leur développement, leur promotion, leur conservation et leur protection.

Article 94

L'État promeut l'accès aux livres et le plaisir de lire à travers des plans, des politiques publiques et des programmes. De même, il encouragera la création et le renforcement des bibliothèques publiques et communautaires.

Article 95

1. La Constitution garantit à toute personne la protection des droits d'auteur sur ses œuvres intellectuelles, scientifiques et artistiques. Ceux-ci comprennent les droits moraux et patrimoniaux sur eux, conformément et pour la durée indiquée par la loi, qui ne sera pas inférieure à la vie de l'auteur.
2. La protection des droits des interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou prestations est assurée, conformément à la loi.

Article 96

1. Toute personne a le droit de participer librement à la création, au développement, à la conservation et à l'innovation des différents systèmes de connaissances et au transfert de leurs applications, ainsi que de bénéficier de leurs avantages.
2. L'État reconnaît et encourage le développement des différents systèmes de connaissances dans le pays, compte tenu de leurs différents contextes culturels, sociaux et territoriaux. De même, il promeut son accès équitable et ouvert, qui comprend l'échange et la communication des connaissances à la société de la manière la plus large possible.

3. L'État reconnaît le droit des peuples et nations autochtones à préserver, revitaliser, développer et transmettre les savoirs traditionnels et ancestraux et doit, avec eux, adopter des mesures efficaces pour en garantir l'exercice.

Article 97

1. La Constitution garantit la liberté d'enquête.
2. Il est du devoir de l'Etat de stimuler, promouvoir et renforcer le développement de la recherche scientifique et technologique dans tous les domaines de la connaissance, contribuant ainsi à l'enrichissement socioculturel du pays et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.
3. L'État créera, de manière indépendante et décentralisée, les conditions du développement de la recherche scientifique transdisciplinaire dans les matières pertinentes pour la sauvegarde de la qualité de vie des populations et l'équilibre des écosystèmes. En outre, il effectuera une surveillance permanente des risques environnementaux et sanitaires qui affectent la santé des communautés et des écosystèmes du pays.
4. La loi déterminera la création et la coordination des entités qui répondent aux objectifs établis dans cet article, leur collaboration avec les centres de recherche publics et privés à pertinence territoriale, leurs caractéristiques et leur fonctionnement.

Article 98

Les sciences et technologies, leurs applications et leurs processus d'investigation doivent être développés selon les principes bioéthiques de solidarité, de coopération, de responsabilité et dans le plein respect de la dignité humaine, de la sensibilité des animaux, des droits de la nature et des autres droits établis dans la présente Constitution et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et en vigueur au Chili.

Article 99

1. Le Conseil national de bioéthique est un organe indépendant, technique, consultatif, pluraliste et transdisciplinaire qui aura, entre ses fonctions, de conseiller les organismes de l'État sur les questions de bioéthique susceptibles d'affecter la vie humaine, la vie animale, la nature et la biodiversité, en recommandant la dictée, modification et suppression des normes qui régissent ces matières.
2. La loi réglementera la composition, les fonctions, l'organisation et les autres aspects de cet organe.

Article 100

Toute personne et tout peuple a le droit de communiquer dans sa ou ses langues et de les utiliser dans tous les espaces. Aucune personne ou groupe ne sera victime de discrimination pour des raisons linguistiques.

Article 101

L'État reconnaît et protège le patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel et en garantit la conservation, la revitalisation, l'accroissement, la sauvegarde et la transmission aux générations futures, quels que soient le régime juridique et la propriété desdits biens. Elle encourage également sa diffusion et son éducation.

Article 102

1. L'État, en collaboration avec les peuples et les nations autochtones, adoptera des mesures positives pour la récupération, la revitalisation et le renforcement du patrimoine culturel autochtone.
2. De même, il reconnaît le patrimoine linguistique constitué par les différentes langues indigènes du territoire national, qui font l'objet de revitalisation et de protection, en particulier celles qui sont vulnérables.
3. Les peuples et nations autochtones ont le droit d'obtenir le rapatriement de leurs biens culturels et de leurs restes humains. L'État adoptera des mécanismes efficaces pour leur restitution et leur rapatriement. À son tour, il garantit l'accès à leur patrimoine, y compris les objets de leur culture, les vestiges humains et les sites culturellement importants pour leur développement.

Article 103

La nature a le droit de respecter et de protéger son existence, sa régénération, le maintien et la restauration de ses fonctions et de ses équilibres dynamiques, qui incluent les cycles naturels, les écosystèmes et la biodiversité.

2. L'État doit garantir et promouvoir les droits de la nature.

Article 104

Toute personne a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

Article 105

Tout le monde a droit à un air pur tout au long de son cycle de vie.

Article 106

La loi peut établir des restrictions à l'exercice de certains droits de protection de l'environnement et de la nature.

Article 107

1. Toute personne a le droit d'accéder de manière responsable et universelle aux montagnes, aux berges, à la mer, aux plages, aux lacs, aux lagunes et aux zones humides.
2. L'exercice de ce droit, les obligations des propriétaires voisins, le régime de responsabilité applicable et l'accès aux autres espaces naturels sont établis par la loi.

Article 108

1. Toute personne a le droit d'accéder pleinement à la justice et de demander aux tribunaux de justice la protection effective de ses droits et intérêts légitimes, en temps

utile et de manière effective, conformément aux principes et normes reconnus dans la Constitution et les lois.

2. Il est du devoir de l'État de supprimer les obstacles sociaux, culturels et économiques qui empêchent ou limitent la possibilité de recourir aux organes juridictionnels pour la protection et l'exercice de leurs droits.
3. Les tribunaux doivent accorder une attention adéquate à ceux qui présentent des requêtes ou des requêtes devant eux, en accordant toujours un traitement digne et respectueux, conformément à la loi.
4. L'État garantit le droit à un conseil juridique gratuit et complet, par des avocats autorisés à exercer la profession, à toute personne qui ne peut l'obtenir par elle-même, dans les cas et selon les modalités établis par la Constitution et la loi.
5. Il est du devoir de l'État d'accorder une assistance juridique spécialisée pour la protection de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents, en particulier lorsqu'ils ont fait l'objet de mesures de protection. De plus, vous devez essayer de créer toutes les conditions nécessaires à la protection de vos droits.
6. L'État doit garantir que les instances impliquées dans le processus respectent et promeuvent le droit d'accéder à la justice dans une perspective interculturelle.
7. Les personnes ont droit à une assistance juridique spécialisée, à des interprètes, à des facilitateurs interculturels et à des expertises consultatives, lorsqu'elles en ont besoin et ne peuvent pas les fournir elles-mêmes.
8. L'État garantit l'accès à la justice environnementale.

Article 109

1. Toute personne a droit à un procès raisonnable et équitable dans lequel les garanties indiquées dans la présente Constitution, dans la loi et dans les traités internationaux ratifiés et en vigueur au Chili sont sauvegardées.
2. Cette procédure sera menée devant le tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi.
3. Toute personne a le droit d'être entendue et jugée dans des conditions d'égalité et dans un délai raisonnable.
4. Les peines seront fondées, assurant l'origine d'un recours adéquat et effectif devant le tribunal déterminé par la loi.
5. Toute personne a droit à une défense légale et aucune autorité ou personne ne peut empêcher, restreindre ou perturber l'intervention régulière de l'avocat.
6. Dans les processus d'intervention des filles, des garçons et des adolescents, leur identité doit être sauvegardée.
7. Les principes de probité et de transparence seront applicables à toutes les personnes exerçant la juridiction dans le pays. La loi établira les responsabilités correspondantes en cas de violation de cette disposition.

8. La Constitution garantit l'assistance et les ajustements aux procédures nécessaires et adaptées à l'âge ou au handicap des personnes, selon le cas, afin de leur permettre leur participation dans le processus.
9. Les procédures judiciaires seront établies par la loi.

Article 110

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté ou restreint, sauf dans les cas et de la manière déterminés par la Constitution et la loi.
2. Nul ne peut être arrêté ou détenu qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire, à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit.
3. La personne arrêtée ou détenue doit être traduite devant le tribunal compétent dans un délai maximum de vingt-quatre heures. Vous devez être informé de manière immédiate et compréhensible de vos droits et des motifs de la privation de liberté. Vous aurez le droit de communiquer avec votre avocat ou toute personne que vous jugerez appropriée.
4. Nul ne peut être arrêté ou détenu, soumis à la détention préventive ou incarcéré, si ce n'est à son domicile ou dans les lieux publics désignés à cet effet. Vos revenus doivent être enregistrés dans un registre public.
5. La détention pour dettes est interdite, sauf en cas de non-respect des obligations alimentaires.

Article 111

Toute personne a droit aux garanties minimales de procédure pénale suivantes :

- a. Que tout acte d'enquête ou de procédure qui prive, restreint ou perturbe l'exercice des droits garantis par la Constitution nécessite une autorisation judiciaire préalable.
- b. Connaître le contexte de l'enquête menée contre lui, sauf les exceptions prévues par la loi.
- c. Que son innocence soit présumée jusqu'à ce qu'il y ait une condamnation ferme contre lui.
- d. Cette responsabilité pénale n'est pas présumée par la loi.
- e. Être informé, rapidement et en détail, de leurs droits et de la cause de l'enquête à leur rencontre.
- f. Gardez le silence et ne soyez pas obligé de témoigner contre vous-même ou de reconnaître votre responsabilité. Leurs ascendants, descendants, conjoint, concubin et autres personnes désignées par la loi ne peuvent être contraints de témoigner contre l'accusé.
- g. Que votre liberté soit la règle générale. Les mesures de précaution personnelles sont exceptionnelles, temporaires et proportionnées, et la loi doit régler les cas d'origine et les exigences.
- h. Ne pas faire l'objet d'une nouvelle procédure, enquête ou poursuite pénale pour le même fait pour lequel il a été condamné, acquitté ou définitivement débouté par jugement définitif.
- i. A sanctionner proportionnellement à l'infraction commise.

- j. Que la peine de confiscation des biens ne soit pas prononcée, sans préjudice de la confiscation dans les cas établis par la loi.
- k. Que la perte des droits à la sécurité sociale ne soit pas imposée comme une sanction.
- l. Que la détention ou l'internement d'adolescents ne soit utilisé qu'exceptionnellement et pour la période la plus courte possible et conformément aux dispositions de la présente Constitution, de la loi et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et en vigueur au Chili.

Article 112

1. Nul ne peut être condamné pour des actions ou des omissions qui, lorsqu'elles se produisent, ne constituent pas un crime selon la législation en vigueur à ce moment-là.
2. Aucun crime ne sera puni d'une peine autre que celle établie par une loi entrée en vigueur avant sa commission, à moins qu'une nouvelle loi ne favorise l'accusé.
3. Aucune loi ne peut établir de peines sans que les conduites punies y soient clairement et précisément décrites.
4. Les dispositions du présent article seront également applicables aux mesures de sécurité.

Article 113

1. Un organe décentralisé à caractère technique, dénommé Service Intégral d'Accès à la Justice, aura pour fonction d'assurer le conseil, la défense et la représentation légale de qualité des personnes, ainsi que d'apporter un accompagnement psychologique et social professionnel dans les cas appropriés.
2. La loi déterminera l'organisation, les domaines de service, la composition et le personnel du Service Intégral d'Accès à la Justice, en envisageant un déploiement territorialement décentralisé.

Nationalité et citoyenneté

Article 114

1. Les Chiliens et les Chiliennes sont ceux qui :
 - a. Ils sont nés sur le territoire du Chili. Sont exceptés les filles et fils d'étrangers qui se trouvent au Chili au service de leur gouvernement, qui peuvent toutefois opter pour la nationalité chilienne, conformément à la Constitution et aux lois.
 - b. Sont des filles ou des fils d'un père ou d'une mère chilien nés en territoire étranger.
 - c. Obtenir une lettre de nationalisation conformément à la loi.
 - d. Obtenir grâce spéciale de nationalisation par la loi.
2. La renonciation à la nationalité précédente ne sera pas nécessaire pour obtenir la lettre de nationalisation chilienne.

3. Toute personne peut exiger que soit consignée sur tout document officiel d'identification, en plus de la nationalité chilienne, son appartenance à l'un des peuples et nations autochtones du pays.
4. La loi établira des mesures de recouvrement de la nationalité chilienne en faveur de ceux qui l'ont perdue ou ont dû y renoncer à la suite de l'exil, de leurs filles et de leurs fils.

Article 115

1. Toute personne a droit à la nationalité sous la forme et dans les conditions indiquées dans cet article. La loi peut créer des procédures plus favorables pour la naturalisation des apatrides.
2. La nationalité chilienne confère le droit inconditionnel de résider sur le territoire chilien et d'y retourner. Il accorde également le droit à la protection diplomatique de l'État chilien et les autres droits que la Constitution et les lois lient au statut de la nationalité.

Article 116

1. La nationalité chilienne n'est perdue que pour les raisons suivantes, et seulement si cela ne rend pas la personne apatride :
 - a) Démission volontaire manifestée devant l'autorité chilienne compétente.
 - b) Annulation de la lettre de nationalisation, sauf si elle a été obtenue par fausse déclaration ou fraude. Cette dernière ne s'appliquera pas aux enfants et aux adolescents.
 - c) Révocation par la loi de la nationalisation accordée par grâce.
2. Dans le cas de la lettre a), la nationalité peut être récupérée par lettre de nationalisation. Dans tous les autres cas, ce ne peut être que par la loi.

Article 117

1. Les personnes qui ont la nationalité chilienne sont des citoyens et citoyennes du Chili. Ceux qui perdront cela perdront également leur citoyenneté.
2. De même, les étrangers résidant au Chili depuis au moins cinq ans seront citoyens. Dans ce cas, la citoyenneté sera perdue si la résidence cesse.
3. L'État favorisera l'exercice actif et progressif, à travers les différents mécanismes de participation, des droits dérivés de la citoyenneté, en particulier en faveur des filles, des garçons, des adolescents, des personnes privées de liberté, des personnes handicapées, des personnes âgées et des personnes dont la situation ou leurs capacités personnelles réduisent leurs possibilités d'exercice.

Article 118

1. Les Chiliens de l'étranger font partie de la communauté politique du pays.
2. Le droit de vote aux élections nationales, présidentielles et législatives, aux plébiscites et aux consultations est garanti, conformément à la présente Constitution et aux lois. 3.

En cas de crise humanitaire et d'autres situations déterminées par la loi, l'État assurera le regroupement familial et le retour volontaire sur le territoire national.

Actions constitutionnelles

Article 119

1. Toute personne qui, du fait d'un acte ou d'une omission, subit une menace, un trouble ou une privation dans l'exercice légitime de ses droits fondamentaux, peut comparaître seule ou en son nom devant le tribunal d'instance déterminé par la loi, adopter immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour rétablir l'État de droit. Cette action peut être déduite tant que la violation persiste. L'action sera traitée sommairement et par préférence à toute autre cause connue du tribunal.
2. Cette mesure conservatoire sera appropriée lorsque la personne concernée n'a pas d'autre action, ressource ou moyen procédural pour faire valoir son droit, sauf dans les cas où, en raison de son urgence et de sa gravité, elle peut causer un dommage grave, imminent ou irréparable.
3. Lors de l'acceptation ou du rejet de l'action, la procédure judiciaire qui correspond en droit et qui permet de résoudre l'affaire doit être indiquée.
4. La juridiction compétente peut, à tout moment de la procédure, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner toute mesure provisoire qu'elle juge nécessaire, et les lever ou les laisser sans effet lorsqu'elle le juge opportun.
5. Cette action ne peut pas être déduite des résolutions judiciaires, sauf en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas intervenues dans le processus respectif et celles qui affectent ses résultats.
6. L'appel contre la condamnation définitive sera entendu par la cour d'appel compétente exceptionnellement, cet appel sera entendu par la Cour suprême s'il existe des interprétations contradictoires de deux ou plusieurs jugements définitifs rendus par des cours d'appel concernant l'objet de l'action. S'il est estimé dans l'épreuve de recevabilité qu'il n'y a pas une telle contradiction, il sera ordonné qu'elle soit transmise avec son dossier à la cour d'appel correspondante afin que, si elle est jugée recevable, elle puisse être entendue et résolue.
7. Cette action se poursuivra également lorsque, par acte ou résolution administrative, la nationalité chilienne est privée ou inconnue. L'introduction de l'action suspend les effets de l'acte ou de la résolution attaqués.
8. Dans le cas des droits de la nature et des droits environnementaux, tant le Médiateur pour la Nature que toute personne ou groupement peuvent exercer cette action.
9. Dans le cas des droits des peuples indigènes et tribaux, cette action peut être intentée par les institutions représentatives des peuples indigènes, leurs membres ou le Bureau du Médiateur.

Article 120

1. Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée en violation des dispositions de la présente Constitution ou des lois peut comparaître seule ou par toute personne en son nom, sans formalités, devant la magistrature établie par la loi, afin que celle-ci adopte immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir l'état de droit et assurer la protection de la personne concernée, et peut même ordonner sa libération immédiate.
2. Que la magistrature peut ordonner que l'individu soit amené en sa présence et son décret doit être scrupuleusement observé par tous les responsables des prisons ou des lieux de détention. Instruite du fond, elle prononcera sa libération immédiate ou fera réparer les vices de droit ou mettra l'individu à la disposition du tribunal compétent, procédant en toute brièveté et sommairement, et corrigeant lui-même ces vices ou informant celui qui correspond pour les corriger. . . Nonobstant ce qui précède, le tribunal doit épuiser toutes les mesures conduisant à constater l'existence et les conditions de la personne privée de liberté.
3. Cette action sera également poursuivie à l'égard de toute personne qui subit illégalement une privation, un trouble ou une menace à son droit à la liberté personnelle, à la déambulation ou à la sécurité individuelle, et dans ce cas, toutes les mesures propres à rétablir l'État de droit et à assurer le respect protection de la partie affectée.

Article 121

1. Toute personne acquittée, licenciée définitivement ou non condamnée sera indemnisée pour chaque jour où elle est restée privée de liberté. Le montant journalier de l'indemnité sera fixé par la loi et son paiement sera effectué selon une procédure simple et rapide.
2. L'indemnisation n'aura pas lieu lorsque la privation de liberté a été prononcée pour une cause fondée sur une conduite réelle de l'accusé.

Article 122

1. Toute personne qui a été condamnée par une condamnation prononcée avec erreur injustifiée ou absence de service judiciaire a le droit d'être indemnisée pour tous les dommages que le procès et la décision de condamnation ont causés.
2. Si tout ou partie du dommage dérive de la privation de liberté, l'indemnisation, qui peut toujours être exigée conformément à l'article précédent, sera imputée à cette indemnisation. La même indemnité se poursuivra pour les actions ou décisions administratives dérivées de l'opération judiciaire qui, à défaut de service, génèrent des dommages.

Médiateur

Article 123

1. Un organe autonome, doté de la personnalité juridique et doté d'un patrimoine propre, appelé Médiateur, aura pour fonction de promouvoir et de protéger les droits de l'homme garantis dans la présente Constitution, dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et en vigueur au Chili, ainsi que dans ceux promulgués par les principes généraux du droit et les normes impératives reconnues par le droit international, devant les actes ou omissions des organes de l'administration de l'État et

des entités privées qui exercent des activités de service ou d'utilité publique, de la manière établie par la loi .

2. Le Bureau du Médiateur fonctionnera de manière décentralisée dans les bureaux régionaux des médiateurs, conformément à ce qui est établi par la loi. La loi détermine les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les procédures de l'Office du Médiateur.

Article 124

1. Le Médiateur aura les pouvoirs suivants :

- a. Surveiller les organes de l'État et les entités privées qui exercent des activités de service ou d'utilité publique, dans l'accomplissement de leurs obligations en matière de droits de l'homme.
- b. Faire des recommandations sur les sujets relevant de sa compétence.
- c. Mener des actions de suivi et de contrôle des recommandations formulées par les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme et des condamnations prononcées contre l'État chilien par les tribunaux internationaux des droits de l'homme.
- d. Traiter et surveiller les réclamations concernant les violations des droits de l'homme et en tirer des conclusions.
- e. Déduire les actions et les ressources que cette Constitution et les lois établissent, lorsque des modèles de violations des droits de l'homme sont identifiés.
- f. Déposer des actions constitutionnelles et judiciaires devant les tribunaux de justice concernant des actes qui sont des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou de guerre, la torture, la disparition forcée de personnes, la traite des personnes et d'autres établis par la loi.
- g. Garder et conserver les archives recueillies par les commissions de vérité, justice, réparation et garanties de non-répétition.
- h. Recommander la présentation de projets de loi dans les matières de sa compétence.
- i. Promouvoir la formation et l'éducation aux droits de l'homme.

J Les autres lui sont confiées par la Constitution et la loi.

2. Chaque organe doit collaborer aux exigences du Bureau du Médiateur, en pouvant accéder aux informations nécessaires et devenir dépendants des organes soumis à l'inspection, conformément à la loi.
3. Pendant les états d'exception constitutionnelle, le Bureau du Médiateur exerce pleinement ses attributions.

Article 125

1. La direction de l'Ombudsman sera chargée d'un ombudsman ou d'un ombudsman, qui sera nommé à la majorité de ceux qui composent le Congrès des députés et la Chambre des régions, en séance commune, à partir d'une liste préparée par organisations sociales et de défense des droits de l'homme, selon les modalités déterminées par la loi.
2. Les personnes proposées par les organisations doivent répondre aux exigences d'aptitude avérée et d'expérience professionnelle en matière de défense des droits de l'homme.
3. Celui qui dirige le Bureau de l'Ombudsman aura un mandat de six ans, sans réélection. A la fin de son mandat et pendant les dix-huit mois suivants, il ne pourra postuler à aucun poste d'élection populaire ou de confiance exclusive d'aucune autorité.
4. Il jouira de l'inaltérabilité dans ses fonctions et sera inviolable dans l'exercice de ses pouvoirs. Il cesse ses fonctions par expiration de son mandat, par condamnation pour crime ou délit, démission, maladie incompatible avec l'exercice de la fonction et par révocation. Il peut être révoqué par le Tribunal Suprême, pour abandon notable de fonctions, dans les formes fixées par la loi.
5. Il y aura un Conseil du Médiateur dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront déterminés par la loi.

Article 126

1. Il y aura un organe autonome, doté de la personnalité juridique et doté d'un patrimoine propre, appelé Médiateur pour les droits de l'enfant, dont le but sera la promotion et la protection des droits des enfants et des adolescents et de veiller à leur intérêt supérieur. Ce qui précède, conformément à la présente Constitution, à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux autres traités internationaux ratifiés et en vigueur au Chili et à la législation nationale.
2. La loi déterminera l'organisation, les fonctions et les pouvoirs du Bureau du Médiateur pour les droits de l'enfant.

CHAPITRE III

NATURE ET ENVIRONNEMENT

Article 127

1. La nature a des droits. L'État et la société ont le devoir de les protéger et de les respecter.
2. L'État doit adopter une administration écologiquement responsable et promouvoir l'éducation environnementale et scientifique à travers des processus permanents de formation et d'apprentissage.

Article 128

1. Les principes de protection de la nature et de l'environnement sont, à minima, ceux de progressisme, de précaution, de prévention, de justice environnementale, de solidarité intergénérationnelle, de responsabilité et d'action climatique équitable.
2. Quiconque porte atteinte à l'environnement a le devoir de le réparer, sans préjudice des sanctions administratives, pénales et civiles correspondantes conformément à la Constitution et aux lois.

Article 129

1. Il est du devoir de l'État d'adopter des actions pour prévenir, adapter et atténuer les risques, les vulnérabilités et les effets causés par la crise climatique et écologique.
2. L'État doit promouvoir le dialogue, la coopération et la solidarité internationale pour s'adapter, atténuer et faire face à la crise climatique et écologique et protéger la nature.

Article 130

L'État protège la biodiversité et doit préserver, conserver et restaurer l'habitat des espèces sauvages indigènes en quantité et répartition adéquates pour soutenir la viabilité de leurs populations et assurer les conditions de leur survie et de leur non-extinction.

131

1. Les animaux font l'objet d'une protection spéciale. L'État les protégera, reconnaissant leur sentiment et le droit de vivre une vie exempte d'abus.
2. L'État et ses organes favoriseront une éducation fondée sur l'empathie et le respect des animaux

Article 132

L'État, à travers un système national unique, complet et technique d'aires protégées, doit garantir la préservation, la restauration et la conservation des espaces naturels. De même, il doit surveiller et tenir à jour les informations relatives aux attributs desdites zones et garantir la participation des collectivités locales et des entités territoriales.

Article 133

Il est du devoir de l'Etat de réglementer et de promouvoir la gestion, la réduction et la valorisation des déchets.

Biens communs naturels

Article 134

1. Les biens communs naturels sont des éléments ou des composantes de la nature sur lesquels l'État a un devoir particulier de garde afin d'assurer les droits de la nature et l'intérêt des générations présentes et futures.
2. La mer territoriale et ses fonds marins sont des biens communs naturels ; les plages ; les eaux, les glaciers et les zones humides ; champs géothermiques ; air et atmosphère ; les hautes montagnes, les zones protégées et les forêts indigènes ; le sous-sol, et d'autres déclarés par la Constitution et la loi.
3. Parmi ces biens, l'eau dans tous ses états, l'air, la mer territoriale et les plages, ceux reconnus par le droit international et ceux déclarés comme tels par la Constitution ou les lois, sont inappropriés.
4. Dans le cas de biens communs naturels inappropriés, l'État doit les préserver, les conserver et, le cas échéant, les restaurer. Elle doit aussi les gérer de manière démocratique, solidaire, participative et équitable. En ce qui concerne les biens communs naturels qui sont dans le domaine privé, le devoir de garde de l'État implique le pouvoir de réglementer leur utilisation et leur jouissance, aux fins établies au paragraphe 1.
5. L'État peut accorder des autorisations administratives pour l'utilisation de biens communs naturels inappropriés, conformément à la loi, à titre temporaire, sous réserve de causes d'expiration, d'extinction et de révocation, avec des obligations de conservation spécifiques, justifiées dans l'intérêt public, la protection de la nature et bénéfice collectif. Ces autorisations, qu'elles soient individuelles ou collectives, ne génèrent pas de droits de propriété.
6. Toute personne peut exiger le respect des devoirs constitutionnels de garde des biens communs naturels. La loi déterminera la procédure et les conditions de cette action.

Article 135

1. L'État doit promouvoir des mesures de conservation de l'atmosphère et du ciel nocturne, en fonction des besoins territoriaux.
2. Il est du devoir de l'État de contribuer et de coopérer au niveau international à la recherche spatiale à des fins pacifiques et scientifiques. Article 136 L'État, en tant que gardien des zones humides, des forêts indigènes et des sols, assurera l'intégrité de ces écosystèmes, leurs fonctions, leurs processus et la connectivité de l'eau.

Article 137

L'État garantit la protection des glaciers et de l'environnement glaciaire, y compris les sols gelés et leurs fonctions éco systémiques.

Article 138

L'État protège la fonction écologique et sociale du territoire.

Article 139

1. Le Chili est un pays océanique qui reconnaît l'existence du maritorio comme une catégorie juridique qui, comme le territoire, doit avoir une réglementation normative spécifique, qui intègre ses propres caractéristiques dans les domaines social, culturel, environnemental et économique.
2. Il est du devoir de l'État de conserver, préserver et prendre soin des écosystèmes marins et côtiers continentaux, insulaires et antarctiques, en favorisant les diverses vocations et utilisations qui leur sont associées et en assurant, en tout état de cause, leur préservation, leur conservation et leur restauration écologique.
3. Une loi établira la division administrative du maritorio, son aménagement du territoire, sa gestion intégrée et les principes de base qui doivent informer les organes juridiques qui matérialisent son institutionnalisation, à travers un traitement différencié, autonome et décentralisé, selon le cas, sur la base de l'équité et la justice territoriale.

Statut des eaux

Article 140

1. L'eau est essentielle à la vie et à l'exercice des droits de l'homme et de la nature. L'État doit protéger les eaux, dans tous leurs états et phases, et leur cycle hydrologique.
2. L'exercice du droit humain à l'eau, à l'assainissement et à l'équilibre des écosystèmes prévaudra toujours. La loi déterminera les autres utilisations.

Article 141

L'État promeut et protège la gestion communautaire de l'eau potable et de l'assainissement, notamment dans les zones et territoires ruraux et extrêmes, conformément à la loi.

Article 142

L'État assurera une utilisation raisonnable des eaux. Les autorisations d'utilisation de l'eau seront accordées par l'Agence Nationale de l'Eau, à caractère non commercial, accordées en fonction de la disponibilité effective de l'eau, et obligeront le propriétaire à l'usage qui justifie son octroi.

Article 143

1. L'État assurera un système de gouvernance de l'eau participatif et décentralisé, à travers la gestion intégrée des bassins. Le bassin hydrographique sera l'unité minimale de gestion.
2. Les conseils de bassin seront responsables de l'administration des eaux, sans préjudice de la tutelle et des autres pouvoirs de l'Agence Nationale de l'Eau et des pouvoirs attribués à d'autres institutions.
3. La loi réglera les attributions, le fonctionnement et la composition des conseils. Ceux-ci doivent être intégrés, au moins, par les titulaires d'autorisations d'utilisation de

l'eau, la société civile et les entités territoriales présentes dans le bassin respectif, en veillant à ce qu'aucun acteur ne puisse assurer seul le contrôle.

4. Les conseils peuvent se coordonner et s'associer le cas échéant. Dans les cas où un conseil n'est pas constitué, l'administration sera déterminée par l'Agence nationale de l'eau.

Article 144

1. L'Agence Nationale de l'Eau est un organisme autonome, doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, qui fonctionne de manière décentralisée et est chargé d'assurer l'utilisation durable de l'eau pour les générations présentes et futures, l'accès au droit humain à l'eau et à l'assainissement et la conservation et la préservation de ses écosystèmes associés. Pour ce faire, il est chargé de rassembler les informations, de coordonner, d'orienter et de contrôler l'action des organes de l'Etat compétents en matière d'eau et des particuliers, le cas échéant.
2. L'Agence Nationale de l'Eau a les attributions suivantes :
 - a) Diriger et coordonner les agences compétentes en matière d'eau.
 - b) Veiller au respect de la politique nationale de l'eau établie par l'autorité compétente.
 - c) Accorder, réviser, modifier, expirer ou révoquer les autorisations d'utilisation de l'eau.
 - d) Mettre en œuvre et contrôler les instruments de gestion et de protection de l'environnement en matière d'eau.
 - e) Coordonner et développer un système unifié d'information publique.
 - f) Promouvoir la constitution de conseils de bassin. Il les assistera dans la réalisation d'une gestion intégrée, d'une gouvernance participative et d'une planification des interventions dans les masses d'eau et les écosystèmes associés au (x) bassin(s) respectif(s).
 - g) Contrôler l'utilisation responsable et durable de l'eau.
 - h) Imposer les sanctions administratives correspondantes, qui pourront être réclamées devant les tribunaux de justice.
 - i) Déterminer la qualité des services de santé.
 - j) D'autres établis par la loi.
3. La loi réglemeta l'organisation, la désignation, la structure, le fonctionnement et les autres fonctions et pouvoirs de l'Agence nationale de l'eau. Statut des minéraux

Article 145

1. L'Etat a le domaine absolu, exclusif, inaliénable et imprescriptible de toutes les mines et substances minérales, métalliques, non métalliques et gisements de substances fossiles et d'hydrocarbures existant sur le territoire national, à l'exception des argiles superficielles, sans préjudice de la propriété des le terrain sur lequel ils sont implantés.

2. L'exploration, l'exploitation et l'utilisation de ces substances seront soumises à une réglementation tenant compte de leur caractère fini, non renouvelable, d'intérêt public intergénérationnel et de protection de l'environnement.

Article 146

Les glaciers, les zones protégées, celles établies par la loi pour des raisons de protection hydrographique et d'autres déclarées par la loi sont exclues de toutes les activités minières.

Article 147

1. L'État doit établir une politique pour l'activité minière et sa chaîne de production, qui prendra en compte, au moins, la protection environnementale et sociale, l'innovation et la génération de valeur ajoutée.
2. L'État doit réglementer les impacts et les effets synergiques générés aux différentes étapes de l'activité minière, y compris sa chaîne de production, sa fermeture ou son arrêt, de la manière établie par la loi. Il incombe à quiconque exerce l'activité minière d'allouer des ressources pour réparer les dommages causés, les responsabilités environnementales et atténuer leurs effets néfastes sur les territoires où elle est exercée, conformément à la loi. La loi précisera les modalités d'application de cette obligation à l'exploitation artisanale des mines et carrières.
3. L'État adoptera les mesures nécessaires pour protéger l'exploitation minière et les carrières artisanales, les promouvoir et faciliter l'accès et l'utilisation des outils, technologies et ressources pour l'exercice traditionnel et durable de l'activité.

Défenseur de la nature

Article 148

1. Un organe autonome, doté de la personnalité juridique et doté d'un patrimoine propre, dénommé Médiateur pour la Nature, a pour fonction la promotion et la protection des droits de la nature et des droits environnementaux garantis dans la présente Constitution, dans les traités internationaux sur l'environnement ratifiés et dans vigueur au Chili, contre les actes ou omissions des organes de l'administration de l'État et des entités privées.
2. Le médiateur pour la nature sera déconcentré en médiateurs régionaux. La loi déterminera les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les procédures du Médiateur pour la Nature.

Article 149

Le Médiateur Nature aura les pouvoirs suivants :

- a) Superviser les organismes de l'État et les entités privées dans le respect de leurs obligations en matière de droits environnementaux et de droits de la nature.
- b) Faire des recommandations sur les matières relevant de sa compétence.
- c) Traiter et suivre les réclamations concernant les violations des droits environnementaux et en tirer des conclusions.

- d) Déduire des actions constitutionnelles et légales lorsque les droits environnementaux et naturels sont violés.
- e) Promouvoir la formation et l'éducation aux droits environnementaux et à la nature.
- f) Les autres qui lui sont confiées par la Constitution et la loi.

Article 150

La direction du Médiateur pour la nature sera confiée à un défenseur de la nature, qui sera nommé en séance commune du Congrès des députés et de la Chambre des régions, à la majorité de ses membres en exercice, sur la base d'une liste établie par les organisations environnementales de la société civile, selon les modalités déterminées par la loi.

CHAPITRE IV

PARTICIPATION DÉMOCRATIQUE

Article 151

1. Au Chili, la démocratie s'exerce de manière directe, participative, communautaire et représentative.
2. Il est du devoir de l'État de promouvoir et de garantir l'adoption de mesures pour la participation effective de toute la société au processus politique et le plein exercice de la démocratie.
3. L'activité politique organisée contribue à l'expression de la volonté populaire et son fonctionnement respectera les principes d'autonomie, de probité, de transparence financière et de démocratie interne.

Participation et représentation démocratique

Article 152

1. Les citoyens ont le droit de participer accessoirement ou obligatoirement aux affaires d'intérêt public. Il est du devoir de l'Etat de donner une publicité adéquate aux mécanismes de la démocratie, tendant à favoriser une large délibération du peuple, conformément à la présente Constitution et aux lois.
2. Les pouvoirs publics doivent faciliter la participation du peuple à la vie politique, économique, culturelle et sociale du pays. Il appartiendra à chaque organe de l'État de disposer des mécanismes pour promouvoir et assurer la participation et la délibération des citoyens dans la gestion des affaires publiques, y compris les médias numériques.
3. La loi réglementera l'utilisation des outils numériques dans la mise en œuvre des mécanismes de participation établis dans la présente Constitution et qui sont différents du suffrage, en cherchant à ce que leur utilisation favorise la participation la plus élevée possible auxdits processus, ainsi que l'information la plus large, la transparence, la sécurité et l'accessibilité du processus pour toutes les personnes sans distinction.

Article 153

1. L'État doit garantir à tous les citoyens, sans discrimination d'aucune sorte, le plein exercice d'une démocratie participative, à travers des mécanismes de démocratie directe.
2. Il appartiendra à l'État, dans ses différentes sphères et fonctions, de garantir la participation démocratique et l'influence politique de tous les peuples, en particulier celle des groupes historiquement exclus et bénéficiant d'une protection spéciale.
3. L'État doit garantir l'inclusion de ces groupes dans les politiques publiques et dans le processus législatif, à travers des mécanismes de participation populaire et de délibération politique, en garantissant des mesures positives qui permettent leur participation effective.
4. La loi doit établir les mesures positives nécessaires pour garantir la participation et la représentation politique des personnes handicapées.

Article 154

1. Il est du devoir de l'Etat de garantir la démocratie environnementale. Le droit à une participation éclairée aux questions environnementales est reconnu. Les mécanismes de participation seront déterminés par la loi.
2. Toute personne a le droit d'accéder aux informations environnementales détenues ou sous la garde de l'État. Les personnes physiques doivent fournir les informations environnementales liées à leur activité, dans les conditions fixées par la loi.

Article 155

Le statut régional envisagera des mécanismes de démocratie directe ou semi-directe qui assurent la participation accessoire ou contraignante de la population, selon le cas. De la même manière, il envisagera, au moins, la mise en œuvre d'initiatives populaires de réglementation locale aux niveaux régional et communal, à caractère contraignant, ainsi que des consultations citoyennes ponctuelles. La programmation budgétaire des différentes entités territoriales intégrera toujours des éléments de participation accessoire de la population.

Article 156

Les questions relevant de la compétence des gouvernements régionaux et locaux peuvent être soumises à référendum conformément aux dispositions de la loi et du statut régional respectif. Une loi indiquera les exigences minimales pour les demander ou les convoquer, les délais dans lesquels elles peuvent être effectuées, les mécanismes de vote et de contrôle, ainsi que les cas et conditions dans lesquels leurs résultats seront contraignants.

Article 157

1. Un groupe de personnes qualifiées pour voter, équivalent à trois pour cent du dernier registre électoral, peut présenter une initiative populaire de loi pour le traitement législatif.
2. Il y aura un délai de cent quatre-vingts jours à compter de son enregistrement auprès du Service Électoral pour que la proposition soit connue des citoyens et pour recueillir les parrainages requis. Si le soutien requis est réuni, le Service électoral enverra la proposition au Congrès, afin qu'il puisse entamer le processus d'élaboration de la loi. Les initiatives de droit populaire entreront à l'ordre du jour législatif avec l'urgence déterminée par la loi. Le pouvoir législatif rendra compte tous les six mois de l'état d'avancement du traitement de ces initiatives.
3. L'initiative populaire de loi ne peut porter sur les impôts, l'administration du budget de l'État ou limiter les droits fondamentaux.

Article 158

1. Un groupe de personnes qualifiées pour voter, équivalent à cinq pour cent de la dernière liste électorale, peut présenter une initiative pour l'abrogation totale ou partielle d'une ou plusieurs lois adoptées en vertu de la présente Constitution à voter par référendum national. .
2. Les initiatives sur des questions liées aux impôts ou à l'administration du budget de l'État ne seront pas recevables.

Article 159

Le Congrès des députés et des députés, la Chambre des régions et les organes représentatifs aux niveaux régional et communal tiendront des auditions publiques dans les possibilités et les formes prévues par la loi, au cours desquelles les personnes et la société civile présenteront des propositions et des arguments.

Suffrage et système électoral

Article 160

1. Le suffrage est universel, égalitaire, libre, direct, personnel et secret. Il est obligatoire pour ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans et volontaire pour les seize et dix-sept ans et pour les Chiliens et les Chiliens vivant à l'étranger. Son exercice constitue un droit et un devoir civique.
2. Aucune autorité ou organisme ne peut empêcher l'exercice de ce droit et doit, à son tour, prévoir tous les moyens nécessaires pour que les personnes ayant droit de vote puissent l'exercer.
3. La protection de la sécurité publique lors des votations populaires correspondra aux institutions indiquées par la loi.
4. Les Chiliens et Chiliennes de l'étranger peuvent voter lors des plébiscites et des consultations nationales, des élections présidentielles et des députés. Pour cela, un district étranger spécial sera constitué.
5. Les étrangers résidant au Chili depuis au moins cinq ans peuvent exercer ce droit dans les cas et formes déterminés par la Constitution et la loi.
6. La loi fixera les conditions pour assurer l'exercice de ce droit.

Article 161

1. Pour les élections populaires, la loi créera un système électoral conforme aux principes d'égalité réelle, de parité, d'alternance entre les sexes et autres prévus dans la présente Constitution et les lois. Ce système doit garantir une composition paritaire des instances collégiales et favoriser la parité dans les candidatures aux postes unipersonnels. De même, il veillera à ce que les listes électorales soient toujours dirigées par une femme.
2. Il y aura un registre électoral public auquel seront incorporés ceux qui remplissent les conditions établies par la présente Constitution, par le seul ministère de la loi. La loi déterminera son organisation et son fonctionnement.

Article 162

1. Dans les organes collégiaux de représentation populaire aux niveaux national, régional et communal, des sièges réservés aux peuples et nations autochtones sont établis, le cas échéant et proportionnellement à leur population sur le territoire électoral respectif. Leurs exigences, leur forme d'application, leur nombre et leurs mécanismes de mise à jour seront déterminés par la loi.

2. Seuls ceux qui appartiennent auxdits peuples et nations et qui font partie d'un registre spécial appelé Registre Électoral Indigène peuvent voter pour ces sièges. Ce registre sera préparé et administré par le Service électoral sur la base des archives détenues par les organes de l'État, celles détenues par les peuples et nations autochtones concernant leurs membres, et les demandes des citoyens qui s'identifient comme tels, dans les termes indiquée par la loi.
3. Un registre des peuples tribaux chiliens d'ascendance africaine sera créé selon les mêmes règles que celles du présent article.

Article 163

1. Les organisations politiques légalement reconnues mettront en œuvre la parité hommes-femmes dans leurs espaces de gestion, garantissant une égalité réelle dans leurs dimensions organisationnelles et électorales et promouvant la pleine participation politique des femmes. À leur tour, ils doivent allouer un financement électoral proportionnel au nombre desdits candidats.
2. L'État et les organisations politiques doivent prendre les mesures nécessaires pour éradiquer la violence de genre afin d'assurer que toutes les personnes exercent pleinement leurs droits politiques.
3. La loi arbitrera les moyens d'encourager la participation des personnes de la diversité sexuelle et de genre et de la dissidence dans les processus électoraux.

Article 164

1. Un organe autonome, doté de la personnalité juridique et doté d'un patrimoine propre, dénommé Service Électoral, exerce l'administration, la surveillance et le contrôle des processus électoraux et plébiscitaires ; le respect des règles de transparence, de limitation et de contrôle des dépenses électorales ; des normes sur les organisations politiques ; des normes relatives aux mécanismes de démocratie directe et de participation citoyenne, ainsi qu'aux autres fonctions indiquées par la Constitution et la loi.
2. La direction supérieure du Service Électoral correspond à un conseil d'administration qui exercera exclusivement les pouvoirs qui lui sont confiés par la Constitution et les lois.
3. Ledit conseil est composé de cinq conseillers nommés par le Président de la République, avec l'accord du Congrès des députés et de la Chambre des régions, réunis en séance commune et à la majorité de ses membres en exercice. Ils dureront huit ans dans leurs fonctions, ils ne pourront pas être réélus et ils seront renouvelés par parti pris tous les quatre ans.
4. Les conseillers ne peuvent être révoqués par la Cour suprême qu'à la demande du Président de la République, de la majorité absolue des membres en exercice du Congrès des députés ou de la Chambre des régions, pour violation grave de la Constitution ou du lois, d'incapacité juridique, de mauvaise conduite ou de négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour en connaîtra en séance plénière spécialement convoquée à cet effet et pour convenir de la destitution elle devra recueillir l'assentiment de la majorité de ses membres.

5. En ce qui concerne la démocratie participative et les mécanismes consacrés par la présente Constitution, il appartient au Service électoral de promouvoir l'information, l'éducation et la participation citoyenne ou électorale en rapport avec ces processus, en collaboration avec les autres organismes de l'État et la société civile. Il doit également veiller à la mise en place et à la bonne exécution de ces mécanismes.

CHAPITRE V

BONNE GOUVERNANCE ET FONCTION PUBLIQUE

Article 165

1. L'exercice des fonctions publiques exige de leurs titulaires le respect des principes de probité, de transparence et de responsabilité dans tous leurs actes. En outre, il est régi par les principes d'efficience, d'efficacité, de responsabilité, de publicité, de bonne foi, d'interculturalité, d'approche genre, d'inclusion, de non-discrimination et de durabilité.
2. La fonction publique doit être dotée d'une pertinence territoriale, culturelle et linguistique.

Article 166

1. Le principe de probité consiste à observer une conduite officielle responsable et irréprochable, à exercer la fonction ou le poste correspondant de manière loyale, honnête, objective et impartiale, sans encourir de discrimination d'aucune sorte, l'intérêt général prévalant sur l'individu.
2. Les autorités élues et autres autorités, officiers et fonctionnaires déterminés par la loi doivent déclarer publiquement leurs intérêts et avoirs. La loi réglera les cas et les conditions dans lesquels l'administration de ces biens et obligations qui supposent un conflit d'intérêts dans l'exercice de la fonction publique sera déléguée à des tiers. Il peut également envisager d'autres mesures appropriées pour les résoudre.

Article 167

1. La Constitution garantit la transparence de l'information publique à toutes les personnes, en facilitant son accès de manière compréhensible et opportune, périodiquement, de manière proactive, lisible et dans des formats ouverts, dans les termes et conditions établis par la loi. Le principe de transparence exige des organes de l'État qu'ils mettent l'information publique à la disposition de toute personne qui en a besoin et qu'ils garantissent sa livraison et son accessibilité en temps voulu.
2. Les informations préparées avec un budget public et toutes les autres informations en possession ou sous la garde de l'État sont publiques, quels que soient leur format, leur support, leur date de création, leur origine, leur classification ou leur traitement.
3. Toute institution exerçant une fonction publique ou gérant des ressources publiques doit respecter le principe de transparence.
4. Seule la loi peut établir la réserve ou le secret desdites informations, pour des raisons de sécurité de l'État ou d'intérêt national, de protection des droits des personnes, des données personnelles ou lorsque leur publicité affecte le bon accomplissement des fonctions de l'institution concernée, selon à ses fins.

Article 168

Les organes de l'État et ceux qui exercent une fonction publique doivent répondre et assumer la responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions, de la manière et dans les conditions fixées par la loi. L'État favorisera la participation active des personnes et de la société civile au contrôle du respect de cette obligation.

Article 169

1. Le Conseil pour la transparence est un organe autonome, spécialisé et objectif, doté de la personnalité juridique et doté d'un patrimoine propre, chargé de promouvoir la transparence de la fonction publique, de veiller au respect des règles de transparence et de publicité des informations des organes de la Déclarer et garantir le droit d'accès à l'information publique.
2. La loi réglera sa composition, son organisation, son fonctionnement et ses attributions.

Article 170

1. La corruption est contraire au bien commun et attentatoire au système démocratique.
2. Il est du devoir de l'État de promouvoir l'intégrité de la fonction publique et d'éradiquer la corruption sous toutes ses formes, tant dans le secteur public que privé. Conformément à ce qui précède, il doit adopter des mesures efficaces d'étude, de prévention, d'enquête, de poursuite et de sanction.
3. Les organes compétents doivent coordonner leurs actions à travers les instances et mécanismes correspondants pour la réalisation de ces objectifs et poursuivre l'application des sanctions administratives, civiles et pénales correspondantes, de la manière déterminée par la loi.

Article 171

L'État assure à toutes les personnes la protection, la confidentialité et l'indemnisation qui leur sont dues lorsqu'elles dénoncent des infractions dans l'exercice des fonctions publiques, notamment le manque de probité, de transparence et les actes de corruption.

Article 172

Les personnes reconnues coupables de crimes contre l'humanité, de crimes sexuels et de violences domestiques, celles liées à la corruption telles que la fraude au trésor, le blanchiment d'argent, les pots-de-vin, le détournement de fonds publics et autres ne seront pas éligibles à des fonctions publiques ou élues par le peuple ainsi établies par la loi. Les conditions et les périodes de ces incapacités seront déterminées par la loi.

Article 173

En ce qui concerne les hautes autorités de l'État, la loi établira des exigences et des normes de responsabilité plus importantes pour le respect des principes de probité, de transparence et de responsabilité.

Article 174

Une commission fixera la rémunération des autorités élues par le peuple, ainsi que de celles qui servent dans leur mandat exclusif. La rémunération sera fixée tous les quatre ans, au moins dix-huit mois avant la fin d'un mandat présidentiel. Les accords du comité seront publics, seront basés sur le bagage technique et devront garantir une rémunération adéquate pour la responsabilité du poste. Une loi fixera la composition, le fonctionnement et les attributions de cette commission.

Article 175

1. L'administration publique vise à répondre aux besoins des personnes et des communautés. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de légalité, de célérité, d'objectivité, de participation, de contrôle, de hiérarchie, de bon traitement et aux autres principes établis par la Constitution et la loi.
2. Les organes de l'Administration exécuteront les politiques, plans et programmes publics et fourniront ou garantiront, le cas échéant, la fourniture des services publics de manière continue et permanente.
3. La loi établira l'organisation de base de l'administration publique et pourra conférer à ses organes, entre autres, des pouvoirs de réglementation, de contrôle, d'instruction, d'interprétation et de sanction. Ces pouvoirs n'impliquent en aucun cas l'exercice d'une juridiction.
4. Chaque autorité et chaque siège, dans le cadre de sa compétence, peut édicter des règles, des résolutions et des instructions pour l'exécution la meilleure et la plus efficace de ses fonctions.
5. Toute personne dont les droits ont été violés par l'administration publique peut saisir les instances administratives et juridictionnelles établies par la présente Constitution et la loi.

Article 176

1. Il est du devoir de l'Etat de fournir des services publics universels et de qualité, qui disposeront d'un financement suffisant.
2. L'État planifiera et coordonnera de manière intersectorielle la fourniture, la fourniture et la couverture de ces services, selon les principes de généralité, d'uniformité, de régularité et de pertinence territoriale.

Article 177

1. L'administration publique exerce ses fonctions propres et habituelles par l'intermédiaire de fonctionnaires et de fonctionnaires.
2. Les postes que la présente Constitution ou la loi qualifient d'exclusivement dignes de confiance, en raison de la nature de leurs fonctions, font partie du Gouvernement et auront le régime d'entrée, d'exercice et de cessation établi par la loi.
3. Ne peuvent être nommés au Administration publique les personnes qui ont la qualité de conjoint, de partenaire civil ou de parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité et au deuxième degré d'affinité, inclus, à l'égard des autorités et des cadres de l'organisme d'État auquel elles s'adressent. Sont exceptées les nominations faites en application de la réglementation en vigueur sur l'accès ou la promotion au mérite dans les emplois de carrière.

Article 178

1. L'État définira des mécanismes pour moderniser ses processus et son organisation ; il adaptera son fonctionnement aux conditions sociales, environnementales et culturelles de chaque localité ; il utilisera les progrès de la science, de la technologie, des

connaissances et de l'innovation pour promouvoir l'optimisation et l'amélioration continue de la fourniture de biens et services publics, et allouera les ressources nécessaires à ces fins. De même, il favorisera la participation et une gestion efficace en fonction des besoins des personnes et des communautés.

2. Une agence sera chargée d'élaborer des plans pour promouvoir la modernisation de l'administration de l'État, de suivre sa mise en œuvre, de préparer des diagnostics périodiques sur le fonctionnement des services publics et d'autres fonctions, conformément à la loi. Il sera doté d'un conseil consultatif dont l'intégration prendra en compte, entre autres, les usagers et les agents et responsables des services publics et des collectivités territoriales.

Article 179

1. La fonction publique est composée de fonctionnaires qui, sous la direction du gouvernement, des gouvernements régionaux ou des municipalités, exercent les fonctions de l'administration publique. Les postes de confiance exclusifs sont exclus de la fonction publique.
2. L'admission à ces fonctions se fera par un système ouvert, transparent, impartial et agile qui privilégie le mérite, la spécialité et l'adéquation au poste, en observant des critères objectifs et prédéterminés.
3. Le développement, l'évaluation des performances et la cessation de ces fonctions doivent respecter leur caractère technique et professionnel. La loi réglera les bases de la carrière des fonctionnaires, permettant la mobilité des fonctionnaires au sein de l'ensemble de l'administration publique et la formation des fonctionnaires, en tenant compte de la pertinence territoriale et culturelle du lieu où le service est fourni. En outre, il mettra en place un système de formation, de formation et de perfectionnement des agents publics.

Article 180

1. La Direction de la Fonction Publique est un organe autonome, doté de la personnalité juridique et doté d'un patrimoine propre, chargé de renforcer la fonction publique et les procédures de sélection pour les postes de l'Administration Publique et des autres entités établies par la Constitution et la loi, en sauvegardant les principes de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de mérite. Ses attributions n'affecteront pas les compétences qui, dans le domaine de la gestion, correspondent aux autorités et chefs de services publics. La loi réglera son organisation et ses autres pouvoirs.
2. Cette direction réglera les processus de sélection des candidats aux postes du système de gestion publique supérieure, ou ceux qui doivent être sélectionnés avec leur participation, et organisera les concours visant à pourvoir des postes de direction des services supérieurs, par le biais d'un conseil de la gestion publique supérieure.

Article 181

1. Les services d'incendie du Chili constituent une institution appartenant au système de protection civile, dont le but est de répondre aux urgences causées par la nature ou l'être humain, sans préjudice de la compétence spécifique d'autres organismes publics et/ou privés.

2. L'État doit fournir une couverture financière pour couvrir l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement, de formation et d'équipement, ainsi qu'une couverture médicale de son personnel pour les accidents ou maladies contractés par des actes de service.
3. Les services d'incendie du Chili seront soumis dans toutes leurs actions aux principes de probité, de transparence et de responsabilité.

Article 182

1. L'État participe à l'économie pour réaliser ses buts constitutionnels, conformément aux principes et objectifs économiques de solidarité, de pluralisme économique, de diversification productive et d'économie sociale et solidaire. Dans l'exercice de ses attributions, il régleme, contrôle, promeut et développe les activités économiques, conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la loi.
2. La Constitution reconnaît l'initiative de l'État pour développer les activités économiques, à travers les diverses formes de propriété, de gestion et d'organisation autorisées par la loi.
3. Les entreprises publiques seront créées par la loi, elles seront régies par le régime juridique déterminé par celle-ci et les règles de probité et de responsabilité leur seront applicables.
4. L'État favorisera l'innovation, les marchés locaux, les circuits courts et l'économie circulaire.
5. L'État doit prévenir et punir les abus sur les marchés. Les pratiques de collusion entre entreprises et les abus de position dominante, ainsi que les concentrations d'entreprises qui affectent le fonctionnement efficace, loyal et loyal des marchés, seront comprises comme des comportements contraires à l'intérêt social. La loi fixe les sanctions à l'encontre des responsables.

Article 183

1. Les finances publiques seront gérées conformément aux principes de soutenabilité et de responsabilité budgétaire, qui guideront l'action de l'État dans toutes ses institutions et à tous les niveaux.
2. L'État utilisera ses ressources de manière raisonnable, optimale, efficace et efficiente, au profit du peuple et en fonction des objectifs que la Constitution et les lois lui imposent.
3. Sans préjudice des différents types de responsabilité pouvant résulter du non-respect des obligations financières, la loi doit établir des mécanismes de compensation effective des biens publics.

Article 184

1. Il appartient à l'Etat, dans le cadre de ses compétences financières, d'établir une politique permanente de développement durable en harmonie avec la nature.
2. Afin de disposer de ressources pour l'entretien et la réparation des écosystèmes, la loi peut établir des taxes sur les activités qui affectent l'environnement. De même, la loi peut établir des impôts sur l'usage des biens communs naturels, des biens nationaux

d'usage public ou des biens fiscaux. Lorsque lesdites activités sont territorialement circonscrites, la loi doit répartir les ressources à l'entité territoriale correspondante

Article 185

1. Toutes les personnes et entités doivent contribuer à soutenir les dépenses publiques en payant les impôts, redevances et contributions autorisés par la loi. Le système fiscal est fondé sur les principes d'égalité, de progressivité, de solidarité et de justice matérielle, qui, en aucun cas, n'auront une portée confiscatoire. Il aura dans ses objectifs la réduction des inégalités et de la pauvreté.
2. L'exercice de l'autorité fiscale admet la création d'impôts répondant à des fins autres que la perception et doit tenir compte de limites telles que la nécessité, le caractère raisonnable et la transparence.
3. Les impôts perçus, quelle que soit leur nature, entreront dans les caisses fiscales ou dans les entités territoriales selon le cas, conformément à la Constitution. Exceptionnellement, la loi peut créer des impôts au profit des entités territoriales qui taxent des activités ou des biens clairement identifiés aux territoires.
4. Les entités territoriales ne peuvent établir des taux et des contributions sur leur territoire qu'en conformité avec une loi-cadre qui établira le fait générateur.
5. L'autorité compétente publie annuellement, conformément à la loi, les revenus soumis aux impôts et aux charges fiscales de l'État, des régions et des communes, ainsi que les avantages fiscaux, les subventions, les primes ou les primes pour promouvoir l'activité des entreprises, y compris les personnes physiques et juridique. Le coût de ces avantages fiscaux doit également être estimé annuellement dans la loi de finances et publié.
6. Le plébiscite et le référendum sur les questions fiscales n'auront pas lieu.

Article 186

L'Etat définira une politique portuaire nationale, guidée par les principes d'efficacité dans l'utilisation du littoral ; la responsabilité environnementale, avec un accent particulier sur la protection de la nature et des biens communs naturels ; la participation du public aux ressources générées par l'activité ; lien avec le territoire et les communautés dans lesquelles sont situées les installations portuaires ; reconnaissance de la carrière professionnelle portuaire comme un travail à haut risque, et collaboration entre les installations et les infrastructures portuaires pour assurer l'approvisionnement en temps opportun des communautés.

CHAPITRE VI

ÉTAT RÉGIONAL ET ORGANISATION TERRITORIALE

Article 187

1. L'État est organisé territorialement en entités territoriales autonomes et en territoires spéciaux.
2. Les communes autonomes, les régions autonomes et les autonomies territoriales indigènes sont des entités territoriales autonomes. Ils sont dotés d'une autonomie politique, administrative et financière pour réaliser leurs buts et intérêts. Ils ont la personnalité juridique de droit public, un patrimoine propre et les pouvoirs et compétences nécessaires pour se gouverner en réponse à l'intérêt général de la république, conformément à la Constitution et à la loi, avec comme limites les droits humains et naturels.
3. La création, la modification, la délimitation et la suppression d'entités territoriales doivent tenir compte de critères objectifs fondés sur le contexte historique, géographique, social, culturel, écosystémique et économique, garantissant la participation populaire, démocratique et contraignante de ses habitants.
4. En aucun cas, l'exercice de l'autonomie ne pourra porter atteinte au caractère unique et indivisible de l'État chilien, ni permettre la sécession territoriale.

Article 188

1. Les entités territoriales se coordonnent et s'associent dans des relations de solidarité, de coopération, de réciprocité et de soutien mutuel, en évitant la duplication des fonctions, conformément aux mécanismes établis par la loi.
2. Deux ou plusieurs entités territoriales, avec ou sans continuité territoriale, peuvent conclure des accords et créer des associations territoriales afin d'atteindre des objectifs communs, de promouvoir la cohésion sociale, d'améliorer la prestation des services publics, d'accroître l'efficacité et l'efficacé dans l'exercice de leurs compétences et de promouvoir développement social, culturel et économique durable et équilibré.
3. L'Administration centrale favorisera et soutiendra la coopération et l'associativité avec les entités territoriales et entre elles.
4. La loi établira les bases générales pour la création et le fonctionnement de ces associations, conformément aux réglementations régionales respectives.
5. Les associations d'entités territoriales ne modifieront en aucun cas l'organisation territoriale de l'Etat.

Article 189

1. La Constitution garantit un traitement équitable et un développement harmonieux et solidaire entre les différentes entités territoriales, tant urbaines que rurales. Elle tendra à l'intérêt général et à une intégration effective et ne pourra pas établir de différences arbitraires entre eux.
2. L'État garantit à toutes les personnes l'équité horizontale dans l'accès aux biens et services publics, à l'emploi et à toutes les prestations de l'État, sans préjudice du lieu où elles vivent sur le territoire, en établissant, si nécessaire, des actions positives en faveur de groupes spéciaux de protection.

Article 190

Les entités territoriales et leurs instances doivent agir en coordination dans le respect des principes de plurinationalité et d'interculturalité ; respecter et protéger les différentes manières de concevoir et d'organiser le monde, de se rapporter à la nature ; et garantir les droits à l'autodétermination et à l'autonomie des peuples et des nations autochtones.

Article 191

Participation aux entités territoriales de l'Etat régional.

1. Les entités territoriales garantissent le droit de leurs habitants à participer, individuellement ou collectivement, aux décisions publiques, y compris la formulation, l'exécution, l'évaluation, la surveillance et le contrôle démocratique de la fonction publique, conformément à la Constitution et aux lois.
2. Les peuples et nations autochtones doivent être consultés et accorderont un consentement libre, préalable et éclairé sur les questions ou les questions qui les concernent et promeuvent, encouragent et garantissent les mécanismes de participation aux politiques, plans et programmes publics mis en œuvre à chaque niveau.
.territoriale, dans les cas que la présente Constitution, la loi et les statuts régionaux indiquent.

Article 193

1. Il appartient aux entités territoriales, dans le cadre de leurs attributions, d'établir une politique permanente d'équité territoriale, de développement durable et d'harmonie avec la nature.
2. Les entités territoriales prendront en compte pour leur planification sociale, politique, administrative, culturelle, territoriale et économique les principes d'autonomie budgétaire, d'inclusion et d'interculturalité, les critères d'intégration socio-spatiale, le genre, le socio-écosystème, les approches des droits de l'homme et autres établis par cette Constitution.

Article 194

Entre entités territoriales, le principe de non-tutelle prévaut. Aucune entité territoriale ne peut exercer la tutelle sur une autre, sans préjudice de l'application des principes de coordination, d'associativité, de solidarité et des conflits de compétence qui peuvent survenir.

Article 195

1. L'Administration centrale peut transférer aux entités territoriales les compétences déterminées par la loi, sans préjudice de celles indiquées dans la présente Constitution. Ce transfert doit toujours tenir compte des ressources humaines et financières opportunes et suffisantes pour son exécution adéquate. Il appartiendra à la loi d'établir la procédure, ainsi que ses mécanismes d'évaluation et de contrôle.
2. L'Etat doit aussi générer des politiques publiques différenciées. La loi fixera les critères et les conditions d'application de ces différences, ainsi que les mécanismes de solidarité et d'équité qui compensent les inégalités entre les différents niveaux territoriaux.

Article 196

1. Les compétences doivent être classées en donnant la priorité à l'entité locale sur la régionale et cette dernière sur la nationale, sans préjudice des compétences que la Constitution elle-même ou les lois réservent à chacune des entités territoriales.
2. Lorsque l'intérêt général l'exige, l'organe de l'Administration centrale ou régionale peut subroger temporairement l'entité régionale ou locale dans l'exercice de compétences qui ne peuvent être assumées par elle.

Article 197

1. L'État, à travers l'administration centrale, les gouvernements régionaux et locaux, a le devoir d'ordonner et d'aménager le territoire. Pour cela, ils utiliseront des unités de gestion prenant en compte les bassins hydrographiques.
2. Le but de cette obligation sera d'assurer une localisation adéquate des établissements et des activités productives, qui permettent une gestion responsable des écosystèmes et des activités humaines, avec des critères d'équité et de justice territoriale pour le bien-être intergénérationnel.
3. Les plans d'aménagement du territoire et d'aménagement écologique donneront la priorité à la protection des parties supérieures des bassins, des glaciers, des zones de recharge naturelle des aquifères et des écosystèmes. Ceux-ci peuvent définir des zones de protection environnementale ou culturelle et créer des zones tampons pour celles-ci. De même, ils examineront les impacts que l'utilisation des terres cause sur la disponibilité et la qualité de l'eau.
4. L'ordonnancement et l'aménagement des territoires seront obligatoires dans les matières que la loi détermine. Ils seront exécutés de manière coordonnée et intégrée, axés sur l'intérêt général et avec des processus de participation populaire dans leurs différentes étapes.

Article 198

L'État est le garant de la connectivité du pays en coordination avec les gouvernements régionaux. La connectivité régionale sera favorisée avec une attention particulière aux territoires isolés, ruraux et difficiles d'accès.

Article 199

Les communes et les régions autonomes situées dans les zones frontalières peuvent être liées aux entités territoriales limitrophes du pays voisin, par l'intermédiaire de leurs autorités respectives, pour établir des programmes de coopération et d'intégration, visant à promouvoir le développement communautaire, la fourniture de services publics et la conservation du patrimoine l'environnement, selon les termes établis par la présente Constitution et la loi.

Article 200

L'élection des représentants au suffrage universel des entités territoriales se fera en assurant la représentativité territoriale, l'appartenance territoriale et l'implantation respective.

Commune autonome

Article 201

1. La commune autonome est l'entité politique et territoriale fondée sur l'État régional, dotée de la personnalité juridique de droit public et d'un patrimoine propre, qui jouit d'une autonomie pour la réalisation de ses objectifs et l'exercice de ses compétences, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi.
2. La loi classera les communes en différents types, qui devront être pris en compte par les organes de l'État pour l'établissement de régimes administratifs et économique-fiscaux différenciés, la mise en œuvre de politiques, plans et programmes adaptés aux diverses réalités locales, et en particulier, pour le transfert de compétences et de ressources. L'établissement de types communaux doit tenir compte, au minimum, de critères démographiques, économiques, culturels, géographiques, socio-environnementaux, urbains et ruraux.

Article 202

La commune autonome a les pouvoirs et les compétences d'autonomie pour répondre aux besoins de la communauté locale. Les compétences essentielles de la commune autonome sont :

- a) Exercer des fonctions de gouvernement et d'administration au sein de la commune et dans le cadre de ses attributions.
- b) La dictée des normes générales et obligatoires dans les matières de caractère communautaire, conformément à la Constitution et aux lois.
- c) La création, la fourniture, l'organisation et l'administration des services publics municipaux dans le cadre de leurs attributions, conformément à la Constitution et à la loi.
- d) Le développement durable et intégral de la commune.
- e) La protection des écosystèmes communaux et les droits de la nature.
- f) Exercer les actions pertinentes en matière de protection de la nature et de ses droits reconnus par la présente Constitution et la loi.
- g) L'exécution des mécanismes et des actions de protection de l'environnement de la manière déterminée par la Constitution, la loi, les instruments de gestion de l'environnement et les règlements connexes.
- h) La conservation, la garde et la protection du patrimoine culturel et naturel.
- i) La promotion et la protection des cultures, des arts et du patrimoine culturel et naturel, ainsi que la recherche et la formation artistique sur leurs territoires.
- j) Garantir la participation populaire et le renforcement de la démocratie.
- k) Développer, avec le niveau régional et central, les activités et les services en matière d'éducation, de santé, de logement, de tourisme, de loisirs, de sports et autres établis par la loi.
- l) La construction d'ouvrages que le progrès local exige dans le cadre de ses attributions.

- m) Le développement stratégique de la communauté à travers le plan de développement communautaire.
- n) L'aménagement du territoire à travers le plan réglementaire communal convenu de manière participative avec la communauté de son territoire respectif.
- ñ) La promotion des activités productives.
- o) La promotion du commerce local.
- p) La promotion de la réintégration et de la réinsertion des personnes sans domicile qui en ont besoin, à travers la planification, la coordination et l'exécution de programmes à cet effet.
- q) Gérer la réduction des risques de catastrophe.
- r) L'aménagement de la propreté et de la décoration de la commune.
- s) La promotion de la sécurité citoyenne.
- t) Autres pouvoirs déterminés par la Constitution et la loi. Les lois doivent reconnaître les différences entre les différents types de communes et de municipalités, en garantissant l'équité, l'inclusion et la cohésion territoriale.

Article 203

1. Afin de garantir le respect, la protection et la réalisation progressive des droits économiques et sociaux dans des conditions d'égalité, les communes autonomes peuvent confier temporairement une ou plusieurs compétences à la région autonome respective ou à l'administration centrale, conformément à ce qui est établi dans le droit.
2. A la demande du maire, avec l'accord du conseil municipal, de la région autonome ou de l'administration centrale, lorsque l'intérêt général l'exige, ils peuvent subroger temporairement la commune autonome dans l'exercice de compétences qui ne peuvent être assumé par elle.

Article 204

Le maire, avec l'approbation du conseil municipal, peut instituer des délégations pour l'exercice des compétences de la commune autonome dans les cas et formes déterminés par la loi. Article 205 Le gouvernement de la commune autonome réside dans la municipalité, qui sera composée du maire et du conseil municipal, avec la participation de la communauté qui habite son territoire.

Article 205

Le gouvernement de la commune autonome réside dans la municipalité, qui sera composée du maire et du conseil municipal, avec la participation de la communauté qui vit sur son territoire.

Article 206

1. Le maire ou le maire est la plus haute autorité exécutive du gouvernement communal, intègre et préside le conseil municipal et représente la commune judiciairement et extrajudiciairement.
2. Il exercera ses fonctions pour un mandat de quatre ans et ne pourra être réélu consécutivement qu'une seule fois pour la période suivante. À ces fins, il sera entendu qu'il a exercé ses fonctions pendant une période où il a accompli plus de la moitié de son mandat.

Article 207

1. Le conseil municipal est l'organe collégial de représentation populaire et de quartier, doté de fonctions normatives, décisionnelles et de contrôle. Il sera composé du nombre de personnes au prorata de la population de la commune, conformément à la Constitution et à la loi. La loi établira un régime de handicaps et d'incompatibilités.
2. Ceux qui intègrent le conseil municipal exerceront leurs fonctions pour un mandat de quatre ans et ne pourront être réélus consécutivement qu'une seule fois pour la période suivante. À ces fins, il sera entendu qu'ils ont exercé leur fonction pendant une période où ils ont accompli plus de la moitié de leur mandat.
3. Les conseillers et les conseillers auront les conditions et les ressources nécessaires pour l'exercice efficace et honnête du poste.
4. L'accord du conseil sera nécessaire pour l'approbation du plan de développement communal, du budget communal et des projets d'investissement respectifs, et d'autres déterminés par la loi.
5. L'accord du conseil sera également nécessaire pour l'approbation du plan de régulation communal.

Article 208

Chaque commune aura un statut communal préparé et approuvé par le conseil municipal. Sans préjudice des minima généraux prévus par la loi pour toutes les communes, le statut communal fixe l'organisation administrative et le fonctionnement des organes communaux, les mécanismes de la démocratie de quartier et les normes d'élaboration des ordonnances communales.

Article 209

1. L'assemblée sociale communale a pour objet de promouvoir la participation populaire et citoyenne aux affaires publiques. Il sera consultatif, incident et représentatif des organismes de la commune.
2. Son intégration, son organisation, son fonctionnement et ses attributions seront établis par la loi et complétés par le statut régional.

Article 210

1. Les communes établiront des territoires appelés unités de quartier. Au sein de l'unité de quartier, un conseil de quartier sera constitué, représentatif des personnes qui y résident, qui aura la personnalité juridique et ne sera pas à but lucratif. Son objectif sera de rendre effective la participation populaire à la gestion communautaire et au

développement communautaire. Dans les communes à population rurale, une union communale des conseils de quartier rural peut également être constituée.

2. La loi déterminera le mode de détermination du territoire des unités de quartier, la procédure de constitution des conseils de quartier et des unions communales et leurs attributions.

Article 211

1. Le conseil des maires est un organe consultatif et représentatif de toutes les communes de la région autonome. Il sera coordonné par celui que ses membres détermineront à la majorité en fonction.
2. Il doit rencontrer et résoudre les problèmes de la région autonome, promouvoir une coordination efficace entre les différents organismes ayant une présence régionale et promouvoir une coopération efficace entre les gouvernements communaux.

Article 212

1. L'Administration centrale de l'Etat garantit à la commune un financement et des ressources suffisants pour le développement juste et équitable de chaque commune.
2. De même, il doit observer comme principe fondamental du gouvernement communal la recherche d'un développement territorial harmonieux et équitable, tendant à ce que toutes les personnes aient accès au même niveau et à la même qualité des services publics municipaux, sans distinction de lieu d'habitation.

Article 213

1. Les communes autonomes peuvent être associées entre elles, de manière permanente ou temporaire. Elles auront la personnalité juridique de droit privé et seront régies par la réglementation de ce secteur.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les associations seront soumises au contrôle du Contrôleur Général de la République et devront se conformer aux règles de probité administrative et de transparence dans l'exercice de la fonction qu'elles développent.

Article 214

Les communes autonomes, pour remplir leurs fonctions et exercer leurs attributions, peuvent créer des sociétés ou y participer, soit individuellement, soit en association avec d'autres entités publiques ou privées, sur autorisation préalable d'une loi générale ou spéciale. Les entreprises publiques municipales auront la personnalité juridique et un patrimoine propre et seront régies conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi.

Article 215

1. La création, la division ou la fusion des communes autonomes ou la modification de leurs limites ou de leur dénomination seront déterminées par la loi, en respectant en tout cas des critères objectifs, conformément aux dispositions de la Constitution.
2. Une loi réglera l'administration transitoire des communes créées ; la procédure d'installation des nouvelles communes, le transfert du personnel et des services

communaux, et les garanties nécessaires pour sauvegarder l'utilisation et la disposition des biens situés sur les territoires des nouvelles communes.

Article 216

1. Les municipalités ont le devoir de promouvoir et de garantir la participation citoyenne de la communauté locale dans la gestion, dans la construction des politiques de développement local et dans l'aménagement du territoire, ainsi que dans les cas où la présente Constitution, la loi et les statuts régionaux ou communaux l'indiquent.
2. Ceux-ci fourniront les mécanismes, les espaces, les ressources, l'alphabétisation numérique, la formation et l'éducation civique et tout ce qui est nécessaire pour réaliser ladite participation, qui sera consultative, incidente et, le cas échéant, contraignante conformément à la législation respective.

Article 217

Les municipalités peuvent établir leurs centrales du personnel et les organes ou unités de leur structure interne, conformément à la loi, en sauvegardant la carrière des fonctionnaires et son financement. Province

Article 218

La province est une division territoriale constituée à des fins administratives et est constituée d'un ensemble de communes autonomes.

Région Autonome

Article 219

La région autonome est l'entité politique et territoriale dotée de la personnalité juridique de droit public et d'un patrimoine propre qui jouit d'une autonomie pour le développement des intérêts régionaux, la gestion de ses ressources économiques et l'exercice des pouvoirs législatif, réglementaire, exécutif et de contrôle de ses organes dans le cadre de ses attributions, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi.

Article 220

Les compétences de la région autonome sont :

- a) L'organisation du gouvernement régional, conformément à la Constitution et à son statut.
- b) L'organisation politico-administrative et financière de la région autonome.
- c) Coordonner et déléguer les pouvoirs constitutionnels partagés avec les autres entités territoriales.
- d) La politique régionale du logement, de l'urbanisme, de la santé, des transports et de l'éducation, en coordination avec les politiques, plans et programmes nationaux, dans le respect de l'universalité des droits garantis par la présente Constitution.
- e) La création d'entreprises publiques régionales par les organes compétents de la région autonome, conformément aux procédures réglementées par la loi.

- f) Exercer de manière autonome l'administration et la coordination de tous les services publics de sa dépendance.
- g) La conservation, la préservation, la protection et la restauration de la nature, de l'équilibre écologique et l'utilisation rationnelle de l'eau et des autres éléments naturels de son territoire.
- h) La réglementation et l'administration des forêts, des réserves et des parcs des zones sauvages protégées et de toute autre propriété fiscale jugée nécessaire pour le soin des services écosystémiques qui sont accordés aux communautés, dans le cadre de leurs compétences.
- i) Planification, aménagement du territoire et gestion intégrée des bassins versants.
- j) Mettre en place une politique permanente de développement durable en harmonie avec la nature.
- k) Approuver, à travers des processus de participation citoyenne, les plans de décontamination environnementale de la région autonome.
- l) Promouvoir la participation populaire dans les affaires d'intérêt régional.
- m) Le développement de la recherche, de la technologie et de la science.
- n) La promotion et la protection des cultures, des arts, du patrimoine immatériel historique, archéologique, linguistique et architectural ; et la formation artistique sur son territoire.
- ñ) Exécuter des travaux publics d'intérêt sur le territoire de la région autonome.
- o) La planification et la mise en œuvre de la connectivité physique et numérique.
- p) La promotion et l'encouragement du sport, des loisirs et de la récréation.
- q) La promotion et la gestion du tourisme dans le cadre territorial de la région autonome, en coordination avec la commune autonome.
- r) La promotion du développement social, productif et économique de la région autonome, en coordination avec les politiques, plans et programmes nationaux.
- s) Établir les cotisations et les tarifs sur son territoire avec l'autorisation préalable de la loi.
- t) Participer à des actions de coopération internationale, dans les cadres établis par les traités et accords en vigueur.
- u) Autres pouvoirs déterminés par la Constitution et la loi.

Article 221

1. Les compétences non expressément conférées à la région autonome correspondent à l'administration centrale, sans préjudice du transfert de compétences réglementé par la Constitution et la loi.

2. Les compétences de la région autonome peuvent être exercées concurremment et en coordination avec d'autres organes de l'État.

Article 222

L'organisation institutionnelle des régions autonomes est composée du gouvernement régional et de l'assemblée régionale.

Article 223

1. Le gouvernement régional est l'organe exécutif de la région autonome.
2. Un gouverneur régional dirige le gouvernement régional, exerce les fonctions de gouvernement et d'administration et représente la région judiciairement et extrajudiciairement.
3. Celui qui dirige le gouvernement régional représente la région autonome devant les autorités nationales avec des fonctions de coordination et d'intermédiation entre le gouvernement central et la région et devant les instances internationales, dans le cadre de la politique nationale des relations internationales.
4. Lors de l'élection respective, la personne qui obtient la majorité des suffrages valablement exprimés sera élue. Si aucune personne n'obtient au moins quarante pour cent des voix, un second vote aura lieu entre ceux qui auront obtenu les deux plus fortes majorités. Sera élue la personne qui obtiendra la majorité des suffrages valablement exprimés.
5. Celui qui dirige le gouvernement régional exercera ses fonctions pour un mandat de quatre ans, ne pouvant être réélu consécutivement qu'une seule fois pour la période suivante. Dans ce cas, il sera considéré que le poste a été occupé pendant une période où plus de la moitié du mandat a été complété.

Article 224

Voici les compétences essentielles des gouvernements régionaux :

- a) Exercer le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui relèvent de ses compétences, conformément à la Constitution, à la loi et au statut régional.
- b) Organiser, administrer, superviser et superviser les services publics de la région autonome et coordonner avec le Gouvernement ceux qui ont un caractère national et qui travaillent dans la région.
- c) Proposer à l'assemblée régionale la création d'entreprises publiques régionales ou la participation dans des entreprises régionales pour la gestion des services de leur compétence, conformément aux dispositions de la Constitution, de la loi et du statut régional.
- d) Préparer et présenter à l'assemblée régionale le plan régional d'aménagement du territoire et les schémas d'urbanisme des régions métropolitaines, conformément au statut régional et à la loi.
- e) Soumettre à l'assemblée régionale les plans de gestion intégrée de bassin convenus dans les conseils de bassin respectifs, conformément à la loi.

- f) convoquer les référendums et plébiscites régionaux en vertu des dispositions de la Constitution, du statut régional et de la loi.
- g) Établir des systèmes de gestion de crise parmi les organes qui ont un siège dans la région autonome, qui comprennent, au moins, leur préparation, prévention, administration et gestion.
- h) Préparer et présenter à l'assemblée régionale le plan de développement régional, conformément au statut régional.
- i) Passer des actes et des contrats dans lesquels ils ont un intérêt.
- j) Adopter et mettre en œuvre des politiques publiques qui encouragent et promeuvent le développement social, productif, économique et culturel de la région autonome, en particulier dans les domaines de compétence de la région autonome.
- k) Promouvoir l'innovation, la compétitivité et l'investissement dans la région autonome respective.
- l) Préparer et présenter à l'assemblée régionale le projet de budget régional, conformément à la présente Constitution et au statut régional.
- m) Gérer et exécuter la planification budgétaire sur l'allocation et l'utilisation du budget régional.
- n) Exercer ses propres pouvoirs fiscaux conformément à la Constitution et à la loi.
- ñ) Célébrer et exécuter des accords avec les gouvernements d'autres régions autonomes dans le but de mettre en œuvre des programmes et des politiques publiques interrégionales, ainsi que toute autre forme d'associativité territoriale.
- o) Célébrer et exécuter des actions de coopération internationale, dans les cadres établis par les traités et accords que le pays célèbre à cet effet et conformément aux procédures réglementées par la loi.
- p) Les autres attributions indiquées par la Constitution, la loi et le statut régional.

Article 225

1. L'assemblée régionale est l'organe collégial de représentation régionale doté de pouvoirs normatifs, décisionnels et de contrôle.
2. Une loi déterminera les conditions générales d'accès au poste de député régional et leur nombre en proportion de la population régionale.
3. Ceux qui occupent le poste d'assemblée régionale exerceront leurs fonctions pour un mandat de quatre ans, ne pouvant être réélus consécutivement qu'une seule fois pour la période immédiatement suivante. Dans ce cas, ils seront réputés avoir exercé leurs fonctions pendant une période où ils auront accompli plus de la moitié de leur mandat.

Article 226

Les attributions de l'assemblée régionale sont :

- a) Dictier son règlement intérieur de fonctionnement.
- b) Dictier les normes régionales qui rendent applicables les lois de l'accord régional.
- c) Initier en matière d'intérêt régional la procédure législative devant la Chambre des Régions.
- d) Demander au Congrès des députés de transférer le pouvoir législatif dans les matières intéressant la région autonome.
- e) Exercer le pouvoir réglementaire conjointement avec celui qui dirige le gouvernement régional dans les matières de sa compétence et dicter les règlements d'exécution de la loi lorsqu'il le lui confie.
- f) Gérer ses propres biens et avoirs.
- g) Approuver, rejeter ou modifier le placement des ressources des fonds de solidarité créés et autres ressources publiques prévues par la loi.
- h) Contrôler les actes du gouvernement régional conformément à la procédure établie dans le statut régional.
- i) Contrôler les actes de l'administration régionale, pour lesquels elle peut demander des informations aux autorités ou sièges qui exercent leurs fonctions dans la région autonome, convoquer les fonctionnaires publics ou les autorités régionales et créer des commissions spéciales.
- j) Demander au gouverneur ou au gouverneur régional de rendre compte de sa participation au Conseil des gouverneurs.
- k) Approuver, rejeter ou proposer des modifications au plan de gestion intégrée du bassin versant.
- l) Se prononcer conjointement avec les organismes compétents sur les procédures d'évaluation environnementale.
- m) Approuver, modifier ou rejeter le budget régional, le plan de développement régional et les plans d'aménagement du territoire.
- n) Décider de l'appel à consultations ou plébiscites régionaux.
- ñ) Approuver, sur proposition du gouverneur ou du gouverneur régional et ratification préalable par la Chambre des régions, la création d'entreprises publiques régionales ou la participation dans des entreprises régionales.
- o) Les autres pouvoirs déterminés par la Constitution et la loi.

Article 227

1. L'organisation administrative et le fonctionnement interne de chaque région autonome seront établis dans un statut.
2. Le statut régional doit respecter les droits fondamentaux et les principes de l'Etat de droit social et démocratique reconnus dans la Constitution.

Article 228

1. Le projet de statut régional sera élaboré et proposé par celui qui dirige le gouvernement régional à l'assemblée régionale respective, pour sa délibération et son accord, qui sera approuvé par la majorité en fonction.
2. Le processus d'élaboration et de réforme de celle-ci doit garantir la participation populaire, démocratique et contraignante des habitants de la région autonome respective.

Article 229

1. Le conseil social régional est chargé de promouvoir la participation populaire aux affaires publiques régionales à caractère participatif et consultatif. Son intégration et ses compétences seront déterminées par la loi.
2. Celui qui dirige le gouvernement régional et les chefs des services publics régionaux doivent faire rapport au conseil social régional, au moins une fois par an, sur l'exécution du budget et le développement des projets dans les termes prescrits par le statut régional.

Article 230

Le Conseil des Gouvernements, présidé par le Président de la République et composé des gouverneurs de chaque région, coordonnera les relations entre l'Administration centrale et les entités territoriales, en veillant au bien-être social et économique équilibré de la république dans votre région. Positionner.

2. Les pouvoirs du Conseil des gouverneurs sont :
 - a) Coordonner, compléter et collaborer à l'exécution des politiques publiques dans les régions.
 - b) Assurer la coordination économique et budgétaire entre l'administration centrale et les régions autonomes.
 - c) Discuter des actions conjointes à caractère stratégique, qui touchent aux compétences étatiques et régionales, ainsi qu'assurer le respect de l'autonomie des entités territoriales.
 - d) Veiller à la bonne application des principes d'équité, de solidarité et de justice territoriale et des mécanismes de compensation économique interterritoriale, conformément à la Constitution et à la loi.
 - e) Convoquer des réunions sectorielles entre entités territoriales.
 - f) Convenir de la création de commissions ou de groupes de travail pour étudier les questions d'intérêt commun.
 - g) D'autres établis par la Constitution et la loi.

Article 231

1. La région autonome peut établir ses établissements de personnel et les organes ou unités de sa structure interne conformément à la loi, en sauvegardant la carrière des fonctionnaires et son financement.
2. Ces facultés seront exécutées par celui qui préside le gouvernement, accord préalable de l'assemblée régionale

Article 232

La loi déterminera les services publics, les établissements ou les entreprises de l'Etat qui, en raison de leurs missions de tutelle ou pour des raisons d'efficacité et d'intérêt général, maintiendront une organisation centralisée ou décentralisée sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 233

1. Les régions autonomes ont le pouvoir de se coordonner avec les représentants des ministères et des services publics présents dans la région autonome.
2. Le gouvernement régional peut demander à l'administration centrale le transfert des compétences des ministères et des services publics. À leur tour, les municipalités peuvent demander le transfert de compétences au gouvernement régional.
3. L'exercice de ces compétences vise à garantir le respect, la protection et la réalisation progressive des droits sociaux et économiques dans des conditions d'égalité dans les différentes entités territoriales.
4. L'administration centrale disposera de pouvoirs de subrogation à caractère transitoire lorsque les entités territoriales ne pourront remplir efficacement leurs mandats.
5. La loi réglera la procédure et l'exercice de ces pouvoirs.

Autonomie Territoriale Autochtone

Article 234

1. L'autonomie territoriale autochtone est l'entité territoriale dotée de la personnalité juridique de droit public et de son propre patrimoine, où les peuples et les nations autochtones exercent leurs droits d'autonomie en coordination avec les autres entités territoriales. Il est du devoir de l'État de reconnaître, de promouvoir et de garantir l'autonomie territoriale des autochtones pour la réalisation de ses objectifs.
2. La loi, à travers un processus de participation et de consultation préalable, créera une procédure opportune, efficace et transparente pour la constitution des autonomies territoriales autochtones. Cette procédure doit être engagée à la demande des peuples et nations autochtones intéressés, par l'intermédiaire de leurs autorités représentatives.

Article 235

La loi doit établir les compétences exclusives des autonomies territoriales indigènes et celles partagées avec les autres entités territoriales. Les autonomies territoriales autochtones doivent disposer des pouvoirs et du financement nécessaires au bon exercice du droit à l'autodétermination des peuples et des nations autochtones.

Territoires Spéciaux

Article 236

1. Rapa Nui et l'archipel Juan Fernández sont des territoires spéciaux régis par leurs statuts respectifs.
2. En vertu des particularités géographiques, climatiques, environnementales, économiques, sociales et culturelles d'une certaine entité territoriale ou d'une partie de celle-ci, la loi peut créer des territoires spéciaux.
3. Dans les territoires spéciaux, la loi peut établir des régimes économiques et administratifs différenciés, ainsi que leur durée, en tenant compte des caractéristiques de ces entités.

Article 237

1. La loi créera et réglera l'administration d'un Fonds pour les territoires spéciaux, dont les ressources seront utilisées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été créées.
2. De même, l'Administration centrale et les entités territoriales autonomes doivent affecter leurs propres ressources au financement des territoires spéciaux respectifs.

Article 238

Dans le territoire spécial de Rapa Nui, l'État garantit le droit à l'autodétermination et à l'autonomie du peuple de la nation polynésienne Rapanui, assurant les moyens de financer et de promouvoir son développement, sa protection et son bien-être en vertu de l'accord des volontés, signé en 1888, par lequel il est incorporé au Chili. Le peuple Rapanui est reconnu comme ayant la propriété collective des droits sur le territoire, à l'exception des droits fonciers individuels de ses membres. Un statut d'autonomie réglera le territoire Rapa Nui.

Article 239

L'archipel Juan Fernández est un territoire spécial composé des îles Robinson Crusóe, Alejandro Selkirk, Santa Clara, San Félix et San Ambrosio, et du territoire maritime qui leur est adjacent. Le gouvernement et l'administration de ce territoire seront régis par des statuts particuliers établis par la loi.

Article 240

Le territoire antarctique chilien, y compris ses espaces maritimes, est un territoire spécial et une zone frontalière dans lesquels le Chili exerce respectivement sa souveraineté et ses droits souverains, dans le plein respect des traités ratifiés et en vigueur. L'État doit conserver, protéger et prendre soin de l'Antarctique, à travers une politique basée sur la connaissance et orientée vers la recherche scientifique, la collaboration internationale et la paix.

Ruralité

Article 241

1. L'État promeut le développement intégral des territoires ruraux et reconnaît la ruralité comme une expression territoriale où se développent des formes de vie et de production autour de la relation directe des personnes et des communautés avec la terre, l'eau et la mer.

2. De même, il facilitera la participation des communautés rurales au niveau local et régional dans la conception et la mise en œuvre des programmes et des politiques publiques qui les affectent ou les concernent.

Article 242

L'État adoptera les mesures nécessaires pour prévenir la violence et surmonter les inégalités auxquelles sont confrontées les femmes et les filles rurales, en promouvant la mise en œuvre de politiques publiques garantissant la jouissance égale des droits consacrés par la Constitution.

Article 243

L'État favorise les marchés locaux, les foires gratuites et les circuits courts pour la vente et l'échange de biens et de produits liés aux zones rurales.

Autonomie fiscale

Article 244

1. L'activité financière des entités territoriales sera exercée en coordination entre elles, l'État et les autorités compétentes, qui doivent coopérer et collaborer entre elles et éviter les doubles emplois et les interférences de fonctions, en assurant à tout moment la satisfaction de l'intérêt général.
2. Ce qui précède s'applique également à l'égard de toutes les compétences ou pouvoirs qui sont attribués aux entités territoriales.

Article 245

1. Les entités territoriales autonomes disposent d'une autonomie financière dans leurs revenus et leurs dépenses pour l'exercice de leurs compétences, qui doivent respecter les principes de suffisance, de coordination, d'équilibre budgétaire, de solidarité et de compensation interterritoriale, de durabilité, de responsabilité et d'efficacité économique.
2. La loi de finances devrait tendre à ce que, progressivement, une partie importante des dépenses publiques soit exécutée par les gouvernements infranationaux, en fonction des responsabilités que chaque niveau de gouvernement doit assumer.
3. Le devoir et le pouvoir d'assurer la stabilité macroéconomique et budgétaire seront centralisés.

Article 246

1. L'autonomie financière des entités territoriales implique le pouvoir d'ordonner et de gérer leurs finances publiques dans le cadre de la Constitution et des lois, au profit de leurs habitants, selon des critères de responsabilité et de viabilité financière.
2. La suffisance financière sera déterminée selon des critères objectifs tels que la correspondance entre les compétences et les ressources nécessaires au respect, l'équilibre budgétaire, la coordination, la non-discrimination entre les entités territoriales, l'égalité des avantages sociaux, le développement harmonieux des territoires, l'unité, l'objectivité, le caractère raisonnable, ponctualité et transparence.

Article 247

Les entités territoriales auront les sources de revenus suivantes :

- a) Les ressources allouées par la loi de finances.
- b) Impôts en faveur de l'entité territoriale
- c) La répartition des impôts établie dans la loi de finances.
- d) Tarifs et cotisations.
- e) La distribution des fonds de solidarité.
- f) Le transfert fiscal interterritorial.
- g) L'administration et l'utilisation de ses actifs.
- h) Les donations, successions et legs reçus conformément à la loi.
- i) D'autres déterminés par la Constitution et la loi.

Article 248

1. Les recettes fiscales générées par les impôts sont réparties entre l'administration centrale et les entités territoriales de la manière établie dans la loi de finances.
2. La loi définira l'organe chargé de compiler et de systématiser les informations nécessaires pour proposer au Pouvoir Législatif les formules de répartition des revenus fiscaux, les compensations fiscales entre entités territoriales et les ressources à intégrer dans les différents fonds. A ces fins, la participation et la représentation des entités territoriales doivent être envisagées.
3. Au cours du processus législatif budgétaire, l'organe compétent proposera une formule de répartition des recettes fiscales, qui tiendra compte des critères de répartition établis par la loi.

Article 249

1. L'Administration et les entités territoriales doivent contribuer à la correction des inégalités qui existent entre elles.
2. La loi établira des fonds de compensation pour les entités territoriales à faible capacité fiscale. L'organisme compétent, sur la base de critères objectifs, proposera au législateur les ressources à intégrer dans ces fonds.
3. La loi instituera un fonds de stabilisation macroéconomique et de prévoyance pour garantir les ressources des entités territoriales face aux fluctuations des recettes ordinaires.
4. En vertu de la solidarité interterritoriale, l'Administration centrale doit effectuer des transferts directs inconditionnels aux entités territoriales dont les recettes fiscales sont inférieures à la moitié de leur moyenne pondérée.
5. Les régions autonomes et les communes qui ont des revenus supérieurs à la moyenne pondérée des recettes fiscales transféreront des ressources à celles équivalentes dont les

revenus sont inférieurs à la moyenne. L'organisme compétent proposera une formule au législateur pour effectuer ces transferts.

Article 250

Les collectivités territoriales peuvent émettre des emprunts conformément aux dispositions de la loi, générale ou spéciale, qui établit au moins les règles suivantes :

- a) L'interdiction d'affecter les fonds collectés par l'émission de dettes ou d'emprunts au financement de dépenses courantes.
- b) Les mécanismes qui garantissent que la dette est complète et dûment remboursée par le débiteur.
- c) Interdiction de constituer des cautions ou cautions de trésorerie.
- d) L'établissement de limites maximales d'endettement en pourcentage du budget annuel du gouvernement régional et municipal respectif et l'obligation de maintenir une classification des risques mise à jour.
- e) Restrictions en période électorale.
- f) Ces ressources ne peuvent être utilisées pour les salaires ou les dépenses courantes.

CHAPITRE VII

POUVOIR LÉGISLATIF

Article 251

Le pouvoir législatif est composé du Congrès des députés et des députés et de la Chambre des régions. Congrès des députés et députés

Article 252

1. Le Congrès des députés est un organe délibérant paritaire et multinational qui représente le peuple. Contribue à la formation des lois et exerce les autres pouvoirs confiés par la Constitution.
2. Le Congrès est composé d'au moins cent cinquante-cinq membres élus au suffrage direct par les circonscriptions électorales. Une loi d'accord régional déterminera le nombre de membres, les circonscriptions électorales et la forme de leur élection, en tenant compte du critère de proportionnalité.
3. Les sièges réservés au Congrès des députés aux peuples et nations autochtones seront élus dans une seule circonscription nationale. Leur nombre est défini au prorata de la population indigène par rapport à la population totale du pays. Ils doivent être ajoutés au nombre total des membres du Congrès. La loi réglera les exigences, les procédures et la répartition des sièges réservés.

Article 253

Les compétences exclusives du Congrès des députés sont :

- a) Surveiller les actes du Gouvernement. Pour exercer ce pouvoir, vous pouvez :
 1. Adopter des accords ou proposer des observations, qui seront transmises par écrit au Président de la République, qui dans les trente jours de la communication doit donner une réponse motivée par l'intermédiaire du Ministre d'Etat correspondant.
 2. Demander, avec le parrainage d'un quart de ses membres, des informations générales au Président de la République sur le contenu ou les fondements des actes du Gouvernement, qui doit donner une réponse motivée par l'intermédiaire du ministre ou du ministre d'État qui correspond dans les trois jours de sa communication. Ces actes n'affecteront en aucun cas la responsabilité politique des ministres d'État.
 3. Créer des commissions spéciales d'enquête à la demande d'au moins les deux cinquièmes de ses membres en fonction, afin de recueillir des informations sur certains actes du Gouvernement. Les commissions d'enquête, à la demande d'un tiers de leurs membres, peuvent délivrer des citations à comparaître et demander des procès-verbaux. Toute personne convoquée par ces commissions sera tenue de comparaître et de fournir les informations et renseignements demandés. Toutefois, une même commission d'enquête ne peut convoquer la même personne plus de trois fois sans l'accord préalable de la majorité de ses membres.
- b) Déclarer, au moment où le Président présente la démission de son poste, si les motifs qui en sont à l'origine sont fondés ou non et, par conséquent, l'admettre ou la rejeter.

- c) Déclarer s'il y a place ou non pour les accusations que pas moins de dix ni plus de vingt de ses membres portent contre :
1. Le Président de la République, pour les actes de son administration qui ont gravement compromis l'honneur ou la sûreté de l'Etat ou violé ouvertement la Constitution ou les lois. Cette accusation peut être déposée pendant que le Président est en fonction et dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat. Pendant cette dernière période, il ne peut s'absenter de la République sans l'accord du Congrès des députés.
 2. Les ministres d'État, pour avoir gravement compromis l'honneur ou la sécurité de l'État, pour avoir enfreint la Constitution ou les lois ou pour les avoir laissées inexécutées, et pour les crimes de trahison, extorsion, détournement de fonds publics et corruption.
 3. Les magistrats des cours d'appel et de la Cour suprême et le Contrôleur général de la République, pour abandon notoire de leurs fonctions.
 4. Les généraux ou amiraux des institutions appartenant aux forces armées, le directeur général des carabiniers du Chili et le directeur général de la police d'enquête chilienne, pour avoir gravement compromis l'honneur ou la sécurité de l'État.
 5. Les gouverneurs régionaux, pour violation de la Constitution et pour les crimes de trahison, sédition, détournement de fonds publics et extorsion.
 6. L'accusation sera traitée conformément à la loi qui régit la matière. Les accusations visées aux numéros 2), 3), 4) et 5) peuvent être déposées pendant que la personne concernée est en fonction ou dans les trois mois suivant l'expiration de son mandat. Une fois l'accusation déposée, il ne peut quitter le pays sans l'autorisation du Congrès des députés et ne peut en aucun cas le faire si l'accusation a déjà été approuvée par celui-ci.
 7. Pour déclarer que l'accusation contre le Président de la République ou un gouverneur de région a eu lieu, le vote de la majorité des députés et des députés en fonction sera requis. L'accusé ne sera pas suspendu de ses fonctions.
 8. Dans tous les autres cas, le vote de la majorité des députés présents sera requis et l'accusé sera suspendu de ses fonctions à partir du moment où le Congrès des députés déclarera l'accusation. La suspension prend fin si la Chambre des régions rejette l'accusation ou si elle ne se prononce pas dans les trente jours qui suivent.
 9. Donner leur accord pour que le Président de la République puisse s'absenter du pays plus de trente jours ou à partir du troisième dimanche de novembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la personne en fonction doit démissionner.
 10. Surveiller périodiquement l'exécution du budget affecté à la défense, ainsi que la mise en œuvre de la politique de défense nationale et de la politique militaire.

11. Les autres établis par la Constitution. Chambre des Régions

Article 254

1. La Chambre des Régions est un organe délibérant, paritaire et multinational de représentation régionale chargé de concourir à la formation des lois d'accord régional et d'exercer les autres attributions confiées par la présente Constitution.
2. Ses membres sont appelés représentants régionaux et sont élus au suffrage universel, avec les autorités communales et régionales, trois ans après les élections présidentielles et législatives.
3. La loi déterminera le nombre de représentants régionaux à élire par région, qui devra être le même pour chaque région et en aucun cas inférieur à trois, en veillant à ce que la composition finale de l'organe respecte le principe de parité. De même, la loi réglera l'intégration des sièges réservés à la Chambre des Régions.
4. La loi précisera leurs droits et obligations particuliers qui, en tout état de cause, devront comprendre l'obligation de rendre compte périodiquement devant l'assemblée régionale qu'ils représentent. Ils peuvent également être convoqués spécialement et convoqués à cet effet.
5. La Chambre des Régions ne peut contrôler les actes du Gouvernement ou des institutions qui en dépendent.

Article 255

1. Il appartient exclusivement à la Chambre des régions de connaître des accusations portées par le Congrès des députés.
2. La Chambre des Régions décidera en tant que jury et se bornera à déclarer si l'inculpé est coupable ou non.
3. La déclaration de culpabilité doit être prononcée par les deux tiers de ses membres en exercice lorsqu'il s'agit d'une accusation contre le président ou le président de la République ou un gouverneur de région. Dans tous les autres cas, à la majorité de ses membres en fonction.
4. La personne reconnue coupable est démise de ses fonctions et ne peut occuper aucun autre poste de confiance exclusive du président ou du président pendant le reste de son mandat ou se présenter au poste élu par le peuple dont elle a été démise de ses fonctions lors de la prochaine élection, selon le cas.
5. Le fonctionnaire ou fonctionnaire reconnu coupable sera jugé conformément aux lois par le tribunal compétent, tant pour l'application de la peine indiquée pour le crime, le cas échéant, que pour l'application de la responsabilité civile pour les dommages causés à l'État ou aux personnes. .

Dispositions communes au pouvoir législatif

Article 256

1. Le Congrès des députés et la Chambre des régions ne peuvent se réunir ni adopter d'accords qu'avec l'assentiment du tiers de leurs membres en exercice. Ils prennent

leurs décisions à la majorité de leurs membres présents, à moins que les présents statuts ne prévoient un quorum différent.

2. La loi fixera ses règles d'organisation, de fonctionnement et de traitement, qui pourront être complétées par les règlements de fonctionnement édictés par ces organismes.

Article 257

1. Pour qu'une personne soit élue député, suppléant ou représentant régional, elle doit être citoyenne ayant le droit de vote, avoir atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'élection et avoir résidé sur le territoire correspondant pendant une période d'au moins deux ans s'il s'agit de députés ou de suppléants et de quatre ans s'il s'agit de représentants régionaux, comptés à rebours à partir du jour de l'élection.
2. Il sera entendu qu'ils ont leur résidence dans le territoire correspondant pendant qu'ils exercent leur fonction.

Article 258

1. Ils ne peuvent demander au Congrès des députés et des députés ni à la Chambre des régions :
 - a) Celui qui exerce la Présidence de la République ou qui le remplace dans l'exercice de la Présidence au moment de l'élection.
 - b) Les ministres et les ministres d'État et les sous-secrétaires et les sous-secrétaires.
 - c) Les autorités régionales et communales d'élection populaire.
 - d) Les administrateurs de la Banque Centrale.
 - e) Les conseillers du Conseil de Direction du Service Électoral.
 - f) Ceux qui occupent des postes supérieurs ou de direction dans des organismes autonomes.
 - g) Ceux qui exercent la juridiction dans les Systèmes Judiciaires.
 - h) Ceux qui composent la Cour Constitutionnelle.
 - i) Ceux qui composent le Tribunal de Qualification Électorale et les tribunaux électoraux régionaux.
 - j) Le contrôleur ou contrôleur général de la république.
 - k) Ceux qui occupent les fonctions de procureur national, de procureurs régionaux ou de procureurs adjoints du ministère public.
 - l) Fonctionnaires ou agents en service actif de la police.
 - m) Les personnes physiques ou les administrateurs de personnes morales qui concluent ou garantissent des contrats avec l'État.
 - n) Militaires, hommes et femmes, en service actif.

2. Les disqualifications établies dans cet article seront applicables à ceux qui ont eu les qualités ou fonctions mentionnées ci-dessus dans l'année précédant immédiatement l'élection, sauf en ce qui concerne les personnes mentionnées à la lettre m), qui ne doivent pas remplir ces conditions au moment d'inscription, sa candidature, et ceux indiqués aux lettres k), l) et n), à l'égard desquels la période d'inéligibilité sera de deux ans immédiatement avant l'élection.

Article 259

1. Les fonctions d'adjoint ou d'adjoint et de représentant régional sont incompatibles entre elles, avec d'autres fonctions de représentation et avec tout emploi, fonction, commission ou emploi de caractère public ou privé.
2. Du seul fait de leur proclamation par le Tribunal Qualificatif Électoral, ils cesseront d'occuper l'autre poste, emploi, fonction ou commission incompatible qu'ils occupent.

Article 260

1. Les députés, adjoints et représentants régionaux sont inviolables pour les opinions qu'ils expriment et les votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Du jour de leur élection ou de leur investiture, ils ne peuvent être inculpés ou privés de liberté, sauf en cas de flagrant délit, si la cour d'appel de la juridiction respective, réunie en assemblée plénière, n'a pas préalablement déclaré qu'il y a place à la formation de la cause. Contre les résolutions que ces tribunaux dictent à cet égard peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême.
3. En cas d'arrestation pour flagrant délit, ils seront immédiatement mis à la disposition de la cour d'appel compétente, avec les informations sommaires correspondantes. La Cour procédera conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.
4. A partir du moment où il est déclaré, par résolution ferme, avoir cause de formation, ils seront suspendus de leur charge et seront soumis au juge compétent.

Article 261

1. Le suppléant, suppléant ou représentant régional cesse ses fonctions :
 - a) Absence du pays pendant plus de trente jours sans l'autorisation de la corporation respective ou, pendant ses vacances, de son conseil d'administration.
 - b) Qui, au cours de leur exercice, concluent ou garantissent des contrats avec l'État, ou agissent comme mandataire ou mandataire ou agent dans des procédures administratives particulières, dans la fourniture d'emplois publics, de ministères, de fonctions ou de commissions de même nature. Cette incapacité aura lieu qu'il agisse seul ou par personne interposée, personne physique ou morale.
 - c) Qui, au cours de leur exercice, agissent en qualité d'avocat ou d'avocat ou d'agent ou d'agent dans tout type de procès, qui exerce une quelconque influence devant les autorités administratives ou judiciaires en faveur ou en représentation de l'employeur ou des travailleurs dans les négociations ou les

conflits de travail , qu'ils relèvent du secteur public ou privé, ou qui y intervient devant l'une ou l'autre des parties.

- d) Qu'il a gravement enfreint les règles de transparence, de limitation et de contrôle des dépenses électorales, à compter de la date prononcée par le Tribunal de qualification électorale par jugement définitif, à la demande du Conseil d'administration du Service électoral. Une loi indiquera les cas où il y a infraction grave.
 - e) Qu'au cours de son exercice, il perd toute condition générale d'admissibilité ou encourt une cause d'invalidité parmi celles établies au présent chapitre.
2. Les députés, adjoints et représentants régionaux peuvent démissionner de leurs fonctions lorsqu'ils sont atteints d'une maladie grave, dûment reconnue, qui les empêche de les exercer, et que le Tribunal Qualificatif Électoral le qualifie ainsi.
3. En cas de vacance d'un député ou d'un représentant régional, la loi déterminera leur mode de remplacement. Son remplaçant doit satisfaire aux exigences établies par la présente Constitution pour être élu au poste respectif et les mêmes handicaps et incompatibilités lui seront applicables. La composition commune du corps assurée dans tous les cas.

Article 262

Les adjoints, suppléants et représentants régionaux sont renouvelés dans leur intégralité tous les quatre ans et peuvent être successivement réélus dans leurs fonctions pour une période au maximum. À ces fins, il sera entendu qu'ils ont exercé leur fonction pendant une période où ils ont accompli plus de la moitié de leur mandat.

Sessions conjointes du Congrès des députés et de la Chambre des régions

Article 263

Le Congrès des députés et la Chambre des régions se réuniront en session commune pour :

- a) Inaugurer l'année législative.
- b) Prêter le serment ou la promesse du Président ou du Président élu au moment de son entrée en fonction.
- c) Recevoir le compte public annuel du Président ou du Président.
- d) Élire le Président ou le Président en cas de vacance, s'il reste moins de deux ans pour la prochaine élection.
- e) Autoriser ou étendre les états d'exception constitutionnelle selon le cas.
- f) Décider des nominations qui correspondent conformément à la présente Constitution, en garantissant un examen rigoureux de l'aptitude des candidats au poste correspondant.
- g) Les autres cas établis dans la présente Constitution.

La loi

Article 264

Ce n'est qu'en vertu d'une loi que :

- a) Créer, modifier et supprimer les impôts de toute nature et les avantages fiscaux qui leur sont applicables, en déterminer la progression, les exonérations et la proportionnalité, sans préjudice des exceptions établies par la présente Constitution.
- b) Autoriser la conclusion d'emprunts et d'autres opérations susceptibles de compromettre le crédit et la responsabilité financière de l'État, de ses agences et municipalités, sans préjudice de ce qui est établi à l'égard des entités territoriales et de ce qui est établi dans la lettre suivante. Cette disposition ne s'applique pas à la Banque Centrale.
- c) Établir les conditions et les règles selon lesquelles les universités et les sociétés d'État et celles dans lesquelles l'État a une participation peuvent contracter des emprunts, qui ne peuvent en aucun cas être contractés auprès de l'État, de ses agences et sociétés.
- d) Instituer les règles sur l'aliénation des biens de l'Etat, des collectivités territoriales ou des communes et sur leur bail, en habilitant les titres d'usage ou d'exploitation et de concession.
- e) Réglementer les capacités de défense nationale, permettre l'entrée des troupes étrangères sur le territoire de la république et autoriser le départ des troupes nationales hors de celui-ci.
- f) Établir ou modifier la division politique ou administrative du pays.
- g) Indiquer la valeur, le type et la dénomination des pièces de monnaie et le système des poids et mesures.
- h) Accorder des grâces générales et des amnisties, qui ne seront pas accordées en cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.
- i) Établir le système de détermination de la rémunération du Président de la République et des ministres d'État, des députés et adjoints, des gouverneurs et des représentants régionaux.
- j) Déterminer la ville dans laquelle le Président de la République doit résider, tenir leurs sessions le Congrès des Députés et la Chambre des Régions et faire fonctionner la Cour Suprême.
- k) Autoriser la déclaration de guerre, sur proposition du Président de la République.
- l) Établir les bases des procédures qui régissent les actes de l'Administration Publique.
- m) Établir la création et la modification des services publics et des emplois publics, qu'ils soient fiscaux, indépendants ou des sociétés d'État, et déterminer leurs fonctions et attributions.

- n) Établir le régime juridique applicable en matière de travail, de syndicat, de grève et de négociation collective dans ses diverses manifestations, de sécurité sociale et de sécurité sociale.
- ñ) Créez des loteries et des paris.
- o) Réglementer les matières que la Constitution indique comme lois d'approbation présidentielle nécessaire.
- p) Réglementer les autres matières que la Constitution exige d'être établies par la loi.

Article 265

1. Le Président de la République peut demander au Congrès des députés l'autorisation de prendre des décrets ayant force de loi pour une période n'excédant pas un an.
2. Cette délégation ne peut s'étendre aux droits fondamentaux, à la nationalité, à la citoyenneté, aux élections et plébiscites, ni à l'organisation, aux attributions et au régime des fonctionnaires de la Justice Nationale, du Congrès des Députés, de la Chambre des Régions, du Conseil Constitutionnel. Tribunal ou le Contrôleur général de la République.
3. La loi de délégation indiquera les matières précises sur lesquelles la délégation tombera et pourra établir les limitations et les formalités jugées appropriées.
4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, celui qui exerce la Présidence de la République aura l'autorisation d'établir le texte consolidé, coordonné et systématisé des lois au moment opportun pour leur meilleure exécution. Dans l'exercice de ce pouvoir, vous pouvez introduire les changements d'une manière qui s'impose, sans altérer, en aucun cas, leur sens et leur portée véritables.
5. Le Bureau du Contrôleur Général de la République sera chargé de prendre connaissance de ces décrets avec force de loi, et devra les rejeter lorsqu'ils excèdent ou contreviennent à l'autorisation susvisée
6. Les décrets ayant force de loi seront soumis, quant à leur publication, leur validité et leurs effets, aux mêmes règles qui régissent la loi.
7. La loi de délégation de compétences qui correspond aux lois d'accord régional est une loi d'accord régional.

Article 266

Les lois de concours présidentiel nécessaires sont :

- a) Celles qui occasionnent directement des dépenses à l'État.
- b) Les lois relatives à l'administration budgétaire de l'État, y compris les modifications de la loi de finances.
- c) Celles qui modifient la division politique ou administrative du pays.

- d) Celles qui imposent, suppriment, réduisent ou tolèrent des impôts de toute sorte ou nature, établissent des exonérations ou modifient celles qui existent et en déterminent la forme, la proportionnalité ou la progression.
- e) Ceux qui contractent ou autorisent à contracter des emprunts ou effectuent toute autre catégorie d'opérations pouvant compromettre la responsabilité patrimoniale de l'État, des organismes autonomes et tolèrent, réduisent ou modifient les obligations, intérêts ou autres charges financières de toute nature établies dans en faveur du Trésor ou des organismes ou entités visés sans préjudice des dispositions du c) de l'article 264.
- f) Réglementer les capacités de défense nationale, permettre l'entrée des troupes étrangères sur le territoire de la république et autoriser le départ des troupes nationales hors de celui-ci.

Article 267

1. Les lois de concours présidentiel nécessaires peuvent avoir leur origine dans un message ou dans une motion.
2. La proposition doit être parrainée par au moins un quart et au plus un tiers des députés et adjoints ou, le cas échéant, des représentants régionaux en exercice, et doit déclarer qu'il s'agit d'un projet de loi. La présidence.
3. Ces propositions doivent être soumises accompagnées d'un rapport technique financier du Secrétariat du Budget qui comprend une estimation des dépenses et l'origine du financement.
4. Ces lois ne peuvent être approuvées que si le Président de la République donne son patronage lors de l'instruction du projet. Vous pouvez le parrainer à tout moment jusqu'à quinze jours après son envoi au vote général par le comité respectif, et dans tous les cas, avant celui-ci. Passé ce délai sans le parrainage correspondant, le projet sera considéré comme rejeté et il ne sera plus possible d'insister sur son traitement.
5. Celui qui exerce la Présidence de la République peut toujours retirer son patronage. Dans ce cas, le traitement du projet ne pourra pas continuer.

Article 268

1. Ce ne sont que des lois d'accord régional :
 - a) Celles qui réforment la Constitution.
 - b) Celles qui réglementent l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Systèmes Judiciaires, du Pouvoir Législatif et des organes constitutionnels autonomes.
 - c) Celles qui régissent les états d'exception constitutionnelle.
 - d) Celles qui créent, modifient ou suppriment des impôts ou exonérations et en déterminent la progression et la proportionnalité.
 - e) Celles qui entraînent directement des dépenses pour l'État dont l'exécution correspond aux entités territoriales.

- f) Celles qui mettent en œuvre le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit au logement.
 - g) Budgets.
 - h) Celles approuvées par les statuts régionaux.
 - i) Celles qui réglementent l'élection, la désignation, les compétences, les attributions et les procédures des organes et autorités des entités territoriales.
 - j) Celles qui établissent ou modifient la division politico-administrative du pays.
 - k) Celles qui établissent des mécanismes de répartition fiscale et budgétaire et d'autres mécanismes de compensation économique entre les différentes entités territoriales.
 - l) Celles qui autorisent la réalisation d'opérations compromettant la responsabilité patrimoniale des entités territoriales.
 - m) Celles qui autorisent les entités territoriales à créer des entreprises publiques.
 - n) Ceux qui délèguent des pouvoirs législatifs aux régions autonomes conformément à la Constitution.
 - ñ) Ceux qui réglementent la planification territoriale et urbaine et son exécution.
 - o) Ceux qui réglementent la protection de l'environnement.
 - p) Celles qui réglementent le vote populaire et le scrutin.
 - q) Ceux qui réglementent les organisations politiques.
 - r) Les autres que la présente Constitution qualifie d' accord régional
2. Si un conflit de compétence surgit entre la Chambre des Régions et le Congrès des Députés quant à savoir si une ou plusieurs matières visées au présent article doivent être examinées par la Chambre des Régions, celle-ci approuvera sa compétence à la majorité des voix de ses membres et le Congrès le ratifieront à la majorité. En cas de rejet par le Congrès de la révision approuvée par la Chambre des régions, il peut saisir la Cour constitutionnelle à la majorité.

Procédure législative

Article 269

1. Les lois peuvent être initiées par message du Président de la République ou par motion d'au moins dix pour cent et d'au plus quinze pour cent des députés et des députés ou des représentants régionaux. De plus, ils peuvent avoir leur origine dans l'initiative populaire ou l'initiative indigène de la loi.
2. Une ou plusieurs assemblées régionales peuvent présenter des initiatives à la Chambre des régions sur des questions d'intérêt régional. S'il les parraine, ils seront inscrits comme une motion ordinaire au Congrès.

3. Tous les projets de loi, quelle que soit la forme de leur initiative, commenceront à être traités au Congrès des députés.
4. Tous les projets peuvent faire l'objet de compléments ou de corrections dans les procédures correspondantes, tant au Congrès des députés qu'à la Chambre des régions, si celle-ci intervient conformément aux dispositions de la présente Constitution. En aucun cas, celles qui ne sont pas directement liées aux idées principales ou fondamentales du projet ne seront admises.

Article 270

1. Les lois doivent être approuvées, modifiées ou abrogées à la majorité des membres présents dans le Congrès des députés et des députés au moment du vote.
2. Dans le cas d'une loi d'accord régional, la Présidence du Congrès enverra le projet approuvé à la Chambre des Régions pour poursuivre son traitement.
3. Une fois que le projet aura été examiné au Congrès des députés, il sera envoyé au Président de la République aux fins de sa promulgation ou de sa restitution.

Article 271

Les lois relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux procédures du Pouvoir Législatif et de la Justice ; aux processus électoraux et plébiscitaire ; à la réglementation des États d'exception constitutionnelle ; à la réglementation des organisations politiques ; et celles qui réglementent le Contrôleur général de la République, le Médiateur, le Médiateur pour la nature, le Service électoral, la Cour constitutionnelle et la Banque centrale doivent être approuvées par le vote favorable de la majorité des membres en exercice du Congrès des députés et les députés de la Chambre des régions.

Article 272

1. Reçu par la Chambre des Régions un projet de loi d'accord régional approuvé par le Congrès des Députés et Députés, la Chambre des Régions se prononcera, l'approuvant ou le rejetant. S'il est approuvé, le projet sera envoyé au Congrès pour être transmis au Président de la République pour sa promulgation en tant que loi. S'il la rejette, il la traitera et proposera au Congrès les amendements qu'il jugera pertinents.
2. Si le Congrès rejette un ou plusieurs de ces amendements ou observations, une commission mixte sera convoquée pour proposer de nouveaux amendements afin de résoudre la divergence. Ces amendements seront votés par la Chambre puis par le Congrès. Si tous sont approuvés, le projet sera envoyé pour promulgation.
3. La commission mixte sera composée d'un nombre égal d'adjoints et d'adjoints et de représentants régionaux. La loi fixera le mécanisme de désignation des membres de la commission et établira le délai dans lequel elle doit faire rapport. Si son rapport n'est pas remis dans les délais, il sera entendu que la commission mixte maintiendra les observations initialement formulées par la Chambre et rejetées par le Congrès et les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront.

1. Dans la session qui suit son envoi par le Congrès des députés et des députés et avec le vote favorable de la majorité, la Chambre des régions peut demander à entendre un projet de loi qui n'est pas un accord régional.
2. La Chambre disposera de soixante jours à compter de la réception du projet pour formuler des amendements et les transmettre au Congrès. Celui-ci peut les approuver ou insister sur le projet initial avec le vote favorable de la majorité. Si la Chambre ne rend pas son rapport dans le délai indiqué, le projet restera en mesure d'être expédié par le Congrès.

Article 274

1. Si le Président de la République approuve le projet envoyé par le Congrès des députés, il ordonne sa promulgation comme loi. A défaut, il lui sera retourné dans les trente jours avec les observations qu'il jugera pertinentes ou communiquant son rejet total du projet.
2. En aucun cas, les observations qui ne sont pas directement liées aux idées principales ou fondamentales du projet ne seront admises, à moins qu'elles n'aient été prises en compte dans le message respectif.
3. Les observations partielles peuvent être approuvées à la majorité. Avec le même quorum, le Congrès peut insister sur le projet original.
4. Si le Président rejette totalement le projet, le Congrès doit le rejeter, à moins que les trois cinquièmes de ses membres en fonction n'y insistent.
5. Dans le cas où le Président de la République ne rendrait pas le projet dans les trente jours à compter de la date de sa soumission, il sera entendu qu'il l'approuve et il sera promulgué comme loi. La promulgation doit toujours être faite dans un délai de dix jours à compter du moment où il convient. La publication sera faite dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le décret de promulgation est entièrement exécuté.
6. Le projet rejeté en général par le Congrès des députés et des députés ne peut être renouvelé qu'après un an.

Article 275

1. La loi qui régit le fonctionnement du Congrès des députés doit établir les mécanismes pour déterminer l'ordre dans lequel les projets de loi seront entendus, en distinguant l'urgence simple, l'extrême urgence et la discussion immédiate.
2. La loi précisera les cas dans lesquels l'urgence sera établie par le Président de la République et par le Congrès des députés. La loi précisera les cas et les conditions d'urgence populaire.
3. Seul celui qui détient la Présidence de la République aura le pouvoir de déterminer la discussion immédiate d'un projet de loi.

Article 276

1. La Chambre des régions connaît des propositions de statuts régionaux approuvés par une assemblée régionale, des créations de sociétés régionales réalisées par une ou

plusieurs assemblées régionales conformément aux dispositions de la Constitution et des délégations de pouvoirs législatifs opérées par leur.

2. Dès réception d'une proposition, la Chambre peut approuver le projet ou apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Si les modifications sont acceptées par l'assemblée régionale respective, le projet sera en état d'être envoyé au Congrès des députés pour son traitement en tant que loi d'accord régional. Pour la connaissance d'un statut régional, le Congrès et la Chambre auront un délai de six mois.
3. Les délégations ne peuvent être étendues aux domaines d'assentiment présidentiel nécessaire ; à la nationalité, à la citoyenneté et aux élections ; aux domaines qui font l'objet d'une codification générale, ni à l'organisation, aux pouvoirs et au régime des organes nationaux ou des systèmes judiciaires.
4. La loi qui délègue les pouvoirs indiquera les matières précises sur lesquelles porte la délégation et pourra établir les limitations, restrictions et formalités jugées appropriées.
5. Le Bureau du Contrôleur Général de la République prendra connaissance des lois régionales édictées conformément au présent article, et devra les rejeter lorsqu'elles excèdent ou contreviennent à l'autorisation susmentionnée

Article 277

1. Le projet de loi de finances doit être présenté par celui qui détient la présidence de la République au moins trois mois avant la date à laquelle il doit entrer en vigueur.
2. Si le projet n'est pas envoyé dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa présentation, le projet initialement envoyé par le Président prévaudra.
3. Le projet de loi commencera son traitement dans une commission budgétaire spéciale composée d'un nombre égal de députés et de députés et de représentants régionaux. La commission spéciale ne peut ni augmenter ni diminuer l'estimation des recettes, mais peut réduire les dépenses contenues dans le projet de loi de finances, à l'exception de celles établies par la loi permanente.
4. Une fois le projet approuvé par la commission spéciale du budget, il sera transmis au Congrès des députés pour son traitement en tant que loi d'accord régional.
5. L'estimation de la performance des ressources consultées par la loi de finances et des nouvelles établies par toute autre initiative de loi correspondra à la personne qui exerce la présidence de la République, rapport préalable des organismes techniques respectifs, sans préjudice aux attributions du Secrétariat des Budgets du Congrès et de la Chambre.
6. Aucune nouvelle dépense à la charge du trésor public ne peut être approuvée sans indiquer, en même temps, les sources de ressources nécessaires pour couvrir ladite dépense. La loi de finances ne peut pas créer d'impôts ni d'avantages fiscaux.
7. Si la source des ressources accordées par le Congrès des députés est insuffisante pour financer toute nouvelle dépense approuvée, celui qui détient la Présidence de la République, dès la promulgation de la loi, après avis favorable du service ou de l'institution par dont sont perçues les nouvelles recettes, visées par le Contrôleur

Général de la République, doit réduire proportionnellement toutes les dépenses, quelle que soit leur nature.

8. Dans l'élaboration de la Loi de Finances, ainsi qu'en ce qui concerne les budgets régionaux et communaux, la participation populaire doit être garantie.

Article 278

1. Le Congrès des Députés et la Chambre des Régions auront une Unité Technique administrativement dépendante du Congrès.
2. Son secrétariat législatif sera chargé de donner des avis sur les aspects juridiques des lois qu'ils traitent. Il peut également publier des rapports sur des domaines de la législation tombés en désuétude ou qui présentent des problèmes techniques.
3. Son secrétariat du budget sera chargé d'étudier l'incidence budgétaire et fiscale des projets de loi et de conseiller les députés, les adjoints et les représentants régionaux lors de l'élaboration de la loi de finances.

CHAPITRE VIII

POUVOIR EXÉCUTIF

Article 279

1. Le gouvernement et l'administration de l'Etat correspondent au Président de la République, qui exerce le Chef de l'Etat et le Chef du Gouvernement.
2. Le 5 juillet de chaque année, le pays sera informé du statut administratif et politique de la république devant le Congrès des députés et la Chambre des régions, en séance conjointe.

Article 280

1. Pour être élu Président ou Président de la République, il est nécessaire d'avoir la nationalité chilienne et d'avoir atteint l'âge de trente ans au jour de l'élection.
2. De même, ils doivent avoir une résidence effective sur le territoire national pendant les quatre années précédant l'élection. Cette exigence ne sera pas requise lorsque l'absence du pays est due au fait que la personne, son conjoint ou partenaire civil accomplit une mission diplomatique, travaille dans des organisations internationales ou il existe d'autres circonstances qui le justifient. De telles circonstances doivent être qualifiées par le tribunal de qualification électorale.
3. Lors de l'enregistrement de la candidature, vous devez présenter un programme, conformément à la loi.

Article 281

1. Le Président ou le Président sera élu au suffrage universel et direct, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'élection aura lieu le troisième dimanche de novembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la personne en fonction doit cesser d'exercer ses fonctions.
2. Si plus de deux candidatures sont soumises à l'élection et qu'aucune d'entre elles n'obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés, un second vote aura lieu entre les candidatures ayant obtenu les deux majorités les plus élevées. Ce vote aura lieu le quatrième dimanche après le premier. Sera élue la candidature qui obtiendra le quorum établi au paragraphe précédent. En cas de deuxième vote, les candidats peuvent apporter des modifications à leur programme jusqu'à une semaine avant celui-ci.
3. Le jour de l'élection présidentielle sera un jour férié inaliénable.
4. En cas de décès de l'une ou des deux personnes visées au paragraphe 2, celui qui exerce la présidence de la République procède à une nouvelle élection dans un délai de dix jours à compter de la date du décès. L'élection aura lieu quatre-vingt-dix jours après l'appel si ce jour tombe un dimanche. Sinon, il aura lieu le dimanche suivant.

Article 282

1. Le processus de qualification de l'élection du Président ou du Président doit être achevé dans les quinze jours suivant le premier vote et dans les trente jours suivant le second.

2. Le Tribunal de Qualification Électorale notifie immédiatement au Congrès des Députés et à la Chambre des Régions la proclamation du Président ou du Président élu.
3. Le Congrès des députés et la Chambre des régions, réunis en séance commune le jour où le titulaire cesse ses fonctions, et avec les membres présents, prendront connaissance de la décision du Tribunal compétent de Élections proclamant la personne qui a été élue.
4. Dans le même acte, le président ou le président élu promet ou jure d'exercer fidèlement ses fonctions, de préserver l'indépendance de la république, de faire respecter et d'appliquer la Constitution et les lois, et d'assumer immédiatement ses fonctions.

Article 283

1. Si le président élu ou le président élu est empêché d'entrer en fonction, la personne qui préside le Congrès des députés, la Chambre des régions ou la Cour suprême, dans cet ordre.
2. Si l'empêchement est absolu ou dure indéfiniment, le vice-président ou le vice-président, dans les dix jours suivant l'accord du Congrès des députés, convoquera une nouvelle élection présidentielle qui aura lieu quatre-vingt-dix jours plus tard si ce jour tombe un dimanche. , ou le dimanche qui suit immédiatement, conformément aux règles générales. Celui qui est ainsi élu entre en fonction à l'époque indiquée par la loi et demeure en fonction pour le reste de la période déjà commencée.

Article 284

1. Le Président ou le Président dureront quatre ans dans l'exercice de leurs fonctions, après quoi ils pourront être réélus, immédiatement ou ultérieurement, une seule fois.
2. 2 Si vous postulez pour une réélection immédiate, à partir du jour de l'enregistrement de votre candidature, vous ne pourrez pas exécuter de dépenses qui ne sont pas de simple administration ou mener des activités publiques impliquant la publicité de votre campagne pour la réélection. Le Bureau du Contrôleur général de la République dictera une instruction qui réglemente les situations décrites dans cet article.

Article 285

Lorsque, pour cause de maladie, d'absence du territoire de la République ou pour toute autre raison grave, le Président de la République se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Ministre ou le Ministre d'Etat le subroge avec le titre de Vice-Président ou vice-président de la République qui correspond, selon l'ordre de préséance juridique.

Article 286

1. Ils sont des empêchements définitifs à l'exercice de la fonction de Président ou de Président de la République et entraînent sa vacance : le décès ; une maladie grave, dûment accréditée, qui rend impossible d'exercer ses fonctions pour le reste de la période, et la Cour de qualification électorale la qualifie ainsi ; la démission acceptée par le Congrès des députés et des députés, et la révocation par accusation constitutionnelle, conformément aux règles établies dans la présente Constitution.

2. En cas d'empêchement définitif, le ministre d'État indiqué à l'article précédent assumera le rôle de suppléant et procédera conformément aux alinéas suivants.
3. Si la vacance survient à moins de deux ans de la prochaine élection présidentielle, le Président sera élu par le Congrès des députés et la Chambre des régions, en session conjointe. La nomination sera faite dans les dix jours suivant la date de la vacance et l'élu prendra ses fonctions dans les trente jours qui suivent. Aux fins de sa réélection, cette période présidentielle sera considérée comme complète.
4. Si la vacance survient deux ans ou plus avant la prochaine élection présidentielle, le vice-président ou le vice-président, dans les dix premiers jours de leur remplacement, convoquera une élection présidentielle pendant cent vingt jours après la convocation, si celle-ci jour correspond à un dimanche, ou au dimanche suivant, selon les règles générales. Celui qui est élu entrera en fonction le dixième jour après sa proclamation, et jusqu'à l'accomplissement du mandat restant à courir de la personne remplacée.
5. Le vice-président ou le vice-président subrogé et le président ou le président nommé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ont tous les pouvoirs que la présente Constitution confère au président de la République.

Article 287

Les attributions de la personne qui exerce la Présidence de la République sont :

- a) Respecter et faire appliquer la Constitution, les lois et les traités internationaux, conformément à leurs compétences et attributions.
- b) Diriger l'administration de l'État.
- c) Nommer et révoquer les ministres et ministres d'État, les sous-secrétaires et sous-secrétaires et les autres fonctionnaires et fonctionnaires correspondants, conformément à la Constitution et à la loi. Ces postes sont de votre confiance exclusive et ceux qui les occupent resteront à leur poste tant qu'ils l'auront.
- d) Conduire les relations extérieures, signer et ratifier les traités, conventions ou accords internationaux, nommer et révoquer les ambassadeurs et les chefs de missions diplomatiques.
- e) Déclarer des états d'exception constitutionnelle dans les cas et formes indiqués dans la Constitution et la loi.
- f) Assister à la formation des lois et les promulguer, conformément aux dispositions de la Constitution.
- g) Émettre des décrets ayant force de loi, sur délégation préalable du Congrès des députés, conformément à ce qui est établi dans la Constitution.
- h) Exercer le pouvoir réglementaire conformément à la Constitution et à la loi.
- i) Exercer en permanence la direction suprême des Forces armées, les aménager, les organiser et les distribuer pour leur développement et leur utilisation commune.

- j) Nommer et révoquer les chefs d'état-major interarmées, les commandants en chef des forces armées, et ordonner les nominations, les promotions et les départs à la retraite des officiers des forces armées.
- k) Assurer la sécurité publique et nommer et révoquer les membres du haut commandement de la police.
- l) Nommer le contrôleur ou le contrôleur général conformément aux dispositions de la Constitution.
- m) Participer aux nominations des autres autorités conformément aux dispositions de la Constitution.
- n) Accorder des grâces particulières, sauf pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
- o) Surveiller la collecte des recettes publiques et décréter leur investissement conformément à la loi. Le président de la République, avec la signature de tous les ministres d'État, peut décréter des versements non autorisés par la loi, pour faire face à des besoins urgents découlant de calamités publiques, d'agressions extérieures, de troubles intérieurs, d'atteintes graves ou de dangers pour la sécurité du pays ou l'épuisement des ressources destinées à maintenir des services qui ne peuvent être paralysés sans causer de graves dommages au pays. Le total des virements effectués à ces objets ne peut excéder annuellement deux pour cent (2%) du montant des dépenses autorisées par la loi de finances. Les employés peuvent être embauchés en vertu de cette même loi, mais le poste respectif ne peut être augmenté ou diminué par des transferts.
- o) Convoquer des référendums, plébiscites et consultations dans les cas prévus par la présente Constitution.
- p) Soumettre annuellement le projet de loi de finances.
- q) Demander, en indiquant les motifs, la convocation du Congrès des députés ou de la Chambre des régions à une session extraordinaire. Dans un tel cas, la séance devrait avoir lieu le plus tôt possible.
- r) r) Les autres établis dans la Constitution et la loi.

Article 288

1. Celui qui exerce la Présidence de la République a le pouvoir de dicter les règlements, décrets et instructions qu'il juge nécessaires à l'exécution des lois.
2. De même, il peut exercer le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas réservées exclusivement à la loi. Lorsque des règles de rang légal et réglementaire sont applicables, la loi prévaut en cas de contradiction.
3. Le Président doit faire rapport mensuellement au Congrès sur les règlements, décrets et instructions émis en vertu du paragraphe précédent.

Article 289

1. Le Président de la République est chargé de négocier, conclure, signer et ratifier les traités internationaux.
2. Dans les cas où les traités internationaux portent sur des matières de droit, ils doivent être approuvés par le pouvoir législatif. Ceux détenus conformément à une loi n'auront pas besoin de cette approbation.
3. Le pouvoir législatif sera informé de la conclusion des traités internationaux qui ne nécessitent pas son approbation.
4. Le processus d'approbation d'un traité international sera soumis, le cas échéant, aux procédures d'une loi d'accord régional.
5. Le Président de la République enverra le projet au Congrès des députés et des députés et rendra compte du processus de négociation, du contenu et de la portée du traité, ainsi que des réserves qu'il entend confirmer ou formuler.
6. Une fois reçues, le Congrès des députés peut suggérer la formulation de réserves et de déclarations interprétatives à un traité international, au cours de son processus d'approbation, à condition qu'elles procèdent conformément aux dispositions du traité lui-même ou aux règles générales de la loi internationale.
7. Une fois le traité approuvé par le Congrès des députés, il sera envoyé à la Chambre des régions pour traitement.
8. Les mesures que l'Exécutif adopte ou les accords qu'il célèbre pour l'exécution d'un traité en vigueur ne nécessiteront pas une nouvelle approbation du Pouvoir Législatif, à moins qu'elles ne soient des questions de droit.
9. L'accord approuvant un traité peut autoriser le Président de la République à ce que, pendant la validité du traité, édicte les dispositions ayant force de loi qu'il juge nécessaires à sa pleine exécution, sauf en ce qui concerne les droits fondamentaux, la nationalité, citoyenneté, élections et plébiscites.
10. L'accord du Pouvoir Législatif sera nécessaire pour le retrait ou la dénonciation d'un traité qu'il aura approuvé et pour le retrait d'une réserve qu'il aura envisagée en l'approuvant. La loi fixera le délai de son prononcé.
11. Conformément aux règles générales, les faits relatifs au traité international, y compris ses négociations, son entrée en vigueur, la formulation et le retrait des réserves, les déclarations interprétatives, les objections à une réserve et son retrait, sont publics. , dénonciation ou retrait du traité, suspension, extinction et nullité.
12. Lors de la négociation de traités ou d'instruments internationaux d'investissement ou similaires, celui qui exerce la Présidence de la République veille à ce que les instances de règlement des différends soient impartiales, indépendantes et de préférence permanentes.
13. Ceux qui habitent le territoire ou les Chiliennes et les Chiliens qui se trouvent à l'étranger et qui ont atteint l'âge de seize ans ont l'initiative de demander au Président de la République de signer les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme conformément aux exigences établies par la loi, qui définir le délai dans lequel le Président doit répondre à ladite demande.

Article 290

1. Les ministres d'État sont les collaborateurs directs et immédiats du président de la République dans le gouvernement et l'administration de l'État.
2. Ils sont responsables de la conduite de leurs portefeuilles respectifs, des actes qu'ils signent et solidairement de ceux qu'ils signent ou conviennent avec les titulaires des autres ministères.
3. La loi déterminera le nombre et l'organisation des ministères, ainsi que l'ordre de préséance des ministres et des ministres titulaires.
4. Le Président de la République peut confier à un ou plusieurs ministres la coordination des travaux qui correspondent aux secrétaires d'Etat et les relations du Gouvernement avec le Congrès des Députés et la Chambre des Députés.

Article 291

1. Pour être nommé ministre d'État, il faut être citoyen ayant le droit de vote et remplir les conditions générales d'admission à l'administration publique.
2. Ils seront subrogés ou remplacés, en cas d'absence, d'empêchement, de démission ou lorsque pour une autre cause surviendra la vacance du poste, conformément à ce qui est établi par la loi.

Article 292

1. Les règlements et décrets du Président de la République doivent être signés par le Ministre d'État correspondant et ne seront pas exécutés sans cette exigence.
2. Des décrets et des instructions peuvent être publiés avec la seule signature du ministre d'État respectif, par arrêté du président de la République, conformément à la loi.

Article 293

1. Les ministres et les ministres pourront assister aux séances du Congrès des députés et de la Chambre des régions et prendre part à leurs débats, de préférence pour prendre la parole.
2. Nonobstant ce qui précède, ils assisteront personnellement et obligatoirement aux sessions extraordinaires convoquées par le Congrès ou la Chambre pour s'informer des affaires que, faisant partie des attributions des Secrétaires d'État correspondants, ils acceptent de traiter.

Article 294

La nomination des représentants des ministères et des services publics présents dans la région autonome sera décidée par la Présidence de la République.

Article 295

1. L'État a le monopole non délégable de l'usage légitime de la force, qu'il exerce par l'intermédiaire des institutions compétentes, conformément à la présente Constitution, aux lois et dans le respect des droits de l'homme.

2. La loi réglementera l'usage de la force et des armes pouvant être utilisées dans l'exercice des fonctions des institutions autorisées par la présente Constitution.
3. Aucune personne, groupe ou organisation ne peut posséder, détenir ou porter des armes ou d'autres articles similaires, sauf dans les cas établis par la loi, qui établira les exigences, les autorisations et les contrôles pour l'utilisation, le port et la possession d'armes.

Article 296

1. Le Président de la République est chargé de diriger la sécurité publique par l'intermédiaire du ministère correspondant.
2. Les critères de disposition, d'organisation et de distribution de la police seront établis dans la politique nationale de sécurité publique. La loi réglementera la validité, la portée et les mécanismes d'élaboration et d'approbation de ladite politique, qui doit inclure la perspective de genre et interculturelle et le plein respect du droit international et des droits fondamentaux.

Article 297

1. La police dépend du ministère chargé de la sécurité publique et sont des institutions policières, non militaires, de nature centralisée, avec juridiction sur tout le territoire du Chili, et sont destinées à garantir la sécurité publique, donner effet à la loi et sauvegarder les droits. Les droits fondamentaux, dans le cadre de ses compétences.
2. La police doit intégrer la perspective de genre dans l'exercice de ses fonctions et promouvoir la parité dans les espaces de prise de décision. Dans l'usage de la force, ils doivent agir en respectant les principes de légalité, de nécessité, de précaution, de proportionnalité, de non-discrimination et de responsabilité, dans le respect du droit international et des droits fondamentaux garantis par la présente Constitution.
3. Ce sont des institutions professionnelles, hiérarchiques, disciplinées, obéissantes et non délibératives.
4. La police et ses membres sont soumis au contrôle en matière de probité et de transparence dans les formes et conditions déterminées par la Constitution et la loi. Ses membres ne peuvent pas appartenir à des partis politiques ; s'associer à des organisations politiques, syndicales ou syndicales ; exercer le droit de grève ou se présenter à des élections.
5. L'admission et la formation dans les forces de police sont libres et non discriminatoires, selon les modalités établies par la loi. L'éducation et la formation de la police sont fondées sur le respect des droits de l'homme.

Article 298

1. Le président de la République est responsable de la conduite de la défense nationale et est le chef suprême des forces armées. Il exercera le commandement par l'intermédiaire du ministère chargé de la défense nationale.
2. Les critères de disposition, d'organisation et de répartition des forces armées seront établis dans la politique de défense nationale et la politique militaire. La loi réglementera la validité, la portée et les mécanismes d'élaboration et d'approbation

desdites politiques, qui doivent intégrer les principes de coopération internationale, d'égalité des sexes et d'interculturalité et le plein respect du droit international et des droits fondamentaux.

Article 299

1. Les forces armées sont intégrées uniquement et exclusivement par l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air. Elles dépendent du ministère chargé de la défense nationale et sont des institutions visant à sauvegarder la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la république contre les agressions extérieures, comme établi dans la Charte des Nations Unies. Ils collaborent à la paix et à la sécurité internationale, conformément à la politique de défense nationale.
2. Celles-ci doivent intégrer la perspective de genre dans l'exercice de leurs fonctions, promouvoir la parité dans les espaces de prise de décision et agir dans le respect du droit international et des droits fondamentaux garantis par la Constitution.
3. Ce sont des institutions professionnelles, hiérarchiques, disciplinées, obéissantes et non délibératives.
4. Les institutions militaires et leurs membres sont soumis à des contrôles de probité et de transparence. Ils ne peuvent pas appartenir à des partis politiques ; s'associer à des organisations politiques, syndicales ou syndicales ; exercer le droit de grève ou se présenter à des élections.
5. L'admission et la formation dans les forces armées seront libres et non discriminatoires, selon les modalités établies par la loi. L'éducation militaire est basée sur le respect des droits de l'homme.
6. La loi réglera l'organisation de la défense, son institutionnalité, sa structure et son emploi en commun, son état-major, son commandement et la carrière militaire.

Article 300

- 1 L'exercice des droits et garanties garantis par la Constitution à toute personne ne peut être suspendu ou limité que dans les situations exceptionnelles suivantes : conflit armé international, conflit armé interne tel qu'établi par le droit international ou calamité publique. Seuls les droits et garanties expressément énoncés dans la Constitution peuvent être restreints ou suspendus.
- 2 La déclaration et le renouvellement des états d'exception constitutionnelle respecteront les principes de proportionnalité et de nécessité et seront limités, quant à leur durée, leur étendue et les moyens utilisés, à ce qui est strictement nécessaire pour le rétablissement le plus rapide de la normalité constitutionnelle.

Article 301

- 1 L'état de réunion, en cas de conflit armé international, et l'état de siège, en cas de conflit armé interne, sont déclarés par le Président de la République avec l'autorisation du Congrès des députés et de la Chambre des régions, en séance commune. La déclaration doit déterminer les domaines concernés par l'état d'exception correspondant.

- 2 Le Congrès des députés et la Chambre des régions, réunis en séance commune, dans un délai de vingt-quatre heures à compter du moment où le président de la République soumet à leur examen la déclaration d'état d'assemblée ou de siège, doivent être prononcée à la majorité de ses membres acceptant ou rejetant la proposition. Dans sa demande et sa déclaration subséquente, les motifs qui justifient l'extrême nécessité de la déclaration doivent être précisés, et le Congrès et la Chambre ne peuvent introduire des modifications qu'en ce qui concerne son extension territoriale. Si le Congrès et la Chambre ne se prononcent pas dans ledit délai, ils seront convoqués par le seul ministère de la Constitution à des séances quotidiennes spéciales, jusqu'à ce qu'ils se prononcent sur la déclaration.
- 3 Toutefois, le président de la République, en cas d'urgence, et seulement avec la signature de tous ses ministres, peut appliquer immédiatement l'état d'assemblée ou de siège, tandis que le Congrès des députés et des députés et la Chambre des régions statuent sur la déclaration. Dans ce cas, seul l'exercice du droit de réunion peut être restreint.
- 4 Par la déclaration de l'état de réunion, le Président de la République sera habilité à restreindre la liberté individuelle, le droit de réunion, la liberté du travail, l'exercice du droit d'association ; intercepter, ouvrir ou enregistrer des documents et toutes sortes de communications ; fournir des réquisitions de biens et établir des limitations à l'exercice des droits de propriété.
- 5 La proclamation de l'état de siège ne peut être prorogée au-delà de quinze jours, sans préjudice du fait que le président de la République en demande la prorogation, pour laquelle il requerra l'assentiment des quatre septièmes des députés, députés et représentants des collectivités territoriales, en fonction pour la première prorogation, les trois cinquièmes pour la seconde et les deux tiers pour la troisième et les suivantes.
- 6 En déclarant l'état de siège, le Président de la République peut restreindre la liberté de mouvement et le droit d'association. Il peut également suspendre ou restreindre l'exercice du droit de réunion.
- 7 L'état de réunion restera en vigueur aussi longtemps que durera la situation de conflit armé international, à moins que le Président de la République n'en ordonne préalablement la durée ou que la Chambre des députés et la Chambre des régions ne vous retirent votre autorisation.

Article 302

1. L'état de catastrophe, en cas de calamité publique, sera déclaré par le Président de la République. La déclaration doit préciser le champ d'application et la durée, qui ne peut être supérieure à trente jours. Seulement avec l'accord du Congrès des députés, il peut être prolongé au-delà de cette période. L'accord susmentionné sera traité de la manière établie au paragraphe 2 de l'article précédent.
2. Le Président de la République est tenu d'informer le Congrès des députés des mesures adoptées.
3. Une fois l'état de catastrophe déclaré, les zones respectives resteront sous la dépendance immédiate du chef de l'état d'urgence, qui doit être une autorité civile désignée par le titulaire de la présidence de la République. Cette autorité assumera la

direction et la surveillance de ces zones avec les attributions et devoirs que la loi indique.

4. Le président de la République peut demander la prorogation de l'état de catastrophe, pour laquelle il requerra l'approbation, en séance commune, de la majorité des membres en exercice du Congrès des députés et de la Chambre des régions.
5. En déclarant l'état de catastrophe, le Président de la République peut restreindre la liberté de mouvement et le droit de réunion. Il peut également ordonner des réquisitions de propriété, établir des limitations à l'exercice des droits de propriété et adopter toutes les mesures juridiques et administratives extraordinaires nécessaires au prompt rétablissement de la normalité dans la zone touchée.

Article 303

1. Les actes du président de la République ou du chef de l'état d'urgence fondés sur la déclaration de l'état d'exception constitutionnelle doivent indiquer expressément les droits constitutionnels qu'ils suspendent ou restreignent.
2. Le décret de déclaration doit indiquer spécifiquement les mesures à adopter en raison de l'exception, qui doivent être proportionnées aux finalités établies dans la déclaration d'exception et ne pas limiter excessivement ou empêcher totalement l'exercice légitime de tout droit établi dans la présente Constitution. Les Etats d'exception constitutionnelle permettront au Président de la République d'exercer les pouvoirs et compétences habituellement réservés au niveau régional ou communal lorsque le retour à la normalité l'exige.
3. Toutes les déclarations d'état d'exception constitutionnelle seront fondées et préciseront les droits qui vont être suspendus, ainsi que leur extension territoriale et temporelle.
4. Les forces armées et la police doivent se conformer strictement aux ordres du chef de l'état d'urgence en charge.
5. Les mesures adoptées pendant les états d'exception ne peuvent en aucun cas être prolongées au-delà de leur validité.

Article 304

1. La loi règle les états d'exception, leur déclaration et l'application des mesures juridiques et administratives qui peuvent être adoptées en vertu de ceux-ci, dans toutes les matières non réglées par la présente Constitution. Cette loi ne peut porter atteinte aux attributions et au fonctionnement des organes constitutionnels, ni aux droits ou immunités de leurs titulaires respectifs.
2. De même, cette loi réglemeta la manière dont le Président de la République et les autorités qu'il a confiées rendront compte de manière détaillée, véridique et opportune au Congrès des députés des mesures adoptées et des plans pour surmonter la situation d'exception. , ainsi que des faits graves qui ont pu survenir à l'occasion de l'état d'exception constitutionnelle. L'omission de cette obligation de rendre compte sera considérée comme une infraction à la Constitution.

Article 305

1. Une fois l'état d'urgence déclaré, une Commission de contrôle dépendant du Congrès des députés sera constituée, avec une composition paritaire et multinationale, composée de députés, de représentants régionaux et de représentants du Médiateur, selon les modalités établies par la loi. Cet organe doit surveiller les mesures adoptées en vertu de l'état d'exception, pour lequel il émettra des rapports périodiques contenant une analyse de celles-ci, de leur proportionnalité et du respect des droits de l'homme et aura les autres pouvoirs qui lui sont confiés par la loi.
2. Les organes de l'État doivent collaborer et fournir toutes les informations nécessaires à la Commission pour l'exercice de ses fonctions. Dans le cas où vous auriez connaissance de violations des dispositions de la présente Constitution ou de la loi, vous devez déposer les plaintes pertinentes, qui seront transmises et entendues par les organes compétents. La loi réglera son intégration et son fonctionnement.

Article 306

Les mesures adoptées dans l'exercice des attributions conférées dans les Etats d'exception constitutionnelle peuvent être soumises au contrôle des cours de justice tant dans leur fond que dans leur forme. Les réquisitions qui seront faites donneront lieu à indemnisation conformément à la loi.

Article 307

1. La juridiction est une fonction publique qui s'exerce au nom des peuples et qui consiste à connaître et à juger, dans le cadre d'une procédure régulière, les conflits d'importance juridique et à faire exécuter ce qui est résolu, conformément à la Constitution et aux lois, ainsi qu'à les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Chili est partie.
2. Il est exercé exclusivement par les cours de justice et les autorités des peuples et nations autochtones reconnues par la Constitution ou les lois adoptées en vertu de celle-ci.
3. L'exercice de la juridiction doit assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et de la nature, du système démocratique et du principe de légalité.

Article 308

Les cours de justice sont structurées selon le principe de l'unité juridictionnelle comme base de leur organisation et de leur fonctionnement et sont soumises au même statut juridique et aux mêmes principes.

Article 309

1. L'État reconnaît les systèmes juridiques des peuples et des nations autochtones qui, en vertu de leur droit à l'autodétermination, coexistent sur un pied d'égalité avec le système judiciaire national. Ils doivent respecter les droits fondamentaux établis par la présente Constitution et les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Chili est partie.
2. La loi déterminera les mécanismes de coordination, de coopération et de résolution des conflits de compétence entre les systèmes juridiques autochtones et les entités étatiques.

Article 310

1. Les juges qui exercent la juridiction sont indépendants les uns des autres et de tout autre pouvoir ou autorité, et doivent agir et décider avec impartialité. Dans leurs décisions, ils ne sont soumis qu'à l'État de droit.
2. 2 La fonction juridictionnelle est exercée exclusivement par les tribunaux établis par la loi. Aucun autre organe de l'État, personne ou groupe de personnes, ne peut exercer la fonction juridictionnelle, connaître des affaires pendantes, modifier les fondements ou le contenu des décisions judiciaires ou rouvrir les procès terminés.
3. 3 Les juges ne peuvent exercer aucune autre fonction ou emploi, à l'exception des activités académiques dans les termes établis par la loi.
4. 4 Les juges n'exerceront que la fonction juridictionnelle, ne pouvant exercer aucune fonction administrative ou législative.
5. 5 Les juges ne peuvent être membres de partis politiques.

Article 311

1. La fonction juridictionnelle doit être exercée selon une approche intersectionnelle et doit garantir une égalité réelle et le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme en la matière.
2. Ce devoir s'étend à tous les organes juridictionnels et auxiliaires, aux agents et fonctionnaires du système judiciaire national, tout au long du procès et dans toutes les actions qu'ils accomplissent.

Article 312

1. La fonction juridictionnelle sera régie par les principes de parité et de perspective de genre. Tous les organes et personnes impliqués dans la fonction juridictionnelle doivent garantir une égalité réelle.
2. L'État garantit que les nominations dans le système judiciaire national respectent le principe de parité dans tous les organes de la juridiction, y compris la nomination des présidences.
3. Les tribunaux, quelle que soit leur juridiction, doivent décider dans une perspective de genre.
4. Les systèmes judiciaires doivent adopter toutes les mesures pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes, les diversités et la dissidence sexuelle et de genre, dans toutes ses manifestations et domaines.

Article 313

Les juges ne peuvent être inculpés ni privés de liberté, sauf en cas de flagrant délit, si la cour d'appel correspondante ne déclare pas recevable un ou plusieurs chapitres de l'accusation respective. La résolution qui est prononcée sur la plainte des chapitres sera susceptible d'appel devant la Cour suprême. En constatant ferme la résolution qui accepte la plainte, la procédure pénale se poursuivra conformément aux règles générales et le juge sera suspendu de l'exercice de ses fonctions.

Article 314

Les magistrats et les magistrats sont immeubles. Ils ne peuvent être suspendus, transférés ou révoqués que conformément aux causes et modalités établies par la Constitution et les lois.

Article 315

Les juges sont personnellement responsables des délits de corruption, d'inobservation dans les matières substantielles des lois qui régissent la procédure et, en général, de toute prévarication, déni ou administration déloyale de la justice. La loi déterminera les cas et la manière de rendre effective cette responsabilité.

Article 316

Les magistrats et les préposés cessent dans leurs fonctions d'atteindre l'âge de soixante-dix ans, par démission, par constatation d'une incapacité légale survenue ou par révocation.

Article 317

1. Réclamé leur intervention dans la forme juridique et dans les matières de leur compétence, les tribunaux ne peuvent être dispensés d'exercer leur fonction dans un délai raisonnable ou même en l'absence d'une norme juridique expresse qui résout la question soumise à leur décision.
2. L'exercice de la compétence ne peut être délégué.

Article 318

1. Afin d'exécuter les résolutions et d'accomplir ou de faire accomplir les actions déterminées par la loi, les tribunaux de justice peuvent donner des ordres ou des instructions directes à la force publique. Ceux-ci doivent se conformer au mandat rapidement et avec célérité, sans pouvoir en qualifier le fondement, l'opportunité ou la légalité.
2. Les condamnations prononcées contre l'État chilien par les tribunaux internationaux des droits de l'homme dont la compétence a été reconnue par lui seront exécutées par les tribunaux de justice conformément à la procédure établie par la loi, même si elles contreviennent à une condamnation définitive prononcée par ces tribunaux. .

Article 319

1. Les jugements doivent toujours être fondés et rédigés dans un langage clair et inclusif. La loi peut prévoir des exceptions à l'obligation de motiver les décisions judiciaires.
2. Toutes les étapes des procédures judiciaires et des décisions sont publiques. Exceptionnellement, la loi peut établir sa réserve ou son secret dans des cas qualifiés.

Article 320

1. L'accès à la fonction juridictionnelle sera libre, sans préjudice des actions en justice et des sanctions procédurales établies par la loi.
2. La justice arbitrale sera toujours volontaire. La loi ne peut établir des arbitrages forcés.

Article 321

La fonction juridictionnelle repose sur les principes directeurs de la justice ouverte, qui se manifeste dans la transparence, la participation et la collaboration, afin de garantir l'État de droit, de promouvoir la paix sociale et de renforcer la démocratie.

Article 322

1. La fonction juridictionnelle est définie dans sa structure, son intégration et ses procédures conformément aux principes de multinationalité, de pluralisme juridique et d'interculturalité.
2. Dans le cas des personnes autochtones, les tribunaux et leurs fonctionnaires doivent adopter une perspective interculturelle dans le traitement et la résolution des affaires relevant de leur compétence, en tenant dûment compte des coutumes, traditions, protocoles et systèmes réglementaires des peuples autochtones, conformément aux traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Chili est partie.

Article 323

1. Il est du devoir de l'État de promouvoir et de mettre en œuvre des mécanismes collaboratifs de résolution des conflits qui garantissent la participation active et le dialogue.
2. Seule la loi peut déterminer les exigences et les effets des mécanismes alternatifs de résolution des conflits.

Article 324

1. Les personnes qui exercent la compétence dans des organes individuels ou collégiaux sont appelées juges ou magistrats. Il n'y aura pas de hiérarchie entre ceux qui exercent la compétence et ils ne seront différenciés que par la fonction qu'ils remplissent. De plus, ils ne recevront aucun traitement honorifique.
2. Seule la loi peut établir des fonctions de juges. La Cour suprême et les cours d'appel ne peuvent être intégrées que par des personnes ayant la qualité de juges titulaires, intérimaires, suppléants ou suppléants.
3. Le personnel et l'organisation administrative interne des tribunaux sont établis par la loi.

Article 325

La justice nationale jouit d'une autonomie financière. Annuellement, les fonds nécessaires à son bon fonctionnement seront alloués dans la loi de finances.

Article 326

Les juridictions doivent respecter le principe de proximité et d'itinérance. Afin de garantir l'accès à la justice et une protection juridictionnelle effective, ils peuvent exercer leurs fonctions en dehors de leur lieu de résidence, toujours sur le territoire de leur juridiction.

Article 327

Le système national de justice est composé de la justice de quartier, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la Cour suprême.

Article 328

1. Le Tribunal Suprême est un organe collégial, compétent sur tout le territoire national, dont la fonction est d'assurer l'application correcte de la loi et d'en uniformiser l'interprétation, ainsi que les autres pouvoirs établis par la présente Constitution et la loi.
2. Il sera composé de vingt et un magistrats et magistrats et travaillera en chambres complètes ou spécialisées.
3. Ses juges resteront en fonction pour une durée maximale de quatorze ans, sans possibilité de réélection.
4. La présidence de la Cour Suprême sera exercée par une personne élue par ses pairs. Il durera dans ses fonctions deux ans sans possibilité d'exercer à nouveau le poste. Celui qui exerce la Présidence ne peut intégrer aucune des chambres.

Article 329

La Cour Suprême entendra et résoudra les objections déduites contre les décisions de la juridiction indigène, elle le fera dans une chambre spécialisée et assistée par une équipe technique consultative composée d'experts de leur culture et de leur droit propre, de la manière établie par la loi. .

Article 330

1. Les cours d'appel sont des organes collégiaux compétents pour une région ou une partie de celle-ci. Sa fonction principale est de résoudre les contestations des résolutions émises par les tribunaux inférieurs, ainsi que les autres pouvoirs établis par la Constitution et la loi.
2. Ils fonctionneront en totalité ou dans des locaux de préférence spécialisés.
3. La présidence de chaque cour d'appel sera exercée par une personne choisie par ses pairs. Il restera en fonction pendant deux ans.

Article 331

1. Les juridictions d'instance sont les juridictions civiles, pénales, de la famille, du travail, communes ou mixtes, administratives, environnementales, de voisinage, d'exécution des peines et autres établies par la Constitution et la loi.
2. L'organisation, les attributions, la compétence et le nombre des juges qui composent ces tribunaux sont déterminés par la loi.

Article 332

1. Les tribunaux administratifs connaissent et tranchent les actions dirigées contre l'administration de l'État ou encouragées par elle et les autres questions établies par la loi.
2. Pour sa connaissance et résolution, la loi établira une procédure unifiée, simple et rapide.
3. Il y aura au moins un tribunal administratif dans chaque région du pays et ils pourront fonctionner dans des chambres spécialisées. 4. Les matières relevant de la compétence de ces tribunaux ne peuvent être soumises à l'arbitrage.

Article 333

1. Les tribunaux de l'environnement entendront et statueront sur la légalité des actes administratifs en matière d'environnement, de l'action en protection des droits de la nature et des droits environnementaux, de la réparation des dommages environnementaux et des autres que la Constitution et la loi indiquent. . .
2. Il y aura au moins un tribunal environnemental dans chaque région du pays.
3. La loi réglera l'intégration, la concurrence et les autres aspects nécessaires à son bon fonctionnement.
4. Les actions en contestation de la légalité des actes administratifs statuant en matière d'environnement et la demande de mesures conservatoires peuvent être portées directement devant les juridictions environnementales, sans que l'épuisement préalable des voies administratives soit requis.

Article 334

1. La justice de quartier est composée de tribunaux de quartier et de centres de justice de quartier.
2. Dans chaque commune du pays qui est le siège d'une municipalité, il y aura, au moins, un tribunal de quartier qui exercera la fonction juridictionnelle à l'égard de toutes les controverses juridiques qui surgissent au niveau communal et qui ne sont pas de la compétence de autre juridiction et des autres matières que la loi leur confie, selon une procédure brève, orale, simple et rapide.

Article 335

1. Les centres de justice de quartier sont des organismes chargés de promouvoir la solution des conflits de voisinage et de moindre importance au sein d'une communauté déterminée par la loi, sur la base du dialogue social, de la paix et de la participation des parties concernées. Son installation doit être prioritaire dans les zones rurales et les lieux éloignés des zones urbaines.
2. Les centres de justice de quartier doivent guider et informer le public sur les questions juridiques, faire les références nécessaires, ainsi que remplir les autres fonctions qui leur sont confiées par la loi.
3. L'organisation, les attributions, les matières et les procédures qui correspondent aux centres de justice de quartier seront régies par la loi respective.

Article 336

1. Les tribunaux d'application des peines garantissent les droits fondamentaux des personnes condamnées ou soumises à des mesures de sécurité, conformément à ce qui est reconnu dans la présente Constitution et dans les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de leur intégration et de leur insertion sociale.
2. Ils exerceront des fonctions juridictionnelles en matière d'exécution des peines et des mesures de sécurité, de contrôle juridictionnel du pouvoir disciplinaire des autorités pénitentiaires, de protection des droits et avantages des détenus dans les établissements pénitentiaires et autres que la loi indique.

Article 337

1. Le système d'exécution des sanctions pénales et des mesures de sécurité sera organisé sur la base du respect des droits de l'homme et aura pour objectifs l'exécution de la peine et l'intégration et l'insertion sociale de la personne qui purge une peine judiciaire.
2. Il incombe à l'État, dans sa position particulière de garant des personnes privées de liberté, d'assurer la protection et l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux consacrés dans la présente Constitution et dans les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 338

1. Seul l'État peut exécuter les peines et les mesures privatives de liberté, par l'intermédiaire des institutions publiques spécialement créées à ces fins. Cette fonction ne peut être remplie par des particuliers.
2. Pour l'insertion, l'intégration et la réparation des personnes privées de liberté, les établissements pénitentiaires doivent disposer d'espaces d'étude, de travail, de sport, d'art et de culture.
3. Dans le cas des femmes et des femmes enceintes et des mères d'enfants, l'État adoptera les mesures nécessaires, telles que l'infrastructure et l'équipement, dans les régimes de contrôle fermé, ouvert et post-pénitentiaire.

Article 339

1. Le Tribunal de qualification électorale connaîtra le scrutin général et la qualification des élections des autorités élues au suffrage universel au niveau national, tranchera les réclamations qui surgiront et proclamera ceux qui sont élus et élus.
2. En outre, il connaîtra et résoudra les recours administratifs formés contre les actes du Service électoral et les décisions rendues par les tribunaux suprêmes ou les organes équivalents des organisations politiques.
3. Il connaîtra et statuera également sur les déchéances, les incompatibilités et les motifs de révocation des fonctions de députés et de délégués ou de représentants régionaux. De la même manière, il qualifiera la démission de ceux-ci lorsqu'ils sont atteints d'une maladie grave, dûment accréditée, qui les empêche d'exercer le poste.

4. Ladite Cour connaîtra également des plébiscites nationaux et aura les autres pouvoirs déterminés par la loi.
5. La Cour appréciera la preuve selon les règles du bon jugement.
6. Elle sera composée de cinq juges, nommés par le Conseil de justice, qui devront faire acte de candidature dans les formes et possibilités déterminées par la loi respective. Ils dureront six ans dans leurs fonctions.
7. Une loi réglera l'organisation et le fonctionnement du Tribunal de qualification électorale, son personnel, sa rémunération et son statut.

Article 340

1. Les tribunaux électoraux régionaux sont chargés de connaître du dépouillement général et de la qualification des élections au niveau des organisations régionales, communales et de la société civile et des autres organisations reconnues par la présente Constitution ou par la loi, ainsi que de trancher les réclamations qui donnent lieu et proclamer les candidatures qui sont élues.
2. Ils connaîtront, de même, des plébiscites régionaux et communaux, sans préjudice des autres attributions que la loi détermine.
3. Leurs résolutions seront susceptibles d'appel et leur connaissance correspondra à la Cour de Qualification Électorale de la manière déterminée par la loi. De même, il leur appartiendra de connaître la qualification des élections syndicales et celles qui ont lieu dans les organisations que la loi indique.
4. Les tribunaux électoraux régionaux seront composés de trois juges, nommés par le Conseil de justice, qui devront s'adresser dans les formes et possibilités déterminées par la loi respective. Ils dureront six ans dans leurs fonctions.
5. Ces tribunaux apprécieront la preuve selon les règles de la saine critique.
6. Une loi réglera l'organisation et le fonctionnement des tribunaux électoraux régionaux, le personnel, la rémunération et le statut du personnel.

Article 341

La gestion administrative et la surintendance directive et correctionnelle du Tribunal de Qualification Électorale et des tribunaux électoraux régionaux correspondront au Conseil de Justice.

Conseil de justice

Article 342

1. Le Conseil de justice est un organe autonome, technique, paritaire et multinational, doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, dont l'objet est de renforcer l'indépendance judiciaire. Il est chargé des nominations, de la gouvernance, de la gestion, de la formation et de la discipline au sein du système judiciaire national.
2. Dans l'exercice de ses pouvoirs, il doit tenir compte du principe de non-discrimination, d'inclusion, de parité entre les sexes, d'équité territoriale et de multinationalité.

Article 343

Les attributions du Conseil de justice sont les suivantes :

- a) Nommer, après concours public et par résolution motivée, tous les magistrats, fonctionnaires et agents de la Justice Nationale.
- b) Adopter des mesures disciplinaires à l'encontre des juges, des fonctionnaires et des fonctionnaires du système judiciaire national, y compris leur révocation, conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la loi.
- c) Procéder à un examen complet de la gestion de tous les tribunaux du système judiciaire national, au moins tous les cinq ans, qui comprendra des audiences publiques pour déterminer leur bon fonctionnement, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi. Cet examen, en aucun cas, n'inclura de résolutions judiciaires.
- d) Évaluer et qualifier, périodiquement, la performance des magistrats, des fonctionnaires et des fonctionnaires du système national de justice.
- e) Décider des promotions, mutations, échanges et cessations de fonctions des membres de la Justice Nationale.
- f) Définir les besoins budgétaires, exécuter et gérer les ressources pour le bon fonctionnement du Système National de Justice.
- g) Se prononcer sur toute modification légale dans l'organisation et les attributions de la Justice Nationale. Le Congrès des députés doit aviser le Conseil, qui doit répondre dans les trente jours de la réception.
- h) Proposer à l'autorité compétente la création, la modification ou la suppression de juridictions.
- i) Assurer l'habilitation, la formation et l'amélioration continue des personnes qui composent le Système National de Justice. A ces fins, l'Académie judiciaire sera soumise à la direction du Conseil.
- j) Assurer la formation initiale et la formation continue de tous les fonctionnaires, agents et assistants de l'administration de la justice, afin d'éliminer les stéréotypes de genre et de garantir l'intégration de l'approche genre, de l'approche intersectionnelle et des droits humains.
- k) Donner des instructions concernant l'organisation et la gestion administrative des tribunaux. Ces instructions peuvent avoir une portée nationale, régionale ou locale.
- l) Autres pouvoirs confiés par la présente Constitution et la loi.

Article 344

1. Le Conseil de justice est composé de dix-sept membres, selon la composition suivante :
 - a) Huit juges élus par leurs pairs.

- b) Deux agents, fonctionnaires ou professionnels de la Justice Nationale élus par leurs pairs.
 - c) Deux membres élus par les peuples et nations autochtones selon les modalités déterminées par la Constitution et la loi. Il doit s'agir de personnes dont l'aptitude à l'exercice du poste est avérée et qui se sont distinguées dans une fonction publique ou sociale.
 - d) Cinq personnes élues par le Congrès des députés et la Chambre des régions en séance commune, après détermination des listes restreintes correspondantes par concours public, à la tête du Conseil supérieur de la gestion publique. Ils doivent être des professionnels avec au moins dix ans du diplôme correspondant, qui ont excellé dans une activité professionnelle, académique ou de service public.
2. Ils exerceront leurs fonctions pendant six ans et ne pourront être réélus. Ils seront renouvelés par tranches tous les trois ans conformément aux dispositions de la loi.
 3. Ses membres seront choisis selon des critères de parité hommes-femmes, de multinationalité et d'équité territoriale.

Article 345

1. Le Conseil de justice peut fonctionner en totalité ou en commissions. Dans les deux cas, il prendra ses décisions à la majorité de ses membres en fonction.
2. Le Conseil sera organisé sur une base déconcentrée. La loi déterminera l'organisation, le fonctionnement, les modalités d'élection des membres du Conseil et fixera le personnel, le système de rémunération et le statut de son personnel.

Article 346

1. Les personnes qui composent le Conseil ne peuvent exercer aucune autre fonction ou emploi, rémunéré ou non, à l'exception des activités académiques. La loi peut établir d'autres incompatibilités dans l'exercice de la fonction.
2. Les personnes mentionnées aux lettres a) et b) de l'article sur la composition du Conseil seront suspendues de l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de leur mandat.
3. Ils ne peuvent concourir pour être nommés à des fonctions judiciaires avant qu'un an ne se soit écoulé depuis la cessation de leurs fonctions.

Article 347

1. Ceux qui composent le Conseil cesseront d'exercer leurs fonctions à la fin de leur mandat, pour avoir atteint l'âge de soixante-dix ans, pour révocation, démission, survenance d'une incapacité physique ou mentale ou condamnation pour un crime passible d'une peine afflictive.
2. Tant la démission que l'invalidité survenue
3. La procédure de révocation sera déterminée par la loi, en respectant toutes les garanties d'une procédure régulière.

Article 348

1. Le Conseil procédera aux nominations au moyen de concours publics réglementés par la loi, qui comprendront des audiences publiques.
2. Pour accéder à un poste de juge au sein du système judiciaire national, il sera nécessaire d'avoir réussi le cours de qualification de l'Académie judiciaire pour l'exercice de la fonction juridictionnelle ; avoir trois ans d'exercice en tant qu'avocat ou avocat auprès des tribunaux de première instance ; de cinq ans pour le cas des cours d'appel et de vingt ans pour le cas de la Cour suprême, et des autres conditions établies par la Constitution et la loi.

Article 349

1. Les procédures disciplinaires seront connues et résolues par une commission composée de cinq membres du Conseil qui seront choisis par tirage au sort, une décision qui sera révisée par sa session plénière à la demande de la partie concernée.
2. La résolution du Conseil qui met fin à la procédure peut être contestée devant la Cour constitutionnelle.
3. Les décisions adoptées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être révisées ou contestées devant d'autres organes du système judiciaire national.

CHAPITRE X

ORGANES CONSTITUTIONNELS AUTONOMES

Article 350

Tous les organes autonomes sont régis par le principe de parité. La mise en œuvre de mesures d'action positive est encouragée, en veillant à ce qu'au moins cinquante pour cent de ses membres soient des femmes.

Contrôleur général de la République

Article 351

1. Le Contrôleur Général de la République est un organe technique autonome, doté de la personnalité juridique et doté d'un patrimoine propre, chargé de veiller au respect du principe de probité dans la fonction publique, exerçant le contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des les actes de l'administration de l'État, y compris les gouvernements régionaux et communaux et d'autres entités, agences et services déterminés par la loi.
2. Il est chargé de surveiller et de contrôler les revenus, les investissements et les dépenses des fonds publics.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne pourra apprécier le mérite ou l'opportunité des décisions politiques ou administratives.
4. La loi établira l'organisation, le fonctionnement, les installations, les procédures et les autres pouvoirs du Bureau du Contrôleur général de la République.

Article 352

1. Dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité et de légalité, le Contrôleur Général prendra connaissance des décrets, résolutions et autres actes administratifs ou représentera leur illégalité. Ils doivent être traités lorsque le président de la République insiste sur la signature de tous leurs ministres et enverra une copie des décrets respectifs au Congrès des députés.
2. En aucun cas, les décrets de dépenses qui dépassent la limite indiquée dans la Constitution ou la loi ne seront traités et une copie complète des informations de base sera envoyée au Congrès des députés.
3. En cas de représentation pour cause d'inconstitutionnalité, l'insistance n'aura pas lieu et la décision du Contrôleur sera susceptible de recours devant la Cour constitutionnelle.
4. En outre, il lui appartiendra de prendre connaissance des décrets ayant force de loi et de les représenter lorsqu'ils excèdent ou contreviennent à la loi de délégation respective.
5. En ce qui concerne les décrets, résolutions et autres actes administratifs des entités territoriales qui, conformément à la loi, doivent être traités par le contrôleur, la prise de décision appartiendra au contrôleur régional respectif. Les procès-verbaux à transmettre, le cas échéant, seront transmis à l'assemblée régionale correspondante.

Article 353

1. Le Bureau du Contrôleur Général de la République est dirigé par un Contrôleur Général, qui sera nommé par le Président de la République, avec l'accord du Congrès des Députés et de la Chambre des Députés. majorité de ses membres en fonction.
2. Le contrôleur ou le contrôleur général reste en fonction pour une période de huit ans, sans possibilité de réélection.
3. Un Conseil du Bureau du Contrôleur, dont la conformation et le fonctionnement seront déterminés par la loi, approuvera annuellement le programme de contrôle et d'audit des services publics, en déterminant les services ou programmes qui, à son avis, doivent nécessairement être inclus dans ledit programme.
4. Les avis qui modifient la jurisprudence administrative du Contrôleur seront consultés au Conseil.

Article 354

1. Le Bureau du Contrôleur général de la République peut émettre des avis obligatoires pour toute autorité, fonctionnaire ou travailleur de tout organisme faisant partie de l'administration de l'État, des régions et des communes, y compris les administrateurs des entreprises publiques ou des entreprises dans lesquelles il a le statut de participation.
2. Les organes de l'administration de l'État, les gouvernements régionaux et communaux, les organismes autonomes, les entreprises publiques, les sociétés dans lesquelles l'État a une participation, les personnes morales qui disposent de ressources fiscales ou gèrent des biens publics et les autres qu'il définit. la loi sera soumise à la surveillance et aux audits du Bureau du Contrôleur général de la République. La loi réglementera l'exercice de ces pouvoirs de surveillance et de contrôle.

Article 355

1. Le Bureau du Contrôleur Général de la République fonctionnera de manière décentralisée dans chacune des régions du pays à travers des contrôleurs régionaux.
2. La direction de chaque contrôleur régional sera confiée à un contrôleur régional, qui désignera le contrôleur ou le contrôleur général de la république.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent maintenir une unité d'action afin d'appliquer un critère uniforme sur l'ensemble du territoire national.
4. La loi déterminera les autres attributions des contrôleurs régionaux et réglementera leur organisation et leur fonctionnement.
5. Les contrôleurs régionaux contrôlent la légalité de l'activité financière des entités territoriales, la gestion et les résultats de l'administration des ressources publiques.

Article 356

Les trésoreries de l'État ne peuvent effectuer aucun paiement qu'en vertu d'un décret ou d'une résolution pris par une autorité compétente, exprimant la loi ou la partie du budget qui autorise cette dépense. Les paiements seront effectués en tenant compte, en outre, de l'ordre chronologique qui y est établi et de l'approbation budgétaire préalable du document ordonnant le paiement.

Banque centrale

Article 357

1. La Banque Centrale est un organisme autonome doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, à caractère technique, chargé de formuler et de conduire la politique monétaire.
2. La loi réglementera son organisation, ses attributions et ses systèmes de contrôle, ainsi que la détermination des instances de coordination entre la Banque et le Gouvernement.

Article 358

1. Il appartient à la Banque Centrale, afin de contribuer au bien-être de la population, d'assurer la stabilité des prix et le fonctionnement normal des paiements intérieurs et extérieurs.
2. Pour la réalisation de son objet, la Banque centrale doit tenir compte de la stabilité financière, de la volatilité des taux de change, de la protection de l'emploi, de la protection de l'environnement et du patrimoine naturel et des principes établis par la Constitution et la loi.
3. La Banque, lors de l'adoption de ses décisions, doit tenir compte de l'orientation générale de la politique économique du Gouvernement.

Article 359

Les pouvoirs de la Banque centrale sont la réglementation de la quantité de monnaie et de crédit en circulation, l'exécution des opérations internationales de crédit et de change, et le pouvoir d'édicter des réglementations en matière monétaire, de crédit, financière et de change international, et les autres qui établissent la loi.

Article 360

1. La Banque Centrale ne peut effectuer des opérations qu'avec des institutions financières, publiques ou privées. En aucun cas vous ne pouvez leur accorder votre garantie ou acquérir des documents délivrés par l'Etat, ses agences ou sociétés.
2. Aucune dépense ou emprunt public ne peut être financé par des crédits directs ou indirects de la Banque Centrale.
3. Nonobstant ce qui précède, dans des situations exceptionnelles et transitoires où la préservation du fonctionnement normal des paiements intérieurs et extérieurs l'exige, la Banque Centrale peut acheter pendant une période déterminée et vendre sur le marché secondaire ouvert, des titres de créance émis par la trésorerie, conformément à la loi.

Article 361

La Banque Centrale fera périodiquement rapport au Congrès des Députés et à la Chambre des Régions réunis, sur l'exécution des politiques dont elle a la charge, les mesures et règlements généraux qu'elle adopte dans l'exercice de ses fonctions et attributions et les autres les questions qui sont demandées, par le biais de rapports ou d'autres mécanismes déterminés par la loi.

Article 362

1. La direction et l'administration supérieure de la Banque centrale seront confiées à un conseil, qui sera chargé de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs indiqués par la Constitution et la loi.
2. Le Conseil sera composé de sept conseillers nommés par le Président de la République, avec l'accord du Congrès des députés et de la Chambre des régions réunis, à la majorité de ses membres en exercice.
3. Ils resteront en fonction pour une période de dix ans, ils ne seront pas rééligibles et seront renouvelés par tranches conformément à la loi.
4. Les administrateurs de la Banque Centrale doivent être des professionnels d'une aptitude et d'une expérience avérée dans les matières liées aux attributions de l'institution. La loi déterminera vos exigences, responsabilités, handicaps et incompatibilités.
5. Le président du Conseil, qui sera également le président de la Banque centrale, sera nommé par le président de la République parmi ceux qui composent le Conseil, et durera cinq ans dans cette fonction ou le moins de temps que reste administrateur, pouvant être réélu pour une nouvelle période.

Article 363

1. Ceux qui composent le Conseil peuvent être démis de leurs fonctions par décision de la majorité des membres de l'assemblée plénière de la Cour suprême, à la demande de la majorité de ceux qui agissent comme conseillers, du président ou du président de la République ou à la majorité des députés et des représentants régionaux en fonction, selon la procédure établie par la loi.
2. La révocation ne peut être fondée que sur le fait que l'administrateur a commis des actes graves contre la probité publique, ou a encouru l'une des interdictions ou incompatibilités établies par la Constitution ou la loi, ou a concouru à son vote dans des décisions qui affecter sérieusement la réalisation de l'objectif de la Banque centrale.
3. La personne révoquée ne peut être nommée à nouveau administrateur, ni être fonctionnaire de la Banque Centrale ou lui rendre des services, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

Article 364

1. Ne peuvent intégrer le Conseil ceux qui, dans les douze mois précédant leur nomination, ont participé à la propriété ou exercé les fonctions d'administrateur, de gérant ou de dirigeant principal d'une société bancaire, d'un gestionnaire de fonds ou de toute autre qui fournit des services d'intermédiation financière. , sans préjudice des autres handicaps établis par la loi.
2. Dès qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions, ceux qui ont fait partie du Conseil sont atteints de la même invalidité pour une période de douze mois. Ministère public

Article 365

1. Le ministère public est un organe autonome et hiérarchisé, dont la fonction est de diriger exclusivement la recherche des faits qui pourraient constituer un crime, ceux qui déterminent la participation punissable et ceux qui prouvent l'innocence de l'accusé. Exerce l'action pénale publique au nom de la société, dans les formes prévues par la loi.
2. Dans lesdites fonctions, elle doit assurer le respect et la promotion des droits de l'homme, en tenant compte également des intérêts des victimes, à l'égard

desquelles elle doit adopter toutes les mesures nécessaires pour les protéger, ainsi que les témoins.

3. Le pouvoir exclusif de certains organes administratifs de déposer des plaintes et des plaintes n'empêche pas le ministère public d'enquêter et d'exercer une action pénale publique en cas de délits qui violent la probité, la propriété publique ou portent atteinte aux biens juridiques collectifs.
4. En aucun cas, ne peut exercer des fonctions juridictionnelles.
5. La victime du crime et les autres personnes déterminées par la loi peuvent également exercer une action pénale.
6. Le ministère public peut donner des ordres directs aux forces de l'ordre et de sécurité publique pour l'exercice de leurs fonctions, auquel cas il peut également participer à la fois à la définition des buts et objectifs et à l'évaluation du respect de tous. . L'autorité de police requise doit se conformer sans plus tarder auxdits arrêtés et ne peut en nuancer le motif, l'opportunité, la justice ou la légalité, sauf à exiger l'exhibition, à moins qu'elle ne soit orale, d'une autorisation judiciaire.
7. Les actions qui menacent, privent ou perturbent l'inculpé ou des tiers de l'exercice des droits garantis par la présente Constitution nécessiteront toujours une autorisation judiciaire préalable et motivée.

Article 366

1. Une loi déterminera l'organisation et les attributions du ministère public, indiquera les qualifications et les exigences auxquelles doivent satisfaire ceux qui exercent la fonction de procureur et leurs motifs de révocation.
2. Les autorités supérieures du ministère public doivent toujours fonder les ordres et instructions adressés aux procureurs qui peuvent affecter une enquête ou l'exercice d'une action pénale.
3. Les procureurs et les fonctionnaires disposeront d'un système de promotion et d'avancement garantissant une carrière permettant de promouvoir l'excellence technique et l'accumulation d'expérience dans les fonctions qu'ils exercent. Ils cesseront d'exercer leurs fonctions à leur soixante-dixième anniversaire.

Article 367

1. Il y aura un parquet régional dans chaque région du pays, même si la loi peut en établir plus d'un par région.
2. Ceux qui travaillent comme procureurs régionaux doivent avoir travaillé comme procureurs adjoints pendant cinq ans ou plus, ne pas avoir travaillé comme procureur régional, avoir suivi des cours de formation spécialisée et posséder les autres qualités établies par la loi.
3. Ils dureront quatre ans en fonction et, une fois leur travail terminé, ils pourront reprendre la fonction qu'ils exerçaient dans le Ministère Public. Ils ne peuvent être réélus ni postuler à nouveau au poste de procureur régional.

Article 368

1. La direction supérieure du ministère public réside dans le procureur national, qui durera six ans dans ses fonctions, sans réélection.
2. Il sera nommé en séance commune du Congrès des députés et de la Chambre des régions, à la majorité de ses membres en exercice sur une liste proposée par le

Président ou le Président de la République, qui aura l'assistance du Conseil de la Haute Direction Publique, selon la procédure déterminée par la loi.

3. Vous devez avoir au moins quinze ans de licence en droit, être citoyen avec droit de vote et avoir des compétences avérées pour le poste.
4. Celui qui exerce les fonctions de procureur national est chargé de :
 - a) Présider le Comité du Ministère Public et diriger ses sessions ordinaires et extraordinaires.
 - b) Représenter l'institution devant les autres organes de l'État.
 - c) Promouvoir dans le pays l'exécution de la politique de poursuite pénale établie par le Comité du Ministère Public.
 - d) Déterminer la politique de gestion professionnelle des agents du Ministère Public.
 - e) Nommer les procureurs régionaux, à partir d'une liste préparée par l'assemblée régionale respective
 - f) Nommer les procureurs adjoints, à partir d'une liste préparée par le Comité du Ministère Public. g) Autres pouvoirs établis par la Constitution et la loi.

Article 369

1. Il y aura un Comité du ministère public, composé des procureurs régionaux et du procureur national, qui le présidera.
2. Le Comité établit la politique de poursuite pénale et les critères d'action pour la réalisation de ses objectifs, en garantissant la transparence, l'objectivité, les intérêts de la société et le respect des droits de l'homme.
3. Les attributions du Comité du Ministère Public sont les suivantes :
 - a) Conseiller le procureur national dans la direction de l'organisme, en veillant au respect de ses objectifs.
 - b) Évaluer et qualifier en permanence la performance des procureurs et des fonctionnaires du ministère public.
 - c) Exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents du Ministère Public, conformément à la loi.
 - d) Nommer le directeur général national.
 - e) Proposer au procureur national les listes restreintes pour la nomination des procureurs adjoints
 - f) Autres pouvoirs établis par la Constitution et la loi.

Article 370

Il y aura des procureurs attachés au ministère public, qui exerceront leur fonction dans les affaires spécifiques qui leur seront confiées, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois.

Article 371

Celui qui exerce les fonctions de procureur national et ceux qui exercent les fonctions de procureur régional doivent annuellement rendre compte publiquement de leur gestion. Dans le premier cas, le compte sera rendu devant le Congrès des députés et la Chambre des régions, en séance commune et, dans le second, devant l'assemblée régionale respective.

Article 372

1. Quiconque exerce les fonctions de procureur national et des procureurs régionaux est révoqué par la Cour suprême, à la requête du président de la République, du Congrès des députés ou de dix de ses membres, pour cause d'incapacité, de faute grave, de probité. ou négligence manifeste dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour connaîtra de l'affaire en séance plénière spécialement convoquée à cet effet. Pour convenir de la révocation, il doit recueillir l'assentiment de la majorité de ses membres en fonction.
2. La révocation des procureurs régionaux peut également être demandée par celui qui exerce les fonctions de procureur national.

Défense pénale publique

Article 373

1. L'Office public de défense pénale est un organisme autonome, doté de la personnalité morale et doté d'un patrimoine propre, dont la fonction est d'assurer la défense pénale des personnes accusées d'actes susceptibles de constituer un crime, un délit simple ou un délit, qui doivent être entendues par les juridictions compétentes. juridictions pénales, depuis la première exécution de l'enquête dirigée contre eux et jusqu'à l'exécution complète de la peine prononcée, et qui sont dépourvus de défense légale.
2. L'Office public de défense pénale peut, dans les affaires où il intervient, comparaître devant les organisations internationales des droits de l'homme. 3. La loi déterminera l'organisation et les attributions de l'Office public de défense pénale et devra garantir son indépendance vis-à-vis de l'extérieur.

Article 374

1. La fonction de défense publique pénale sera exercée par les défenseurs publics.
2. Les services de défense juridique fournis par l'Office Public de Défense Pénale ne peuvent être adjugés ou délégués à des avocats privés, sans préjudice des contrats exceptionnels qui peuvent être exécutés dans les cas et selon les modalités établis par la loi.

Article 375

1. La direction supérieure de l'Office public de défense pénale sera exercée par le défenseur national, qui restera en fonction pendant six ans, sans réélection.
2. Il est nommé en séance commune du Congrès des députés et de la Chambre des régions, à la majorité de ses membres en exercice, sur une liste proposée par le

Président de la République, conformément à la procédure et aux prescriptions déterminées par la loi.

Agence nationale de protection des données

Article 376

Il y aura un organe autonome appelé l'Agence nationale de protection des données, qui assurera la promotion et la protection des données personnelles, avec des pouvoirs de réglementation, d'enquête, de surveillance et de sanction des entités publiques et privées, qui aura les pouvoirs, la composition et les fonctions déterminés par droit.

Article 377

La Cour constitutionnelle est un organe autonome, technique et professionnel, chargé d'exercer la justice constitutionnelle pour garantir la suprématie de la Constitution, conformément aux principes de déférence au corps législatif, de présomption de constitutionnalité de la loi et de recherche d'une interprétation conformément à la Constitution. Ces résolutions sont uniquement financées sur les bases légales.

Article 378

1. La Cour constitutionnelle sera composée de onze membres, dont l'un la présidera. Il sera élu par ses pairs et servira pendant deux ans.
2. Les juges de la Cour Constitutionnelle ont une durée de neuf ans dans leurs fonctions, ils ne sont pas rééligibles et sont renouvelés par partialité tous les trois ans de la manière établie par la loi.
3. Leur nomination se fait sur la base de critères techniques et de mérite professionnel comme suit :
 - a) Quatre membres élus en séance commune du Congrès des députés et de la Chambre des régions, à la majorité de leurs membres en exercice.
 - b) Trois membres élus par le Président de la République.
 - c) Quatre membres choisis par le Conseil de justice sur concours publics. Dans le cas où des juges du système judiciaire national ont été nommés, ils seront suspendus de leurs fonctions judiciaires d'origine tant que leur fonction au sein de la Cour constitutionnelle sera prolongée.
4. Ceux qui postulent au poste de juge à la Cour constitutionnelle doivent être des avocats ayant plus de quinze ans de pratique professionnelle, avec une compétence et une aptitude professionnelle ou académique reconnues et prouvées et, de préférence, de différentes spécialités du droit.
5. Une loi déterminera l'organisation, le fonctionnement, les procédures et fixera le personnel, le système de rémunération et le statut du personnel de la Cour constitutionnelle.

Article 379

Ceux qui composent la Cour constitutionnelle sont indépendants de tout autre pouvoir et jouissent de l'inamovibilité. Ils cessent leurs fonctions pour achèvement de leur mandat, pour

survenance d'une incapacité légale, pour démission, pour condamnation pénale, pour révocation, pour maladie incompatible avec l'exercice de la fonction ou pour une autre cause établie par la loi.

Article 380

1. L'exercice de la fonction de juge à la Cour constitutionnelle est d'une dévotion exclusive.
2. Ils ne peuvent être juges de la Cour constitutionnelle ayant exercé des fonctions d'élection populaire, ayant exercé les fonctions de ministre ou de ministre d'État ou d'autres fonctions de confiance exclusive du Gouvernement, au cours des deux années précédant leur nomination. De même, ceux qui composent la Cour constitutionnelle auront les handicaps et les incompatibilités prévus pour les juges du système judiciaire national.
3. A la fin de leur période, et pendant les dix-huit mois suivants, ils ne seront éligibles à aucun poste d'élection populaire ou de confiance exclusive d'aucune autorité publique.
4. La loi déterminera les autres incompatibilités et incapacités pour l'exercice de cette fonction.

Article 381

1. La Cour constitutionnelle aura les pouvoirs suivants :
 - a) Connaître et résoudre l'inapplicabilité d'un précepte légal dont les effets sont contraires à la Constitution. Le tribunal qui a connaissance d'une gestion en instance, d'office ou à la demande d'une partie, peut soulever une question de constitutionnalité à l'égard d'un précepte légal décisionnel pour la résolution de ladite affaire. La décision du juge sur cette question ne l'empêchera pas de continuer à entendre l'affaire en question. Cette demande n'aura pas lieu si l'affaire est portée à la connaissance de la Cour suprême. La Cour constitutionnelle tranchera la question d'inapplicabilité à la majorité de ses membres.
 - b) Connaître et décider de l'inconstitutionnalité d'un précepte légal. S'il y a deux ou plusieurs déclarations d'inapplicabilité d'un précepte légal conformément à la lettre a) du présent article, il y aura action publique pour exiger de la Cour qu'elle le déclare inconstitutionnel, sans préjudice de son pouvoir de le déclarer d'office. Cette déclaration d'inconstitutionnalité sera faite avec le vote affirmatif des trois cinquièmes des membres en exercice de la Cour constitutionnelle. De même, la Cour constitutionnelle peut déclarer l'inconstitutionnalité d'un précepte légal, préalablement déclaré inapplicable conformément à la lettre a) du présent article, à la requête du Président de la République, d'un tiers de ceux qui composent le Congrès des députés et des députés ou de la Chambre des régions, d'un gouverneur de région, ou de la moitié au moins des membres d'une assemblée régionale. Cette inconstitutionnalité sera prononcée par un quorum des quatre cinquièmes de ses membres en exercice.
 - c) Connaître et décider de l'inconstitutionnalité d'un ou plusieurs préceptes des statuts régionaux, des autonomies territoriales indigènes et de toute autre entité

territoriale. La question peut être posée par le Président de la République ou un tiers de ceux qui composent la Chambre des Régions.

- d) Connaître et trancher les réclamations au cas où le Président de la République ne promulgue pas une loi alors qu'il devrait le faire ou promulgue un texte différent de celui qui lui correspond constitutionnellement. Il aura la même autorité en ce qui concerne la promulgation des règlements régionaux. Celles-ci peuvent être promues par l'un quelconque des organes du Pouvoir Législatif ou par le quart de ses membres en exercice, dans les trente jours suivant la publication du texte contesté ou dans les soixante jours suivant la date à laquelle le Président ou le Président de la République aurait dû procéder à la promulgation de la loi. Si la Cour accepte la demande, elle promulguera dans sa sentence la loi qui n'a pas été ou rectifiera la promulgation incorrecte.
 - e) Entendre et statuer sur la constitutionnalité d'un décret ou d'une résolution du Président de la République que le Contrôleur Général de la République a jugé inconstitutionnel, lorsque requis par celui qui exerce la Présidence de la République.
 - f) Connaître et statuer sur la constitutionnalité des règlements et décrets du Président ou du Président de la République, pris dans l'exercice du pouvoir réglementaire dans les matières qui ne sont pas des lois. La Cour peut connaître de l'affaire à la demande du Congrès des députés ou de la Chambre des régions, ou d'un tiers de ses membres, dans les trente jours suivant la publication ou la notification du texte contesté.
 - g) Résoudre les conflits de compétence ou d'attributions qui surgissent entre les organes de l'Etat, entre les entités territoriales, ou entre ceux-ci et tout autre organe de l'Etat, à la demande de l'un de ceux-ci.
 - h) Résoudre les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités politiques ou administratives et les cours de justice.
 - i) Résoudre les conflits de compétence entre le Congrès des députés et la Chambre des régions, ou entre eux et le Président de la République.
 - j) Les autres prévues dans la présente Constitution.
2. Dans le cas des conflits de compétence visés aux lettres h) et i), ils peuvent être déduits par l'une des autorités ou tribunaux en conflit.
 3. Pour le reste, la procédure, le quorum et la légitimité active pour l'exercice de chaque attribution seront déterminés par la loi.

Article 382

1. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont adoptés, en audience ou en séance plénière, à la majorité de ses membres, sans préjudice des exceptions établies par la Constitution ou la loi.
2. La Cour constitutionnelle ne peut confirmer l'inconstitutionnalité ou l'inapplicabilité d'un précepte que lorsqu'il n'est pas possible de l'interpréter de manière à éviter des effets anticonstitutionnels.

3. Une fois déclarée l'inapplicabilité d'un précepte légal, celui-ci ne peut être appliqué dans la gestion judiciaire à l'origine de la question de constitutionnalité.
4. La sentence qui déclare l'inconstitutionnalité d'une disposition entraînera son invalidation, l'excluant du système judiciaire à partir du lendemain de la publication de la sentence au Journal Officiel. Il est contraignant, obligatoire pour toute institution, personne ou groupe, et il n'y a aucun recours contre lui.

CHAPITRE XI

RÉFORME ET REMPLACEMENT DE LA CONSTITUTION

Réforme constitutionnelle

Article 383

1. Les projets de réforme de la Constitution peuvent être initiés par message présidentiel, motion des députés et députés ou représentants régionaux, par initiative populaire ou initiative indigène.
2. Pour son approbation, le projet de réforme nécessitera le vote conforme des quatre septièmes des membres en exercice du Congrès des députés et de la Chambre des régions.
3. Les projets de réforme constitutionnelle initiés par les citoyens doivent avoir le parrainage dans les termes indiqués dans la Constitution.
4. Tout projet de réforme constitutionnelle doit indiquer expressément comment une disposition de la Constitution est ajoutée, modifiée, remplacée ou abrogée.
5. Dans les matières non prévues par le présent chapitre, les dispositions qui règlent la procédure de formation de la loi seront applicables au traitement des projets de réforme constitutionnelle, et le quorum indiqué dans cet article devra toujours être respecté.

Article 384

1. Le Président de la République doit convoquer un référendum de ratification dans le cas des projets de réforme constitutionnelle approuvés par le Congrès des députés et la Chambre des régions, qui modifient substantiellement le régime politique et le mandat présidentiel ; la conception du Congrès des députés et des députés ou de la Chambre des régions et la durée de ses membres ; la forme d'Etat Régional ; principes et droits fondamentaux; et le chapitre sur la réforme et le remplacement de la Constitution.
2. Si le projet de réforme constitutionnelle est approuvé par les deux tiers des députés et des députés et représentants régionaux en exercice, il ne sera pas soumis à un référendum de ratification.
3. Le référendum se déroulera de la manière établie par la Constitution et la loi.
4. Une fois le projet de réforme constitutionnelle approuvé par le Congrès des députés et la Chambre des régions, le Congrès le transmettra au Président de la République qui, dans les trente jours calendaires, devra le soumettre à un référendum de ratification.
5. La réforme constitutionnelle approuvée par le Congrès des députés et la Chambre des régions sera considérée comme ratifiée si elle atteint la majorité des suffrages valablement exprimés lors du référendum.
6. Il est du devoir de l'État de donner une publicité adéquate au projet de réforme qui sera soumis à référendum, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 385

1. Un minimum équivalent à dix pour cent des citoyens correspondant au dernier registre électoral peut présenter une proposition de réforme constitutionnelle à voter par voie de référendum national lors de la prochaine élection.
2. Il y aura un délai de cent quatre-vingts jours à compter de son enregistrement pour que la proposition soit connue du public et rassemble les parrainages requis.
3. La proposition de réforme constitutionnelle sera considérée comme approuvée si elle atteint la majorité lors du vote respectif.
4. Il incombe au pouvoir législatif et aux organes correspondants de l'État de donner une publicité adéquate à la ou aux propositions de réforme qui seront soumises à référendum.

Procédure de rédaction d'une nouvelle Constitution

Article 386

1. Le remplacement total de la Constitution ne peut être effectué que par une Assemblée constituante convoquée par voie de référendum.
2. Le référendum constituant peut être convoqué à l'initiative populaire. Un groupe de personnes ayant le droit de vote doit parrainer l'appel avec, au moins, des signatures correspondant à vingt-cinq pour cent de la liste électorale qui a été établie pour la dernière élection.
3. Il appartiendra également au Président de la République, par voie de décret, de convoquer le référendum, qui devra être approuvé, en séance commune, par le Congrès des députés et la Chambre des régions, par trois- cinquièmes de ses membres en exercice.
4. De même, la convocation correspondra au Congrès des députés et à la Chambre des régions, réunis en session commune, par une loi approuvée par les deux tiers de ses membres en exercice.
5. La convocation à l'installation de l'Assemblée constituante sera approuvée si elle est votée favorablement au référendum à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Article 387

1. L'Assemblée constituante aura pour seule fonction d'élaborer un projet de nouvelle Constitution. Il sera intégré de manière égale et avec équité territoriale, avec une participation sur un pied d'égalité entre les indépendants et les membres des partis politiques et avec des sièges réservés aux peuples et nations autochtones.
2. Une loi réglera son intégration ; le système électoral ; sa durée, qui ne sera pas inférieure à dix-huit mois ; son organisation minimale ; les mécanismes de participation populaire et de consultation indigène du processus, et d'autres aspects généraux qui permettent sa mise en place et son fonctionnement régulier.
3. Dès que le projet de nouvelle Constitution aura été rédigé et remis à l'autorité compétente, l'Assemblée constituante sera dissoute de plein droit.

Article 388

1. Une fois que le projet de nouvelle Constitution a été déposé, un référendum doit être convoqué pour son approbation ou son rejet. Pour être approuvée, la proposition doit recueillir le vote favorable de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.
2. Si la nouvelle Constitution proposée est approuvée par plébiscite, elle sera promulguée et publiée en conséquence.
- 3.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Première

La présente Constitution entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel dans les dix jours suivant sa promulgation. À compter de cette date, la Constitution politique de la République de 1980, promulguée par le décret-loi n° 3.464, de 1980, dont le texte consolidé, coordonné et systématisé est établi dans le décret suprême n° 100, du 17 septembre, sera abrogée. 2005, ses réformes constitutionnelles ultérieures et ses lois d'interprétation, sans préjudice des règles contenues dans ces dispositions transitoires.

Deuxième

Toutes les réglementations en vigueur resteront en vigueur tant qu'elles ne seront pas abrogées, modifiées ou remplacées, ou bien tant qu'elles ne seront pas déclarées contraires à la Constitution par la Cour constitutionnelle conformément à la procédure établie par la présente Constitution. Dès la publication de la Constitution, les chefs de service des organes de l'Etat doivent adapter leur règlement intérieur conformément au principe de suprématie constitutionnelle. Dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, l'initiative d'abrogation de la loi contenue à l'article 158 se poursuivra également à l'égard des lois édictées antérieurement.

Troisième

1. Le Président de la République doit engager le processus législatif pour adapter la législation électorale à la présente Constitution dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.
2. Si un an avant la date des élections des organes collégiaux prévus par la présente Constitution, la législation électorale n'a pas été adaptée pour la détermination territoriale, ainsi que pour l'intégration paritaire des sexes et des sièges réservés aux peuples et nations autochtones ; Les élections seront régies, pour la seule fois, par les règles suivantes :
 - a) Le Congrès des députés sera composé de 155 représentants, plus les représentants des sièges réservés aux peuples et nations autochtones. Pour la définition des circonscriptions électorales, les dispositions des articles 187 et 188 de la loi n° 18.700 seront suivies, dont le texte consolidé, coordonné et systématisé a été fixé par décret avec force de loi n° 2, de 2017, du ministère général Secrétariat de la Présidence.
 - b) Les assemblées régionales seront intégrées conformément aux dispositions des articles 29 et 29 bis de la loi n° 19.175, dont le texte consolidé, coordonné et systématisé a été établi par décret ayant force de loi n° intérieure. Dans le cas des conseils communaux, les dispositions de l'article 72 de la loi n° 18.695 s'appliqueront, dont le texte consolidé, coordonné et systématisé a été établi par décret avec force de loi n° 1, de 2006, du ministère de l'Intérieur.
 - c) La Chambre des régions sera composée de 3 représentants par région, qui seront élus selon les circonscriptions établies à l'article 190 de la loi n° 18.700, dont le texte révisé, coordonné et systématisé a été établi par le décret en vigueur du loi n° 2, de 2017, du secrétariat général du ministère de la présidence

- d) Afin de garantir l'équilibre entre les sexes, la déclaration des candidatures aux élections des organes de représentation populaire sera appliquée comme établi dans la trentième disposition transitoire de la Constitution précédente, conformément aux dispositions de l'article 161. De même, pour garantir l'intégration la parité des sexes dans les élections de chaque district, région et commune, les dispositions du numéro 4 de la trente et unième disposition transitoire de la Constitution précédente seront appliquées, suivant le mandat contenu à l'article 6 alinéa 2. Uniquement dans le cas de la Chambre des Régions, ce règlement sera appliqué lorsque sa composition nationale ne respectera pas l'intégration paritaire, auquel cas la correction de genre sera appliquée en commençant par la région dans laquelle un siège a été attribué au candidat ayant obtenu le plus faible pourcentage de voix sur la liste ayant obtenu le moins de voix.
 - e) Pour la réalisation de l'intégration des sièges réservés aux peuples et nations autochtones dans ces organes, les règles établies dans les dispositions transitoires quarante-troisième et suivantes de la Constitution précédente seront appliquées, selon qu'elles seront pertinentes et nécessaires. Le Service Électoral déterminera l'origine et, le cas échéant, le nombre de sièges réservés correspondant à chaque corps. Si l'intégration des sièges réservés se poursuit, ceux-ci seront considérés au-dessus du nombre de représentants préalablement établi avec des critères de proportionnalité, de parité et de représentativité.
4. Le Président de la République, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, engagera le processus législatif pour régler la création et la mise à jour du Registre électoral indigène visé à l'article 162 de la présente Constitution. Le Service électoral assurera la diffusion et les moyens logistiques nécessaires pour faciliter l'inscription des électeurs autochtones.

Quatrième

1. Les autorités actuelles dans l'exercice des organes autonomes de la Constitution ou des tribunaux spéciaux continueront dans leurs fonctions pour la période qui leur correspond conformément à la réglementation en vigueur au moment de leur nomination, sauf disposition spéciale au contraire prévu par les dispositions transitoires de la présente Constitution.
2. Jusqu'au 11 mars 2026, les nominations relatives aux organes créés par la présente Constitution seront effectuées conformément aux exigences et aux procédures établies dans la présente Constitution par le Congrès plénier lorsqu'il se réfère à la session conjointe du Pouvoir Législatif. Dans tous les autres cas, les exigences et les procédures prévues dans la Constitution précédente resteront en vigueur.

Cinquième

1. Les règles d'inhabilités, d'incompatibilités et de limites à la réélection prévues par la présente Constitution s'appliquent aux autorités élues lors du premier scrutin tenu depuis l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Exceptionnellement, les autorités élues au suffrage universel en fonction seront soumises aux règles de réélection en vigueur avant la nouvelle Constitution. A ces fins, pour les candidats aux postes de député, de membre d'assemblée régionale, de gouverneur régional, de maire et de conseiller, seront respectivement décomptées les périodes qu'ils auront

accomplies en tant que député, conseiller régional, gouverneur régional, maire et conseiller. Auxdites autorités, jusqu'à la fin de leur mandat actuel,

2. Le Président de la République élu pour la période 2022-2026 ne peut être réélu pour la période suivante et reste en fonction avec les pouvoirs constitutionnels pour lesquels il a été élu.

Sixième

1. La règle de la parité hommes-femmes visée à l'article 6 sera applicable aux organes collégiaux d'élection populaire issus du processus électoral national, régional et local qui se déroule immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente constitution selon ce qui correspond. Pour cela, le Pouvoir Législatif doit dicter ou adapter la loi électorale, compte tenu des dispositions de l'article 161.
2. Pour les organes collégiaux non renouvelés par voie électorale, ainsi que pour les conseils d'administration des entreprises publiques et d'économie mixte, la règle de la parité doit être mise en œuvre au fur et à mesure des nouvelles désignations et nominations correspondantes, conformément à la loi. .
3. Cette forme d'exécution n'inclura pas les organes collégiaux supérieurs ou les directeurs de l'Administration dont la composition est déterminée par la loi en raison de la position des personnes qui les composent. La loi fixera les mécanismes permettant auxdits organes collégiaux supérieurs ou de direction de l'Administration d'atteindre la parité dans leur composition.
4. L'intégration des nouveaux organes collégiaux et autonomes doit respecter la règle de la parité dès leur installation.
5. Il appartiendra au Bureau du Contrôleur général de la République de veiller au respect de la parité hommes-femmes dans les organes directeurs et supérieurs de l'Administration d'État.

Septième

Jusqu'au 11 mars 2026, pour l'approbation des projets de réforme constitutionnelle, le vote favorable des quatre septièmes des membres de la Chambre des députés et du Sénat sera requis. Les projets de réforme constitutionnelle approuvés par le Congrès national qui modifient substantiellement les matières indiquées au paragraphe 1 de l'article 384 de la présente Constitution ou les chapitres sur la nature et l'environnement et les dispositions transitoires doivent être soumis au référendum de ratification de la réforme constitutionnelle établi à l'article 384. Si le projet de réforme est approuvé par les deux tiers des membres des deux chambres, il ne sera pas soumis audit référendum.

Huitième

1. La procédure législative régie par la présente Constitution entrera en vigueur le 11 mars 2026. Jusque-là, le processus législatif sera régi par la procédure législative en vigueur avant la publication de la présente Constitution, sauf dans les cas prévus aux articles 270 alinéa 1 et 271, et l'initiative populaire et indigène visée à l'article 269 alinéa 1, qui entrera en vigueur avec la présente Constitution. Aux fins du calcul du quorum, il sera entendu que la référence au Congrès des députés et à la Chambre des régions s'entend respectivement de la Chambre des députés et du Sénat.

2. Le traitement des projets de loi qui traitent des matières d'accord régional indiquées à l'article 268 de la présente Constitution et qui n'ont pas été expédiés avant le 11 mars 2026 se poursuivra conformément aux nouvelles règles. En ce qui concerne les projets restants et ceux en cours de traitement au Sénat, il sera présumé que la Chambre des Régions en a demandé l'examen conformément aux dispositions de l'article 273.

Neuvième

Les biens, droits et obligations de la Chambre des députés seront transférés au Congrès des députés, sans interruption. Il en sera de même des biens, droits et obligations du Sénat, qui seront transférés à la Chambre des Régions.

Dixième

Les organes compétents doivent apporter les modifications nécessaires dans un délai d'un an pour permettre l'exercice du droit de vote des Chiliens et des Chiliennes de l'étranger dans les conditions établies par la présente Constitution.

Onzième

1. Tant que les lois respectives sur les forces armées qui régissent la procédure de nomination et la durée de leurs pouvoirs institutionnels ne sont pas promulguées ou modifiées, les commandants en chef de l'armée, de la marine et de l'aviation sont nommés par le président de la République parmi les cinq officiers généraux supérieurs, compte tenu des autres exigences établies dans les statuts institutionnels correspondants. Leurs fonctions ont une durée de quatre ans, ils ne peuvent être nommés pour une nouvelle période et peuvent être révoqués par le Président de la République dans les conditions fixées par la présente Constitution.
2. Tant que les lois qui adaptent les fonctions des forces armées ne seront pas promulguées, les préceptes juridiques qui établissent les pouvoirs de l'État en matière de contrôle maritime et de navigation aérienne resteront en vigueur.

Douzième

1. Tant que la loi respective des Carabiniers du Chili n'est pas promulguée ou modifiée qui réglemente la procédure de nomination et la durée du directeur général des Carabiniers, il sera nommé par le Président de la République parmi les cinq officiers généraux supérieurs, compte tenu des autres exigences établies dans le statut institutionnel correspondant. Il durera quatre ans dans ses fonctions, il ne pourra être nommé pour une nouvelle période et il pourra être révoqué par le Président de la République dans les termes que la présente Constitution établit.
2. Tant que les lois qui adaptent les fonctions de la police ne sont pas promulguées, les préceptes juridiques qui établissent les pouvoirs de l'État en matière de contrôle maritime et de navigation aérienne resteront en vigueur.

Treizième

1. Le mandat présidentiel qui a débuté en mars 2022 prendra fin le 11 mars 2026, jour où débutera le prochain mandat présidentiel. Cette élection aura lieu en novembre 2025, comme le prévoit l'article 281 de la présente Constitution.

2. La législature ordinaire qui a commencé le 11 mars 2022 se terminera le 11 mars 2026. Les membres actuels du Sénat termineront leur mandat le 11 mars 2026 et pourront se porter candidats aux élections du Congrès des députés et des députés et de la Chambre des Régions qui se tiendra en novembre 2025, où seront élus les députés et adjoints et représentants régionaux qui exerceront leurs fonctions à partir du 11 mars 2026. S'ils sont élus aux élections tenues en 2025 pour exercer comme représentants régionaux à la Chambre du Régions, ladite législature est considérée comme son premier mandat. Les représentants régionaux qui composent la Chambre des régions seront élus, pour cette fois, pour un mandat de trois ans.
3. Les gouverneurs régionaux qui ont commencé leur mandat en 2021 et les conseillers régionaux qui ont commencé leur mandat en 2022 termineront leur mandat le 6 janvier 2025. L'élection des gouverneurs régionaux et des membres de l'assemblée régionale aura lieu en octobre 2024 et leurs mandats, débutera le 6 janvier 2025.
4. Le mandat des maires et des conseillers qui a débuté en 2021 se terminera le 6 décembre 2024, jour où débutera le mandat des maires et des conseillers élus en octobre 2024.

Quatorzième

Tant que le législateur ne déterminera pas l'urgence avec laquelle les initiatives de droit populaire contenues à l'article 157 de la présente Constitution seront traitées, la simple urgence indiquée à l'article 27 de la loi n° 18.918 sera appliquée. De même, le Service électoral, dans un délai maximum de trois mois, dictera les instructions et orientations nécessaires à la mise en œuvre de ce mécanisme de participation populaire et à l'initiative d'abrogation de la loi visée à l'article 158.

Quinzième

Le législateur et les organes de l'administration de l'Etat doivent adapter le contenu de la réglementation relative à l'organisation, au fonctionnement et à l'intégration des organes de l'Etat régional et de ses entités territoriales, aux transferts de compétences et aux minima généraux des statuts communaux en au moins six mois avant l'élection de ses autorités. Le conseil social régional et l'assemblée sociale communale seront installés et entreront en fonction dès la promulgation de leurs lois respectives d'organisation, de fonctionnement et de compétences.

Seizième

1. La région autonome et la commune autonome seront la continuation et le successeur légal du gouvernement régional et de la municipalité, respectivement, en passant leurs fonctionnaires à exercer dans ceux sans solution de continuité, aux fins de leurs réglementations statutaires, droits et obligations. De même, les biens et droits ou obligations détenus par le gouvernement régional ou la municipalité ou à tout autre titre passeront à la région autonome ou à la commune autonome, selon le cas, sous le même régime juridique.
2. Dans les régions autonomes, les gouverneurs régionaux, dès leur investiture, seront les successeurs fonctionnels des gouverneurs de la région respective, en ce qui concerne les pouvoirs que la législation en vigueur leur attribue, le tout sans préjudice

des modifications législatives ultérieures. Les maires et maires et conseils municipaux des communes autonomes seront des continuateurs fonctionnels dans ce qui est compatible, dès leur investiture, des maires et conseils en relation avec les fonctions et attributions que la loi leur confie, le tout sans préjudice des modifications législatives ultérieures. .

3. Nonobstant ce qui précède, les autorités régionales ou communales actuelles seront responsables des décisions susceptibles de compromettre gravement le patrimoine des régions autonomes ou communes à l'avenir.

Dix-septième

Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République, après un processus de participation et de consultation indigène, doit transmettre au Pouvoir Législatif le projet de loi qui régleme les modalités de création, les formes de délimitation territoriale, les statuts de fonctionnement, pouvoirs, la résolution des différends entre les entités territoriales et d'autres questions liées aux autonomies territoriales autochtones. Une fois le projet saisi, le Pouvoir Législatif disposera d'un délai maximum de trois ans pour son traitement et son envoi.

Dix-huitième

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution, l'État doit engager un processus de consultation et de participation autochtone avec le peuple Rapanui pour déterminer la procédure, l'intégration et la durée de création de l'Assemblée territoriale de Rapa Nui, qui sera constituée avec dans le but d'élaborer le statut qui régleme l'exercice de l'autonomie du territoire. Le statut doit également régleme les mécanismes de coordination avec l'État et le reste des entités territoriales et la forme de mise en œuvre des lois spéciales qui régissent Rapa Nui. La loi et son processus de rédaction sont limités par ce qui est énoncé dans la présente Constitution.

Dix-neuvième

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution, les organes juridiques pour la création du Statut d'administration et de gouvernement du territoire spécial de Juan Fernández doivent être émis.

Vingtième

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, deux consultations obligatoires et indépendantes seront convoquées, l'une dans les communes appartenant à la province de Chiloé et l'autre dans les communes appartenant aux provinces de San Felipe, de Los Andes et Petorca, afin de faire ratifier par les citoyens la création de la Région Autonome de Chiloé et de la Région Autonome de l'Aconcagua.
2. La carte électorale contiendra la question : « Approuvez-vous la création de la Région Autonome de Chiloé ? Et « Approuvez-vous la création de la Région autonome de l'Aconcagua ? ». Chacun avec deux options : « J'approuve » ou « Je refuse ».
3. Les consultations seront organisées par l'organe électoral compétent et leur qualification sera effectuée par le tribunal électoral.

4. Si la question soulevée dans chacune de ces consultations est approuvée à la majorité des suffrages valablement exprimés, le Pouvoir Législatif devra émettre, dans un délai de deux ans, une loi d'application des Régions Autonomes de l'Aconcagua et de Chiloé, préalablement examinée des critères établis au paragraphe 3 de l'article 187, sur la création d'entités territoriales.

Vingt et unième

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République convoquera tous les gouverneurs de région à la première session du Conseil des Gouverneurs, pour organiser et développer progressivement les attributions que la présente Constitution confère.

Vingt-deuxième

1. Les dispositions légales qui établissent des taxes d'affectation au profit des entités territoriales resteront en vigueur tant qu'elles ne seront pas modifiées ou abrogées.
2. Nonobstant ce qui précède, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Congrès national doit traiter les projets de loi qui établissent des taxes d'affectation territoriale

Vingt-troisième

1. Dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Pouvoir Législatif approuve progressivement les normes légales qui régissent les différents aspects de l'autonomie financière et de la décentralisation fiscale des entités territoriales.
2. L'autonomie financière sera progressivement mise en place dès la prise de fonction des nouvelles autorités régionales et communales, sans préjudice des mesures de décentralisation budgétaire et de transfert de compétences qui sont réalisées conformément à la réglementation applicable aux gouvernements régionaux et communes actuels.
3. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République doit présenter le projet de loi visé à l'article 248, alinéa 2 de la présente Constitution. Cet organe proposera la formule de répartition des recettes fiscales entre l'Etat et les collectivités territoriales à partir de la discussion de la loi de finances de l'année 2025.

Vingt-quatrième

1. Les fonctionnaires des services ou organismes de l'État dont la dénomination, l'organisation, les fonctions ou les attributions sont modifiées par la présente Constitution, ou ceux de ceux qui sont modifiés ou transformés, continueront d'exercer leur activité, sans interruption, dans les nouveaux services ou les organismes publics établis par la présente Constitution, le cas échéant. Le personnel de ces services ou organismes conserve les mêmes droits et obligations reconnus par la loi et ses statuts à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent en aucun cas aux autorités élues au suffrage universel.

Vingt-cinquième

Les associations de fonctionnaires régies par la loi n° 19.296 et les syndicats de travailleurs qui fournissent des services à l'État en vertu du Code du travail des services ou organismes de l'État dont la dénomination, l'organisation, les attributions ou les attributions sont modifiées par la présente Constitution, ou l'un de ceux qui sont modifiés ou transformés, conserveront leur validité, sans interruption, dans les nouveaux services ou organismes publics institués par la présente Constitution, selon le cas.

Vingt sixième

Dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République doit présenter un projet de loi-cadre d'ordonnancement territorial conformément aux dispositions de l'article 197. Le Pouvoir Législatif doit instruire le projet dans un délai de deux ans suite à sa présentation.

Vingt-septième

1. Le Président de la République doit présenter des projets de loi ayant pour objet la création, l'adaptation et la mise en place des régimes suivants : Régime de Sécurité Sociale et Régime de Soins, dans un délai de douze mois ; Système national de santé, dans un délai de dix-huit mois ; et l'Éducation nationale, l'Éducation publique et le Système foncier public intégré, en vingt-quatre mois. Les mandats indiqués ci-dessus seront comptés à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.
2. Le Pouvoir Législatif doit achever l'instruction de ces projets de loi dans un délai n'excédant pas vingt-quatre mois à compter de la date de leur présentation.

Vingt-huitième

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République convoquera une Commission Territoriale Indigène, qui déterminera les cadastres, préparera les plans, politiques, programmes et présentera des propositions d'accords entre l'État et la peuples et nations autochtones pour la régularisation, la titularisation, la démarcation, la réparation et la restitution des terres autochtones. Ses avances seront envoyées périodiquement aux instances compétentes pour sa mise en œuvre progressive, les obligeant à rendre compte semestriellement de leurs avancées en la matière.
2. La Commission sera composée de représentants de tous les peuples et nations autochtones, déterminés par leurs organisations représentatives, à travers un processus de participation autochtone convoqué conformément à l'article 7 de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail. Cette commission sera également composée de représentants de l'État et de personnalités reconnues aptes, qui seront nommés par le Président de la République. L'État doit garantir son financement, ses infrastructures, l'accès aux informations nécessaires, l'assistance technique et administrative et, en outre, il peut convoquer des organisations internationales pour agir en tant qu'observateurs afin de garantir le processus. La Commission fonctionnera pendant quatre ans, renouvelable pour deux autres.

Vingt-neuvième

Dans un délai de dix-huit mois, le Président de la République doit présenter un projet de loi portant modification de la loi n° 21.430, portant garanties et protection intégrale des droits des enfants et des adolescents pour y incorporer les mécanismes de prévention, d'interdiction et de

sanction des violences contre enfants et les aménagements correspondants conformément aux normes de la présente Constitution.

Trentième

1. Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République doit présenter un projet de loi qui adapte la législation du travail conformément aux dispositions de l'article 47 du chapitre des Droits et Garanties Fondamentaux.
2. Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République doit présenter un projet de loi portant adaptation de la législation du travail, conformément aux dispositions des articles 46 et 48 du chapitre des droits fondamentaux et Garanties. .

Trente et unième

1. La loi qui crée le système éducatif national doit prévoir la réglementation du financement de base des institutions qui font partie du système éducatif public et le financement des institutions qui répondent aux exigences établies par la loi et font partie du système national de l'Éducation, conformément aux dispositions de l'article 36 du chapitre des Droits et Garanties Fondamentaux. De même, il doit réglementer le financement progressif de l'enseignement supérieur gratuit, conformément aux dispositions de l'article 37 du chapitre Droits et garanties fondamentaux.
2. La loi portant création de l'Éducation nationale doit garantir la participation des communautés éducatives au processus d'adaptation du système éducatif, conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du chapitre des Droits fondamentaux et des Garanties.

Trente deuxième

1. Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République doit présenter un projet de loi d'ensemble sur le logement décent et la ville, qui adapte la réglementation en vigueur en matière de logement et régleme les aspects visés aux articles 51 et 52. Le législateur disposera d'un délai de deux ans à compter de l'entrée du projet de loi pour expédier ladite règle en vue de sa promulgation.
2. L'exécutif, par l'intermédiaire du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, en coordination avec les autres ministères et les organismes décentralisés correspondants, doit, dans un délai de dix-huit mois, concevoir et démarrer la mise en œuvre d'un plan d'urgence global pour la mise en place d'abris pour victimes de violence sexiste et d'autres formes de violation des droits et la création d'établissements informels.
3. Tant que le législateur ne régleme pas le Régime Intégré du Domaine Public visé à l'article 51, tout organisme public qui va céder ou acquérir des biens immobiliers publics ou fiscaux ou s'engager à conclure l'un de ces contrats doit en informer le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme l'opération respective et ses conditions au moins quarante-cinq jours avant son exécution afin d'exercer les pouvoirs accordés par la loi n° 21.450 concernant l'exécution d'un projet de logement ou d'urbanisme visant à combler le déficit des ménages.

Trente-troisième

Dans un délai maximum de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République doit mettre en œuvre la Politique de Restauration des Sols et des Forêts Indigènes. Cette politique sera menée à travers un processus de participation et de délibération élargi aux niveaux régional et local et contiendra les ajustements réglementaires pertinents et autres instruments nécessaires conformément aux dispositions de l'article 136 de la présente Constitution.

Trente-quatrième

1. Dans un délai de douze mois, le Président de la République doit transmettre un projet de loi portant création de l'Agence Nationale de l'Eau et portant adaptation de la réglementation relative aux autorisations d'utilisation de l'eau. De même, il doit réglementer la création, la composition et le fonctionnement des conseils de bassin et l'adéquation des statuts et la participation des organisations d'usagers de l'eau dans ladite instance.
2. Tant que ladite loi n'entrera pas en vigueur, les fonctions de l'Agence Nationale de l'Eau seront assumées, en ce qui concerne ses attributions, par la Direction Générale de l'Eau du Ministère des Travaux Publics, qui agira en coordination avec les organismes publics compétents. .et avec le soutien des gouvernements régionaux.
3. A défaut de promulgation de la présente loi dans un délai de deux ans, le Pouvoir Législatif traitera le projet de loi selon les règles de discussion immédiate en vigueur à l'issue dudit délai.

Trente cinquième

1. Avec l'entrée en vigueur de la présente Constitution, tous les droits d'utilisation de l'eau accordés antérieurement seront considérés, à toutes fins légales, comme des autorisations d'utilisation de l'eau telles qu'établies dans la présente Constitution. Tant que la législation ordonnée à la disposition transitoire précédente n'est pas promulguée, les règles prescrites par le code de l'eau relatives à la constitution et à la résiliation des autorisations conformément à la présente Constitution s'appliqueront, sans préjudice des procédures de révision de l'ICA et d'ajustement des débits être redistribué dans chaque bassin. En aucun cas, les règles relatives à la constitution de ces autorisations par adjudication ne pourront être appliquées.
2. Les droits d'usage accordés, régularisés, reconnus ou constitués par un acte de l'autorité compétente avant le 6 avril 2022 seront soumis aux dispositions des dispositions transitoires de la loi n° 21.435 portant réforme du code de l'eau. Les dispositions des premier et quatrième alinéas du deuxième article transitoire de ladite entité juridique ne s'appliquent pas aux droits d'exploitation constitués par un acte d'autorité, reconnus, acquis ou concédés aux peuples, associations et communautés autochtones, conformément aux articles 2, 9 et 36 de la loi n° 19.253, qui sera automatiquement enregistrée en tant qu'autorisation d'utilisation traditionnelle dans le registre respectif. Jusqu'à la promulgation des règlements pertinents, ou dans un délai maximum de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Seule une autorisation préalable de la Direction Générale de l'Eau, ou de son ayant cause, peut être autorisée dans les autorisations administratives d'usage

de l'eau ou dans les actes juridiques qui impliquent qu'une personne autre que le propriétaire les exerce, à condition qu'elle sont fondées sur la satisfaction du droit humain à l'eau et à l'assainissement ou la disponibilité effective de l'eau conformément aux dispositions des articles 57 et 142 de la présente Constitution. Cet acte administratif doit être fondé et doit être inscrit au Registre Public de l'Eau visé à l'article 112 du Code de l'Eau.

- b) Les charges constituées conformément à l'article 113 du code de l'eau avant la date de publication de la présente Constitution resteront en vigueur dans les conditions fixées par leur enregistrement, jusqu'à la réglementation en la matière par la loi ordonnée dans la disposition transitoire précédente.
 - c) Les autorisations d'usage des eaux accordées, constituées, régularisées ou reconnues avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution seront soumises aux normes de droit commun aux fins de leur cessibilité pour cause de décès, jusqu'à la réglementation de cette matière en la loi ordonnée dans la disposition transitoire précédente.
3. Afin d'assurer la continuité du service et le respect du droit humain à l'eau et à l'assainissement établi à l'article 57, et tant que la loi indiquée dans la disposition transitoire précédente n'est pas promulguée, les actes juridiques qui ont pour l'eau d'alimentation des secteurs urbains, des agglomérations rurales, des coopératives et des comités ruraux d'eau potable, destinée exclusivement à la consommation humaine ou à l'assainissement, signée avec les titulaires d'autorisations d'eau ou avec les organisations d'usagers de l'eau, sans préjudice de l'examen et de l'autorisation de la Direction Générale de l'Eau. Les questions relatives à l'eau potable et à l'assainissement seront régies par la loi ordonnée dans la disposition transitoire précédente. A l'expiration des délais prévus au deuxième article transitoire de la loi n° 21.435, les registres des eaux des conservateurs de biens immobiliers seront transférés à l'Agence Nationale de l'Eau ou à la Direction Générale de l'Eau s'il n'est pas encore mis en œuvre.

Trente-sixième

1. La Direction Générale des Eaux ou l'Agence Nationale de l'Eau, selon le cas, graduellement, progressivement et dans l'urgence, procédera au processus de redistribution des débits des bassins avec l'appui respectif des gouvernements régionaux, pour garantir la priorité usages reconnus par la Constitution.
2. Ce processus comprend la préparation de rapports de diagnostic et d'évaluation au niveau régional, qui seront élaborés par étapes et en donnant la priorité aux bassins en crise de l'eau et avec un octroi excessif de droits d'utilisation de l'eau. Dans six mois, le premier processus régional commencera. Cette redistribution ne s'appliquera pas aux petits agriculteurs ; collectivités, associations et peuples autochtones, gestionnaires communautaires d'eau potable en milieu rural et autres petits autorisés.

Trente-septième

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution, le président de la République demandera la constitution d'une commission de la transition écologique. Il dépendra du ministère de l'environnement et sera chargé de concevoir des propositions de législation, d'adaptation réglementaire et de politiques publiques visant à la mise en œuvre des

normes constitutionnelles de la section nature et environnement. Cette commission sera composée d'universitaires, d'organisations de la société civile, de représentants des peuples autochtones et des organismes publics concernés.

Trente-huitième

La Société nationale du cuivre du Chili continuera d'exercer les droits acquis par l'État sur l'exploitation du cuivre en vertu de la nationalisation prescrite dans la dix-septième disposition transitoire de la Constitution politique de 1925 et ratifiée dans la troisième disposition transitoire de la Constitution de 1980. , et continuera d'être régi par les règles constitutionnelles transitoires mentionnées ci-dessus et sa législation complémentaire.

Trente neuvième

Les arbitrages obligatoires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, sont déposés auprès des tribunaux arbitraux continueront leur traitement jusqu'à leur conclusion.

Quarantième

1. La cessation des fonctions à soixante-dix ans ne s'applique pas aux juges qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, font partie du premier rang du pouvoir judiciaire régi par le Code organique des tribunaux, qu'ils cessent leurs fonctions à l'âge de soixante-quinze ans. Pour ceux qui remplissent les fonctions de juges à la Cour Suprême, la durée de l'article 328 alinéa 3 sera comptée à partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.
2. La procédure de nomination des avocats et des avocats membres réglementée à l'article 219 du Code organique des tribunaux, ainsi que leur incorporation aux cours d'appel et à la Cour suprême établies aux articles 215 et 217 du même corps normatif, resteront en vigueur. vigueur jusqu'à l'établissement du nouveau règlement, qui doit être publié dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Quarante et unième

La règle établie au paragraphe 2 de l'article 374 entrera en vigueur lors de la promulgation de la loi permettant l'élargissement du personnel du Défenseur public pénal, un processus qui doit être achevé dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Passé ce délai, aucune nouvelle offre ne peut être faite, sans préjudice des exceptions prévues par la loi. La loi peut fixer différentes dates pour le début de la prestation publique exclusive, en pouvant déterminer l'application progressive de celle-ci dans différentes régions du pays.

Quarante deuxième

Tant que la loi qui réglemente la procédure des actions en protection des droits visées aux articles 119 et 120 n'est pas promulguée, les ordonnances convenues de la Cour suprême sur l'examen et la décision des actions constitutionnelles pertinentes resteront en vigueur. Le tribunal compétent pour connaître desdites actions sera la cour d'appel respective et ses décisions seront susceptibles d'appel devant la Cour suprême.

Quarante troisième

1. Dans un délai de six mois, le Président de la République doit présenter le projet de loi mentionné à la quarante-deuxième disposition transitoire et présenter l'urgence respective de son envoi et de sa promulgation.
2. Si dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la loi de procédure correspondante n'est pas promulguée, les tribunaux établis par la présente Constitution seront compétents pour connaître des actions de tutelle, conformément aux procédures indiquées dans la disposition transitoire quarante -deuxième Les actions en tutelle déjà formées devant les cours d'appel ou la Cour suprême, une fois expiré le délai susvisé, continueront d'être instruites conformément à la règle de la quarante-deuxième disposition transitoire.

Quarante quatrième

1. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République doit présenter le ou les projets de loi nécessaires à la création des juridictions administratives visées à l'article 332, fusionnant les juridictions fiscales et douanières, la Cour des comptes, la Tribunal des Marchés Publics et Tribunal de la Propriété Industrielle dans les nouvelles juridictions administratives pour leur intégration dans la Justice Nationale. Si le projet de loi n'est pas envoyé dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, les juridictions désignées seront directement intégrées au système judiciaire national.
2. Cette loi doit établir le processus administratif qui établit les bases de son ordre juridictionnel et détermine une procédure d'application générale et les procédures spéciales correspondantes. Tant que cette loi ne sera pas promulguée, les juridictions individuelles visées au présent article continueront à connaître des affaires qui leur correspondent conformément à leur compétence et à leurs procédures.
3. La loi doit créer progressivement les nouveaux tribunaux de l'environnement prévus par la Constitution, et tant que cela ne se fera pas, les tribunaux de l'environnement conserveront leur compétence territoriale et continueront à connaître conformément aux règles de procédure en vigueur.

Quarante cinquième

1. La Cour constitutionnelle ne peut pas connaître de nouvelles affaires. Toutes les demandes d'inapplicabilité déjà déposées devant la Cour constitutionnelle doivent être connues, traitées et jugées par cette instance dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Cour constitutionnelle statuera conformément aux règles établies dans la Constitution précédente et dans la loi constitutionnelle organique n ° 17.997 de la Cour constitutionnelle, dont le texte consolidé, coordonné et systématisé a été établi par le décret en vigueur de la loi N°5, de 2010, du Secrétariat Général du Ministère de la Présidence. A l'expiration du délai indiqué ou une fois l'instruction desdites causes achevée, la Cour constitutionnelle cessera ses fonctions et sera dissoute de plein droit. À ce moment là,
2. Les actions d'inapplicabilité qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, sont déposées auprès de la Cour constitutionnelle peuvent être retirées par ceux qui les ont promues jusqu'avant l'audition de la cause et seront considérées comme non présentées. Les questions d'inapplicabilité pour inconstitutionnalité de

l'article 381 lettre a) qui sont promues entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le début des fonctions de la Cour constitutionnelle ne seront pas déferées à la Cour constitutionnelle jusqu'à son installation. Exceptionnellement, les inapplicabilités liées aux affaires pénales dans lesquelles la liberté personnelle de l'appelant est menacée seront connues de cinq juges de la Cour suprême, tirés au sort par la même Cour pour chaque condition soulevée.

3. La Cour constitutionnelle doit être installée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Le projet de loi qui régleme la Cour constitutionnelle et ses procédures doit être soumis par le Président de la République au Pouvoir législatif dans un délai de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et aura priorité dans la mise en œuvre du nouveau cadre institutionnel. Tant qu'elle ne sera pas promulguée, son organisation et son fonctionnement seront soumis aux dispositions de la présente Constitution et de manière complémentaire à la loi n° 17.997..., loi organique constitutionnelle de la Cour constitutionnelle.
4. Les juges de la Cour constitutionnelle seront nommés conformément aux règles établies à l'article 378 de la présente Constitution. Les ministres révoqués qui ont servi moins de la moitié de leur mandat peuvent être nommés à la Cour constitutionnelle. Les nominations qui correspondent au Pouvoir Législatif seront faites par le Congrès Plénier et celles qui correspondent au Conseil de Justice seront désignées par la Cour Suprême, après concours publics. Pour respecter les nominations échelonnées dans le temps telles qu'établies à l'article 378, alinéa 2, un tirage au sort ne sera effectué qu'une seule fois, par chaque organe habilité à nommer les juges, lors de leur nomination dans les conditions suivantes :
 - a) Sur les quatre nominations à effectuer par le Congrès national, une durera trois ans, deux dureront six ans et une durera neuf ans.
 - b) Sur les trois nominations qui correspondent au Président de la République, une aura une durée de trois ans, une deuxième une durée de six ans et une troisième une durée de neuf ans.
 - c) Sur les quatre mandats que le Conseil de justice ou la Cour suprême désigneront, selon le cas, deux auront une durée de trois ans, un troisième une durée de six ans et un quatrième une durée de neuf ans.

Quarante-sixième

1. Tant que la loi qui prévoit la procédure générale indiquée à l'article sur le contentieux administratif n'est pas promulguée, et à condition qu'il n'y ait pas de procédure spéciale, la nullité d'un acte administratif peut être demandée juridictionnellement, ainsi que la déclaration d'illégalité d'une omission, devant le juge civil du domicile de l'autorité requise.
2. Le délai de cette réclamation sera de quatre-vingt-dix jours calendaires, comptés à partir du moment où l'acte contesté est connu.
3. Le tribunal peut décréter, à la demande d'une partie, la suspension provisoire des effets de l'acte contesté pour assurer l'effectivité de la décision qui pourra être prise, s'il existe des preuves suffisantes pour le faire. Quarante-septième Les normes constitutionnelles relatives aux nouveaux organes constitutionnels entreront en

vigueur, dans chaque cas, avec la promulgation de leurs lois d'organisation, de fonctionnement et de compétence.

Quarante-septième

Les normes constitutionnelles relatives aux nouveaux organes constitutionnels entreront en vigueur, dans chaque cas, avec la promulgation de leurs lois d'organisation, de fonctionnement et de compétence.

Quarante-huitième

1. Le Président de la République, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, doit présenter le projet de loi qui régleme l'organisation, le fonctionnement et les procédures de la justice de proximité, ainsi que la détermination de l'usine, la système de rémunération et le statut de son personnel.
2. Cette loi établira la manière dont les tribunaux de police locaux procéderont à la création de la justice de quartier, pouvant établir différentes dates pour l'entrée en vigueur de ses dispositions, ainsi que déterminer son application progressive dans les différentes matières et régions du pays. . La même loi fixera les conditions dans lesquelles les juges, les secrétaires et les secrétaires, les avocats et les avocats et les fonctionnaires des tribunaux de police locaux peuvent travailler dans les organisations qui composent la justice de proximité.

Quarante-neuvième

Le Président de la République doit présenter, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution, un projet de loi relatif au Conseil de Justice conformément aux dispositions de l'article 345. Tant que cette loi n'est pas promulguée, le régime des Nominations, ainsi que le gouvernement et l'administration des cours de justice aux termes de l'article 343, sont régis par la réglementation en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. La constitution du Conseil de justice sera prioritaire dans la mise en œuvre de la nouvelle institutionnalité.

Cinquantième

Tant que la loi qui incorpore les nouvelles attributions du procureur national et crée le Comité du ministère public avec ses nouvelles attributions n'est pas promulguée, le procureur national et le Conseil général du ministère public continueront d'exercer les attributions et pouvoirs en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Cinquante et unième

À compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et tant que les dispositions légales conformes aux normes constitutionnelles relatives aux contrôleurs régionaux ne seront pas promulguées, la loi sur l'organisation et les pouvoirs du Contrôleur général de la République restera en vigueur, dont le texte consolidé a été fixé par décret n° 2421, de 1964, du ministère des Finances, et les règles d'organisation et de pouvoirs du contrôleur régional établies dans les résolutions pertinentes du contrôleur général de la république. Pendant cette période, le contrôleur général peut modifier lesdites résolutions, garantissant l'existence d'au moins un contrôleur régional dans chaque région du pays.

Cinquante deuxième

Si l'exécution d'une condamnation prononcée contre l'État chilien par des juridictions internationales des droits de l'homme reconnues par lui contrevient à une condamnation judiciaire définitive, la Cour suprême peut réviser extraordinairement ladite condamnation conformément à la procédure établie aux articles 473 et suivants du Code de procédure. , dans un délai d'un an à compter de la notification de la condamnation internationale et ayant pour cause de révision la violation précitée. Tout cela, jusqu'à ce qu'une loi réglemente une procédure différente pour le respect général des peines susmentionnées.

Cinquante-troisième

Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République doit présenter le projet de loi qui règle l'organisation, le financement et les attributions de la Défense nationale et de la Défense de la nature. A compter de son entrée, le Pouvoir Législatif disposera d'un délai de dix-huit mois pour l'instruction et l'envoi pour promulgation. A toutes fins, il sera entendu que le Bureau du Médiateur créé par la présente Constitution est la continuation légale et le successeur dans tous les biens, droits et obligations de l'Institut National des Droits de l'Homme.

Cinquante-quatrième

En vertu de ce qui est établi à l'article 24 de la présente Constitution et tant que la législation pénale n'y sera pas adaptée, l'article 103 du Code pénal ne sera pas applicable aux actes qui, conformément aux traités et instruments internationaux ratifiés par le Chili, constituent de graves violations des droits de l'homme.

Cinquante cinquième

Les organes qui, avant la promulgation de la présente Constitution, avaient rang légal et qui, en vertu de celle-ci, ont été élevés au rang constitutionnel, effectueront leur transition conformément aux dispositions de leur propre règlement, de la loi et de la présente Constitution.

Cinquante-sixième

1. Ils seront exonérés de la responsabilité pénale pour le crime défini à l'article 62 du décret-loi n ° 211, dont le texte consolidé, coordonné et systématisé a été établi par décret avec force de loi n ° 1, de 2004, du ministère de l'Économie , Développement et Reconstruction, les personnes visées au premier alinéa de l'article 63 de la même personne morale, sans qu'il soit besoin d'une déclaration du Tribunal de défense de la libre concurrence visé au premier alinéa dudit article, pour autant que le législateur ne règle pas les modalités et les conditions d'obtention des avantages des articles 39 bis et 63, premier alinéa, du décret-loi susvisé, conformément aux dispositions de l'article 365, alinéa 3 de la Constitution.
2. De même, la peine déterminée sera abaissée d'un degré, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du décret-loi n ° 211, dont le texte consolidé, coordonné et systématisé a été établi par décret avec force de loi n ° 1, du 2004, du Ministère de l'Économie, du Développement et de la Reconstruction, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 63 de la même personne morale, sans qu'il soit besoin de la déclaration du Tribunal de Défense de la Libre Concurrence visé audit alinéa , tandis que le législateur ne réglemente pas le mode et les conditions d'obtention des avantages des articles 39 bis et 63, alinéa quatre, du décret-loi précité, conformément aux dispositions de l'article 365 alinéa 3 de la Constitution.

Cinquante-septième

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République doit déposer un projet de loi patrimoniale d'ensemble portant sur l'institutionnalisation et la régulation du patrimoine culturel, naturel et indigène, conformément aux articles 24 alinéa 5, 93, 101, 102 et 202 lettres h) et i).

Sommaire

CHAPITRE I PRINCIPES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE II DROITS FONDAMENTAUX ET GARANTIES.....	9
NATIONALITÉ ET CITOYENNETÉ	39
ACTIONS CONSTITUTIONNELLES	41
BUREAU DU MÉDIATEUR	43
CHAPITRE III NATURE ET ENVIRONNEMENT	45
ACTIFS NATURELS COMMUNS.....	46
STATUT DES EAUX	48
STATUT DES MINÉRAUX.....	49
DÉFENSEUR DE LA NATURE	50
CHAPITRE IV PARTICIPATION DEMOCRATIQUE	52
PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION DÉMOCRATIQUES.....	52
SUFFRAGE ET SYSTÈME ÉLECTORAL.....	54
CHAPITRE V BONNE GOUVERNANCE ET FONCTION PUBLIQUE	57
CHAPITRE VI ETAT REGIONAL ET ORGANISATION TERRITORIALE	64
COMMUNE AUTONOME.....	67
PROVINCE.....	72
RÉGION AUTONOME.	73
AUTONOMIE TERRITORIALE AUTOCHTONE.....	80
TERRITOIRES SPÉCIAUX.....	80
RURALITE.....	81
AUTONOMIE FISCALE.....	82
CHAPITRE VII POUVOIR LÉGISLATIF.....	85
CONGRÈS DES DÉPUTÉS ET DÉPUTÉS.....	85
CHAMBRE DES REGIONS	87
DISPOSITIONS COMMUNES AU POUVOIR LÉGISLATIF.....	88
SÉANCES CONJOINTES DU CONGRES DES DÉPUTÉS ET DES DÉPUTÉS ET DE LA CHAMBRE DES RÉGIONS.....	91
LA LOI	92
PROCÉDURE LÉGISLATIVE	96
CHAPITRE VIII POUVOIR EXÉCUTIF	101
CHAPITRE IX SYSTÈMES JUDICIAIRES	114
CONSEIL DE JUSTICE	122
CHAPITRE X ORGANES CONSTITUTIONNELS AUTONOMES	126

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE.....	126
BANQUE CENTRALE.....	128
MINISTÈRE PUBLIC.....	130
DÉFENSE CRIMINELLE PUBLIQUE.....	134
AGENCE NATIONALE DE PROTECTION DES DONNÉES.....	134
COUR CONSTITUTIONNELLE.....	135
CHAPITRE XI RÉFORME ET REMPLACEMENT DE LA CONSTITUTION.....	139
RÉFORME CONSTITUTIONNELLE.....	139
PROCÉDURE POUR LA PRÉPARATION D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION.....	140
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	142

La Convention constitutionnelle qui a préparé cette proposition de Constitution politique de la République, a été élue par le peuple chilien lors des élections tenues les 15 et 16 mai 2021 et a été constituée le 4 juillet 2021. La Convention constitutionnelle était composée de 154 conventionnel:

Damaris Abarca Gonzalez
Jorge Abarca Riveros
Ignacio Jaime Achurra Diaz
Tiare Aguilera Hé
Gloria Alvarado Jorquera
Julio Álvarez Pinto
Rodrigo Álvarez Zenteno
Amaya Alvez Marin
Adriana Ampuero Barrientos
Christophe Andrade León
Victorino Antilef Ñanco
Jorge Arancibia-Reyes
Francisca Arauna Urrutia
Marco Arellano Ortega
Martin Arrau García-Huidobro
Fernando Atria Lemaître
Wilfredo Bacian Delgado
Jorge Baradit Morales
Benito Baranda Ferrán
Luis Ramón Barcelo Amado
Marc Barraza Gomez
Marché Jaime Bassa
Miguel Ángel Botto Salinas
Carol Bown Sepulvéda
Daniel Bravo Silva
Francisco Caamano Rojas
Alexis Caiguan Ancapan
Carlos Calvo Muñoz
Adriana Cancino Menèses
Rocio Cantuarias Blonde
Alouette Carrillo Vidal
Eduardo Castillo Vigouroux
Maria Trinidad Castillo Boilet
Claudia Castro Gutiérrez
Rosa Catrileo Arias
Roberto Celedon Fernández
Raul Célis Montt
Lorena Cespedes Fernández
Fouad Chahin Valenzuela
Éric Chinga Ferreira
Ruggero CozziElzo
Eduardo Cretton Rebolledo
Andrés Cruz Carrasco
Marcela Cubillos Sigall

Mauricio Daza Carrasco
Bernardo De la Maza baigné
Aurore Delgado Vergara
Gaspar Domínguez Donoso
Cristina Dorado Ortiz
Patrick Fernandez Chadwick
Alejandra Flores Carlos
Bernardo Fontanie Talavera
Javier Fuchslocher Baeza
Bessy Gallardo Prado
Félix Galleguillos Aymani
Renato Garin González
Elisa Giustinianovich Campos
Isabelle Godoy Monardez
Claudio Gomez Castro
Yarela Gomez Sanchez
Dayyana Gonzalez Araya
Lydia Gonzalez Calderón
Giovanna Grandon Caro
Paola Grandon Gonzalez
Hugo Gutiérrez Galvez
Felipe Harboe Bascuñán
Natalia Henriquez Carreno
Vanessa Hoppe-Espoz
Constance Hube Portus
Maximiliano Hurtado Roco
Ruth Hurtado Olave
Luis Jiménez Cáceres
Alvaro Jofre Cáceres
Harry Jurgensen César
Bastian Labbé Salazar
Patricia Labra Besserer
Elsa Labraña Pino
Tomas Laibe Saez
Hernan Larrain Mat
Margarita Letelier Cortés
Francisca Linconão Huircapan
Nativité Llanquileo Pilquiman
Rodrigo Logan Soto
Elisa Loncón Antileo
Tania Madriaga Flores
Isabelle Mamani Mamani
Fiole de Teresa Marinovic
Juan José Martin Bravo

Helmuth Martínez Llancapan
Luis Mayol Bouchon
Jennifer Mella Escobar
Philippe Ména Villar
Janis Meneses Palma
Adolfo Millabur Ñancuil
Valentina Miranda Arce
Christian Monckeberg Bruner
Katerine Montealegre Navarro
Ricardo Montero Allende
Alfredo Moreno Echeverría
Pedro Muñoz Leiva
Guillaume Namor Kong
Géoconda Navarrete Arratia
Ricardo Neumann-Bertin
Nicolas Nunez Gangas
Ivanna Olivares Miranda
Matias Orellana Cuellar
Manuel José Ossandon Lire
Maria José Oyarzun Solis
Alejandra Pérez Espina
Malucha Pinto Solari
Patricia Politzer Kerekes
Ericka Portilla Barrios
Tammy Pustilnick Arditi
Maria Elisa Quinteros Cáceres
Barbara Rebolledo Aguirre
Maria Ramona Reyes Painequeo
Pollyana Rivera Bigas
Maria Magdalena Rivera Iribarren
Giovanna Roa Cadin
Manuela Royo Letelier
Alvin Saldana Muñoz

Fernando Salinas Manfredini
Constance Saint John Standen
Beatriz Sanchez Muñoz
Constanza Schönhaut Soto
Barbara Sepulveda Hales
Caroline Sepulveda Sepulveda
Mariela Serey Jimenez
Luciano Silva Mora
Augustin Squella Narducci
Daniel Stingo Camus
Maria Angelica Tepper Kolosse
Fernando Soto
Pablo Toloza Fernández
Maria Cecilia Ubilla Pérez
César Uribe Araya
Tatiana Urrutia Herrera
César Valenzuela Maass
Paulina Valenzuela
Loreto Vallejos Davila
Margaret Vargas López
Mario Vargas Vidal
Roberto Vega Campusano
Hernán Vélasquez Nunez
Paulina Veloso Muñoz
Lisette Vergara Riquelme
Rossana Loreto Vidal Hernandez
Caroline Videla Osorio
Christian Viera Alvarez
Caroline Vilches Fuenzalida
Ingrid Villena Narbonne
Manuel Woldarsky Gonzalez
Camila Zarate Zarate
Luis Arturo Zuniga Jory

MARIA ELISA QUINTEROS CACERES
PRÉSIDENTE
CONVENTION CONSTITUTIONNELLE

GASPAR DOMINGUEZ DONOSO
VICE-PRÉSIDENT
CONVENTION CONSTITUTIONNELLE

JOHN SMOK KAZAZIAN
SECRÉTAIRE
CONVENTION CONSTITUTIONNELLE

De cet exemplaire original du projet de texte de la Nouvelle Constitution politique de la République du Chili, qui est remis à SE le Président de la République, neuf exemplaires ont également été imprimés, également authentiques, tous numérotés. Un exemplaire a été réservé au Sénat, un à la Chambre des députés, un à la Cour suprême, un à la Cour constitutionnelle, un au Bureau du Contrôleur général de la République, deux à la Bibliothèque du Congrès national et deux pour les Archives nationales. .

Santiago, le 4 juillet 2022.